Commission royale sur
les Brevets, le Droit d'auteur, les Marques
de Commerce et les Dessins industriels

RAPPORT SUR LES DESSINS INDUSTRIELS

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1958
51025-5—1

A SON EXCELLENCE LE

GOUVERNEUR GÉNÉRAL

EN CONSEIL

TABLE DES MATIÈRES

PAGE

PARTIE I

INTRODUCTION 5

PARTIE II

LÉGISLATION ACTUELLE SUR LES DESSINS INDUSTRIELS 6

1. Conventions 6
2. Législation du Royaume-Uni 6
3. Législation des États-Unis 8
4. Législation canadienne 8

PARTIE III

UN RÉGIME DE PROTECTION EST-IL DÉSIRABLE? 11

1. Arguments contre la protection 11
2. Arguments en faveur de la protection 12
3. Conclusion 14

PARTIE IV

EXCEPTIONS À LA PROTECTION 15

PARTIE V

CERTAINES PROPOSITIONS FAITES À LA COMMISSION 16

PARTIE VI

DÉFINITION DU TERME "DESSIN" 18

PARTIE VII

QUELQUES CARACTÉRISTIQUES IMPORTANTES DE LA LÉGISLATION RECOMMANDÉE 21

1. L'attrait esthétique n'est pas nécessaire 21
2. Nouveauté et originalité requises 21
3. Publication antérieure 21
4. Originalité 23
5. Durée de la protection 23
6. Apposition de marques 24

PARTIE VIII

CONTREFAÇON ET RECOURS POSSIBLES 26

51025-5—1½

PAGE

PARTIE IX

AUTRES RECOMMANDATIONS (ÉTUDIÉES EN SE REPORTANT À LA LOI DU ROYAUME-UNI) 28

1. Dessins enregistrables et procédure en matière d'enregistrement 28
2. Effet de l'enregistrement, etc. 30
3. Ententes internationales 31
4. Registre des dessins, etc. 31
5. Procédures judiciaires et appels 32
6. Pouvoirs et devoirs du registraire 32
7. Infractions 33
8. Règles, etc. 33
9. Dispositions supplémentaires 33

PARTIE X

RAPPORT ENTRE LES DESSINS INDUSTRIELS ET LES MARQUES DE COMMERCE 35

PARTIE I

INTRODUCTION

Par commission, en date du 10 juin 1954, nous avons été nommés commissaires

> afin de déterminer si la législation fédérale se rapportant de quelque manière aux brevets d'invention, aux dessins industriels, aux droits d'auteur et aux marques de commerce favorisent raisonnablement les inventions et les recherches, le développement du talent littéraire et artistique, l'esprit créateur, et rend accessible au public canadien les créations scientifiques, techniques, littéraires et artistiques ainsi que leurs applications, adaptation et utilisations, d'une manière et à des conditions sauvegardant convenablement l'intérêt public primordial, le tout à la lumière des conditions économiques, des développements scientifiques, techniques et industriels, des pratiques commerciales et de tous autres circonstances ou facteurs pertinents de l'heure actuelle, y compris les pratiques prévues dans ladite législation et toute convention internationale pertinente, ou s'y rapportant, à laquelle le Canada est partie.

Comme l'indiquait notre rapport sur le droit d'auteur, notre enquête au sujet des dessins industriels a commencé le 20 août 1954 au moyen d'un questionnaire adressé aux corporations, maisons commerciales, associations et personnes, que nous nous estimions justifiés de croire intéressées à ces problèmes, pour des motifs d'ordre esthétique ou commercial, ou bien d'intérêt public. Le questionnaire est joint au présent rapport comme annexe «A». Des séances publiques, tenues de temps à autre, nous ont permis d'entendre les observations qu'on désirait faire à cet égard. Nous estimons avoir entendu tous ceux qui souhaitaient comparaître; l'annexe «B» renferme la liste des personnes qui ont témoigné personnellement ou par l'intermédiaire de représentants, devant la Commission, et de celles qui ont soumis des mémoires. Il convient également de mentionner que, pendant toute la durée de l'enquête, nous avons eu sous les yeux le rapport du comité ministériel (ci-après appelé le comité Swan), nommé par le président du Board of Trade du Royaume-Uni pour étudier les *Patents and Designs Acts,* dont le rapport final (que nous appellerons le rapport Swan) a été soumis au Parlement en septembre 1947. Ce rapport a été pour nous d'une aide précieuse dans nos recherches. Nous nous sommes entretenus des dessins industriels, des brevets concernant les dessins, etc., avec les fonctionnaires des services des brevets du gouvernement du Royaume-Uni, de la France, des États-Unis, de la Suisse et des Pays-Bas. Nous avons étudié, en outre, le bill H.R. 8873, présenté le 23 juillet 1957 à la Chambre des Représentants des États-Unis, intitulé «*A Bill to encourage the creation of original ornamental designs of useful articles by protecting the authors of such designs for a limited time against unauthorized copying*», de même que la déclaration faite lors du dépôt du bill et consignée au compte rendu des délibérations du Congrès.

PARTIE II

LÉGISLATION ACTUELLE SUR LES DESSINS INDUSTRIELS

L'expression «protection de la propriété industrielle» s'entend souvent comme comprenant non seulement la protection accordée par un brevet d'invention, qui confère à l'inventeur d'un produit, appareil ou procédé, nouveau et utile, un monopole d'une durée limitée, mais également la protection prévue par un brevet concernant un dessin ou un certificat d'enregistrement d'un nouveau dessin, destiné à améliorer, ou du moins à modifier, l'apparence d'un article fabriqué. Un tel brevet ou certificat d'enregistrement, relatif à un dessin, attribue généralement au propriétaire du dessin un monopole quant à l'usage du dessin pendant une période limitée.

1. Conventions

La Convention internationale pour la protection de la propriété industrielle (Convention de Paris, de 1883, revisée), à laquelle le Canada a adhéré, stipule (art. 1er, par. 2) que la protection de la propriété industrielle a pour objet «les brevets d'inventions, les modèles d'utilité, les dessins et modèles industriels», etc. Cette Convention décrète que le «régime national», c'est-à-dire la protection qu'un pays accorde à ses propres ressortissants à l'égard de la propriété industrielle, doit s'appliquer aux personnes soumises à la juridiction de chacun des pays qui sont partie à la Convention (par exemple, le Royaume-Uni et les États-Unis). Nous nous reporterons plus tard à d'autres stipulations de la Convention.

Rien dans la Convention ou dans toute autre convention internationale à laquelle le Canada a adhéré ou projette d'adhérer, n'oblige le Canada à protéger les dessins industriels. Notons, cependant, que si le Canada devient partie à la Convention universelle sur le droit d'auteur, il sera lié par l'article IV, par. 3, qui décrète que «la durée de la protection dans les États contractants qui protègent . . . les œuvres d'art appliqué dans la mesure où elles sont protégées comme œuvres artistiques ne doit pas être moins de dix ans à l'égard de ces œuvres». Comme nous le verrons, nous n'avons pas l'intention de proposer une législation qui protègera les œuvres d'art appliqué «comme œuvres artistiques» et, à notre avis, le paragraphe 3 ne s'appliquera pas au genre de législation que nous recommandons.

2. Législation du Royaume-Uni

Une excellente façon d'acquérir une notion de ce qu'on entend ordinairement par un dessin industriel est d'étudier la législation d'autres pays. A notre demande, M. Walton Hamilton, professeur honoraire de droit à l'université de Yale, membre de la société d'avocats Arnold, Fortas & Porter, de Washington, D.C., a préparé une étude d'une grande portée sur les dessins industriels; avec sa permission, nous la joignons au présent rapport, comme annexe «C». A la lecture de ce document, on verra que le *Registered Designs Act* actuel du Royaume-Uni définit un dessin de la façon suivante: (traduction) «Dans la

présente loi, l'expression «dessin» désigne des particularités de forme, de configuration, de motif ou d'ornement, appliquées à un article par quelque procédé ou moyen industriel, soit des particularités qui, dans l'article fini, comportent un attrait visuel et ne doivent être jugées que par les yeux, mais ne comprend pas un procédé ou principe de construction ou des particularités de forme ou de configuration dictées uniquement par la fonction que doit remplir l'article qui revêt cette forme ou configuration». Si un tel dessin est nouveau ou original et n'a pas été déjà enregistré ou publié (au Royaume-Uni), il est susceptible d'enregistrement à l'égard de tout article ou jeu d'articles. Et pendant cinq, dix ou quinze ans après l'enregistrement, selon le cas, le propriétaire du dessin enregistré possède ce qu'on appelle un droit d'auteur sur le dessin, c'est-à-dire qu'il détient le droit exclusif au Royaume-Uni (et dans l'île de Man) de fabriquer ou d'importer, en vue de la vente ou de l'utilisation aux fins d'un commerce ou d'une entreprise, ou de vendre, louer ou offrir en vente ou en location, tout article à l'égard duquel le dessin est enregistré, et auquel a été appliqué le dessin enregistré ou un dessin qui n'en diffère pas de façon appréciable, etc. (Article 7 de la loi du Royaume-Uni). Selon la législation, la jurisprudence et la doctrine,

(1) le dessin peut avoir deux dimensions (motif, ornement) ou trois (forme, configuration);

(2) la valeur artistique n'est pas requise; il n'est pas nécessaire que le dessin soit ornemental au sens artistique du mot;

(3) il n'est pas nécessaire que le dessin accroisse l'utilité de l'article, mais s'il le fait, si l'adoption du dessin comporte nécessairement un certain avantage mécanique, le dessin ne devient pas pour autant non susceptible d'enregistrement, à condition seulement que les particularités (de forme ou de configuration) qui constituent le dessin ne soient pas dictées uniquement par un souci fonctionnel;

(4) l'article n'est pas le dessin; celui-ci doit être une idée ou conception des particularités de forme, de configuration, de motif ou d'ornement, *appliquées* à un article; et

(5) le dessin doit comporter un attrait visuel et n'être jugé que par l'œil.

Si un prétendu dessin est soumis au registraire, en vue de l'enregistrement et est conforme à la définition du «dessin» et s'il est nouveau *ou* original et n'a pas été déjà publié ou enregistré au Royaume-Uni à l'égard du même article ou d'un autre article, il est susceptible d'enregistrement.

Les paragraphes 267 et 268 du rapport Swan, reproduits ci-après, évoquent de façon concise la façon dont la protection des dessins industriels s'est développée au Royaume-Uni: (traduction)

> 267. Le droit d'auteur sur un dessin appliqué à un article de fabrication a toujours été reconnu par le droit statutaire, et, depuis 1839, a été subordonné à l'enregistrement du dessin, par le propriétaire, sur le registre des dessins, prévu par la loi, avant sa publication ou sa livraison lors de la vente d'articles auxquels il a été incorporé.
>
> 268. Le premier Designs Act remonte à 1787; il n'a été en vigueur que pendant une période limitée. Par la suite, il fut maintenu en vigueur par des lois de 1789 et de 1794. Il accordait un monopole de deux mois sur les modèles nouveaux et originaux, destinés à être imprimés sur de la toile, du coton, du calicot et de la mousseline. Deux autres lois furent adoptées en 1839, l'une étendant la portée de la loi de 1787 à la laine, à la soie et aux tissus de crin, ainsi qu'aux tissus faits de mélanges, et l'autre conférant la protection, sur enregistrement auprès du Board

of Trade, aux dessins d'ornementation pour tous les articles autres que la dentelle et les dessins jouissant d'une protection en vertu de lois antérieures. En 1842, une loi codificatrice abrogea toute la législation existante sur les dessins et prévut l'établissement d'un droit unique d'appliquer aux articles de fabrication (sauf les sculptures et les bustes) tout dessin d'ornementation, nouveau ou original, applicable au motif, à la forme, à la configuration ou à l'ornement. Aux fins d'enregistrement, les dessins étaient partagés en treize catégories et la durée de la protection variait, selon la classification des articles, de 9 mois à 3 ans. L'année suivante, cette protection a été étendue aux dessins nouveaux et originaux, destinés à des articles de fabrication, ayant trait à quelque objet d'utilité, la durée de la protection en l'espèce étant de trois ans. Le dessin pouvait viser l'ensemble ou une partie de la forme ou configuration. Des lois modificatrices ont été adoptées en 1850 et 1858, et il n'est pas sans intérêt de noter que celle de 1850 prévoyait un enregistrement provisoire des dessins, qui accordait une protection pour une période d'un an (que le Board of Trade avait la faculté de prolonger de six mois), cette protection prenant fin dès que l'article auquel était incorporé le dessin était offert en vente. En 1875, l'autorité en matière d'enregistrement des dessins fut transférée du Board of Trade aux commissaires des brevets d'invention, et, en 1883, la distinction entre la protection des dessins utiles et celle des dessins d'ornementation a été abolie par les dispositions relatives aux dessins que renfermait le *Patents, Designs and Trade Marks Act* de cette même année, qui abrogeait toute la législation existante, transférait l'enregistrement des dessins au bureau des brevets, étendait la protection à tous les dessins (autres que les sculptures), sans égard à l'objet ou l'utilité des dessins, et établissait une durée uniforme de protection de cinq ans. Sauf une modification apportée en 1907, qui prolongeait la durée du droit d'auteur de deux périodes de cinq ans chacune, les lois subséquentes n'ont pas changé de façon sensible la législation existante.

Néanmoins, le *Registered Designs Act, 1949,* du Royaume-Uni, a comporté des modifications importantes. Puisque le présent rapport renferme de nombreux renvois à cette loi, le texte en a été reproduit, comme annexe «D».

3. Législation des États-Unis

L'article 171 de la loi américaine sur les brevets, chapitre 35 des lois codifiées des États-Unis, décrète que (traduction) «quiconque invente un dessin nouveau, original et décoratif, pour un article de fabrication peut obtenir un brevets à cet égard . . . ». Ainsi qu'on le verra à l'annexe «C», les dessins brevetables aux États-Unis ont plusieurs caractéristiques des dessins susceptibles d'enregistrement au Royaume-Uni, mais il convient de noter qu'un dessin pour être brevetable doit être nouveau *et* original; il doit être décoratif (une exigence que les tribunaux ont souvent interprétée comme impliquant une valeur artistique); et il doit être le résultat de l'invention, d'une initiative créatrice témoignant d'une «adresse supérieure à celle dont fait preuve le dessinateur ordinaire chez qui on peut déceler la connaissance des œuvres préexistantes».

4. Législation canadienne

En ce qui a trait à notre loi actuelle (Loi sur les dessins industriels et les étiquettes syndicales, S.R.C. 1952, chap. 150), ce serait une perte de temps que d'en étudier de façon détaillée les dispositions. Il est manifeste que si le Canada doit jouir d'une protection visant les dessins industriels, on doit y substituer une loi entièrement nouvelle. Le juge Maclean, ancien juge en chef de la Cour de l'Échiquier, déclarait au sujet de cette loi: (traduction) «Il est difficile de

déterminer ou d'interpréter de façon précise la portée de cette partie de la Loi des marques de commerce et dessins de fabrique. Voici des dispositions législatives qui semblent superficielles et incomplètes, mal adaptées à l'objet pour lequel elles ont été conçues et qu'il y aurait grandement lieu de modifier». (Clatworthy & Son Ltd. v. Dale Display Furniture Ltd, 1928, R. C. d'E., 159, p. 162).

La première législation en matière de protection applicable aux dessins, dans ce qui est maintenant le Canada, date de 1861. Dans l'exposé qu'il a soumis à la Commission pour le compte du Board of Trade de la cité de Toronto, M. Harold Fox, C.R., a présenté un aperçu fort au point de l'évolution de la législation canadienne relative à la protection accordée aux dessins; nous en extrayons le passage suivant: (traduction)

> Depuis 1861, la protection d'un dessin appliqué à un article de fabrication a été subordonnée à l'enregistrement du dessin par le propriétaire conformément à la législation régissant l'enregistrement de ces dessins.
>
> La loi canadienne visant la protection des dessins industriels semble tirer son origine du *Design Act,* adoptée en Grande-Bretagne en 1787, lorsque la première loi de ce genre fut édictée.
>
> Les dispositions antérieures à la loi actuelle offrent peu d'intérêt, sauf en ce qui concerne la définition du terme «dessin», que renfermait la première loi sur les dessins et qui fut omise dans les lois subséquentes. La première loi de ce genre qui accordait une protection aux dessins industriels a été édictée par la Province du Canada en 1861 (24 Vict., chap. 21). L'article 11 de cette loi contient l'unique définition de «dessin» qu'on puisse trouver dans nos Statuts canadiens. Cet article décrétait qu'il était opportun de prévoir un droit d'auteur, une protection et un enregistrement à l'égard des nouveaux dessins lorsque ceux-ci sont applicables à l'ornementation d'un article de fabrication, ou de toute substance artificielle ou naturelle, ou, en partie naturelle et en partie artificielle, et qu'un semblable dessin est ainsi applicable au motif, à la forme, à la configuration ou à l'ornement, ou à deux ou plusieurs de ces fins, et quel que soit le procédé d'application de ce dessin, soit par impression ou peinture, soit par broderie, tissage ou couture, soit par modelage ou coulage, soit par gravure en relief ou en creux, ou par teinture, soit par tous autres moyens manuels, mécaniques ou chimiques, distincts ou combinés. Après la Confédération, le Parlement du Canada édicta le chap. 55, 31 Vict., qui reproduisit à peu près les dispositions de la loi antérieure, décréta l'enregistrement des nouveaux dessins, mais omit malheureusement toute définition du terme «dessin».
>
> La loi actuelle en vertu de laquelle les dessins jouissent d'une protection a été édictée en 1906, sous le titre de Loi des marques de commerce et dessins de fabrique. Ici encore, on ne trouve aucune définition d'un dessin. La loi n'a pas subi depuis cette date de modification appréciable. En 1932, les articles de la loi ayant trait aux marques de commerce furent abrogés et remplacés par une nouvelle loi, la Loi sur la concurrence déloyable, 1932. Les articles relatifs à la protection des «dessins industriels» sont demeurés inchangés.

Quatre aspects de notre loi méritent d'être signalés:

(1) Il n'est pas nettement indiqué si la forme ou la configuration peuvent être le sujet d'un dessin enregistré. Voir Clatworthy & Son Ltd. v. Dale Display Furniture Ltd, cause déjà citée, et Renwall Manufacturing Co. v. Reliable Toy Co, (1949) R. C. d'E., 188, p. 196.

(2) L'ornementation semble être une des exigences prévues. C'est ce qu'impliquent les articles 11 et 16 (1) *a*). Mais rien ne stipule que l'ornementation doive posséder une valeur artistique.

(3) L'originalité semble être une caractéristique nécessaire (art. 7, par. 3, par déduction), mais la loi canadienne n'est guère plus précise sur le sens exact du mot «originalité» que ne l'est la loi britannique, qui ne renferme aucune

indication à cet égard. M. Russell-Clarke dans son ouvrage, *Copyright and Industrial Designs* (1951), à la page 162, laisse entendre que le terme «original», tel qu'il est utilisé dans la loi britannique, est susceptible de deux, sinon trois, interprétations différentes; et dans Dover v. Nurnberger Celluloid Waren Fabrik (1910) 27 R.P.C. 498, les juges Buckley et Kennedy différaient d'avis sur l'interprétation du terme.

(4) La nouveauté, semble-t-il, n'est pas une condition requise, à moins qu'elle ne soit impliquée dans l'originalité, mais le propriétaire qui demande l'enregistrement doit remettre une déclaration portant «que, à sa connaissance, personne autre que lui ne faisait usage de ce dessin lorsqu'il en a fait le choix». (Article 4).

Nous mentionnerons d'autres aspects de notre loi au fur et à mesure que nous formulerons nos recommandations.

PARTIE III

UN RÉGIME DE PROTECTION EST-IL DÉSIRABLE?

Y a-t-il lieu de protéger de quelque façon les dessins industriels? Nous posons la question parce que nous avons sérieusement songé à recommander qu'on abroge purement et simplement notre loi actuelle, sans la remplacer par une autre.

1. Arguments contre la protection

On peut résumer de la façon suivante les arguments qui militent en faveur de l'abolition pure et simple du régime de protection:

(1) A notre avis, personne ne peut lire l'annexe «C» de ce rapport sans être frappé par la faiblesse de la protection dont jouissent les dessins industriels aux États-Unis. Cette protection semble presque inexistante, sauf (depuis la décision rendue dans la cause Mazer v. Stein (1954) 347 U.S. 201) dans le cas des œuvres artistiques faisant l'objet d'une application industrielle, qui conservent la protection prévue par le droit d'auteur. Cependant, personne n'a prétendu que le progrès réalisé aux États-Unis dans ce domaine n'est pas satisfaisant. La législation canadienne n'accorde presque pas de protection aux dessins; et, peut-on dire qu'il y a eu un retard dans ce secteur. Deux membres de la Commission ont étudié la situation en ce qui concerne les dessins industriels dans certains autres pays et ont été impressionnés par l'excellence générale des dessins dans au moins un pays qui n'accorde aucune protection.

(2) Ceux qui innovent dans les arts commerciaux, par opposition aux arts mécaniques, ne peuvent pas obtenir le monopole de leurs innovations. Ils persistent quand même à innover. Autant qu'on puisse s'en rendre compte, le progrès dans les arts commerciaux a été rapide et satisfaisant. La création, par le législateur, de droits exclusifs aux innovations ne semble pas avoir été nécessaire dans ce domaine. Le besoin puissant d'innover sans cesse stimule, semble-t-il, l'effort créateur de l'homme. N'en est-il pas ainsi à l'égard du dessin industriel?

(3) Selon nous, toute législation en matière de dessins industriels est destinée à faire naître des incertitudes quant à savoir, dans bien des cas, si un dessin enregistré ou déposé en vue de l'enregistrement était nouveau à l'époque et, dans maintes poursuites en contrefaçon, quant à savoir si un dessin donné constitue une contrefaçon d'un dessin enregistré. D'après la loi du Royaume-Uni, un dessin n'est pas susceptible d'enregistrement à l'égard d'un article s'il est identique à un dessin qui, avant la date de demande d'enregistrement, avait été enregistré ou publié dans le Royaume-Uni à l'égard du même article ou d'un autre article, ou s'il ne diffère d'un tel dessin que dans des détails non importants ou dans des aspects qui sont des variantes communément utilisées dans le commerce. Il doit être extrêmement difficile, dans l'étude d'un dessin d'une chaise par exemple, de déterminer s'il diffère d'autres dessins connus, mettons, de chaises existantes, sous des rapports excédant le détail non important ou sous un aspect dépassant les variantes communément utilisées dans le commerce. De semblables difficultés doivent surgir dans les poursuites en contrefaçon. Le tribunal doit décider si le dessin présumé contrefait est ou n'est pas «sensiblement différent»

du dessin enregistré. Dans la plupart des cas, il doit exister, pensons-nous, une *certaine* différence. Si le dessin présumé contrefait ressemble d'assez près au dessin enregistré, il y a contrefaçon; dans le cas contraire, il n'y en a pas. Voici donc un domaine rempli d'incertitudes, où l'avantage incline du côté de la partie disposant de fortes ressources financières. C'est courir un risque considérable pour une personne financièrement faible que de s'engager dans des contestations, dont l'issue est incertaine. Il est possible de concevoir l'enregistrement, tantôt justifié et tantôt injustifié, d'un nombre considérable de dessins par de puissants établissements, canadiens ou étrangers, puis l'institution par eux d'une quantité de poursuites en contrefaçon contre des concurrents, certains de ces derniers étant véritablement coupables de contrefaçon, mais d'autres ne l'étant nullement. Une telle situation est peut-être improbable, mais sa simple possibilité nous rend circonspects dans nos recommandations concernant quelque législation en matière de dessins.

2. Arguments en faveur de la protection

Voyons maintenant les raisons qui militent en faveur d'une législation prévoyant une protection.

Le rapport du comité Swan, au paragraphe 270, déclare que (traduction) «l'objet d'une législation sur les dessins est d'encourager la production d'articles de commerce possédant des particularités nouvelles ou originales de forme, de configuration, de motifs ou d'ornement». Un dessinateur, grâce à son ingéniosité, son talent et son industrie, crée un dessin industriel destiné à donner aux articles auxquels il est appliqué une plus grande facilité d'écoulement et, par conséquent, une plus grande valeur, qu'ils n'auraient eu dans d'autres circonstances. Il compte que son activité va représenter une valeur commerciale. Le public aimera ou n'aimera pas ce dessin; s'il ne l'aime pas, le dessinateur aura subi des dépenses et une perte de temps et d'effort, mais dans le cas contraire, il serait juste et équitable que le dessinateur soit adéquatement rétribué. Ce dernier peut avoir créé ce dessin à titre d'employé ou d'entrepreneur pour le compte d'un manufacturier. Si le dessin ne plaît pas au public, le manufacturier éprouvera une perte financière. Est-il juste que, si le dessin suscite l'intérêt du public, les concurrents du manufacturier puissent se l'approprier sans frais? Le créateur d'une valeur commerciale devrait avoir droit à une rétribution, à moins qu'il n'existe des raisons sérieuses pour qu'il en soit privé.

On prétend parfois qu'une législation protégeant les dessins stimule l'activité créatrice. Si tel était le cas, il n'est pas du tout évident que le niveau artistique du dessin industriel dans l'ensemble en serait relevé. Mais il se peut qu'il n'en soit pas ainsi. Nous croyons que l'absence de protection efficace concernant les dessins est plus susceptible, que l'existence d'une telle législation, d'accélérer et de multiplier les renouvellements de conception. N'est-il pas concevabe qu'une protection puissante dans ce domaine ne tende à stabiliser le dessin plutôt qu'à provoquer des créations nouvelles. En soi, une semblable stabilité peut sembler désirable, puisqu'il est difficile d'imaginer l'utilité sociale de rendre toujours au plus tôt désuet ce qui aujourd'hui est nouveau, même si le commerce et l'industrie doivent parfois en tirer un avantage quelconque. Néanmoins, la stabilité du dessin ne doit pas apparaître comme le résultat net de la protection dans ce domaine, puisqu'une semblable protection peut inviter les dessinateurs rivaux

à circonvenir l'exclusivité attribuée à un dessin, en tentant d'en créer d'autres qui, pour produire un attrait du même ordre, réussiront tout de même à n'être pas considérés comme contrefaçons du dessin enregistré. A ce sujet, on nous rapporte que, dans le cas de bien des inventions brevetées, l'existence de la protection exclusive à leur égard détermine certains inventeurs à produire, dans la mesure du possible, des innovations qui éviteront à leur auteur (même si ce n'est que de justesse) la responsabilité en contrefaçon. A notre avis, il est impossible de dire avec quelque assurance si la protection en matière de dessins engendre l'activité créatrice ou tend à stabiliser les formes et conceptions en faveur, ou si, dans l'hypothèse où elle constituerait un stimulant à l'activité créatrice, l'on peut affirmer qu'elle contribue ainsi à relever le niveau général des dessins. La seule justification sûre d'une législation visant à protéger les dessins reste donc la question d'équité.

Le Conseil national d'esthétique industrielle, un organisme à but non lucratif activement engagé à promouvoir l'esthétique des dessins industriels au Canada, nous a demandé avec insistance de favoriser une législation protégeant les dessins. Depuis sa création en 1948, le Conseil a tenu des concours annuels à travers le pays et décerné des prix aux meilleurs dessins. Au début de 1956, le Conseil a adressé un questionnaire à plus de cent compagnies qui avaient soumis des œuvres en 1955, en vue de connaître leurs opinions sur la question de savoir si l'enregistrement des dessins leur semblait nécessaire et, dans le cas de l'affirmative, de quelle façon elles avaient obtenu la protection de leurs dessins. Le Conseil nous a fourni au sujet des réponses reçues les renseignements suivants:

(1) Des 54 compagnies qui ont répondu au questionnaire, 49 ont déclaré que leur travail comportait la conception originale de nouveaux produits et 5 ont affirmé qu'elles se contentaient d'adapter des dessins existants ou qu'elles possédaient des droits sur des dessins industriels provenant des États-Unis.

(2) Sur les 49 compagnies qui, d'après la réponse au questionnaire, créaient des dessins originaux (dont le nombre se situe habituellement entre 2 et 20 par année), 31 se préoccupaient d'empêcher leurs concurrents de reproduire leurs créations, tandis que l'expérience des 18 autres n'avait apporté aucun souci de cet ordre; 39 ont affirmé que d'après leur expérience leurs dessins n'étaient pas normalement brevetables ou qu'elles étaient d'avis qu'ils ne l'étaient pas; 10 ont réussi à l'occasion à breveter des particularités originales de leurs produits; 13 ont affirmé que, lorsqu'elles ne pouvaient pas obtenir la protection d'un brevet, elles s'en remettaient à la protection qu'offre l'enregistrement d'un dessin industriel; 33 de ces compagnies n'ont jamais tenté de recourir à cet enregistrement et 3 autres ont déclaré que, bien qu'elles eussent recours à l'enregistrement des dessins industriels, cette procédure ne leur accordait dans la pratique aucune protection.

(3) Des 33 compagnies qui n'ont pas eu recours à l'enregistrement des dessins industriels, 8 ont déclaré que la loi dans sa forme actuelle est inefficace, ou que les décisions des tribunaux démontrent qu'elle ne protège pas les dessins; 8 ont soutenu que l'interprétation de la protection qu'offre la loi actuelle est trop restreinte pour protéger les produits qu'elles conçoivent et réalisent; selon 5 d'entre elles, les procédures légales auxquelles il faut recourir en vue de faire valoir la protection sont trop coûteuses ou compliquées; 5 de ces compagnies déclarèrent qu'elles ignoraient l'existence d'une protection possible et 7 autres ont prétendu

qu'une semblable protection n'était pas nécessaire, car «les modes changent trop rapidement»; «il suffit pour se protéger de devancer les autres sur le marché», etc.

(4) La plupart des 49 compagnies, y compris celles qui avaient préalablement déclaré qu'une telle protection n'était pas nécessaire ou qu'elles avaient recours à la protection d'un brevet d'invention, répondirent par l'affirmative à la question suivante: (*traduction*)

> S'il existait un autre mode d'enregistrement des dessins susceptibles d'empêcher des concurrents de *copier* quelque particularité originale de vos nouveaux produits (non pas simplement les aspects d'apparence extérieure ou d'ornementation), souhaiteriez-vous que cette forme de protection soit mise à votre disposition et à la disposition de vos concurrents? Notez bien que cette forme de protection, contrairement à celle qu'offre le brevet d'invention, n'empêcherait pas un autre dessinateur de *créer indépendamment* un article semblable.

Six compagnies seulement répondirent «non» à cette question. Quarante-deux compagnies répondirent par l'affirmative, et 32 d'entre elles étaient d'avis qu'un tel changement les encouragerait à produire des dessins originaux en plus grand nombre; 35 d'entre elles estimaient que cette initiative stimulerait la vente de leurs produits. Le groupe minoritaire demeurait sceptique sur l'apport de tels avantages.

Compte tenu du choix qui a été fait des compagnies auxquelles ce questionnaire a été adressé, il semblerait qu'on réclame dans une certaine mesure une législation qui aurait pour objet de protéger les dessins industriels. Les exposés qui nous ont été présentés ont confirmé cette conclusion.

3. Conclusion

Dans l'ensemble, nous estimons que le Canada devrait avoir une législation protégeant les dessins industriels. Et, à notre avis, ces dispositions législatives pourraient fort bien s'inspirer de la loi correspondante du Royaume-Uni, quant à la forme, tout en s'en écartant à plusieurs égards quant à la substance. La loi du Royaume-Uni, édictée en 1949, est une loi récente qui incorpore les résultats d'une vaste expérience en matière de protection des dessins industriels. Plusieurs articles de cette loi ou des lois antérieures sur le même sujet ont subi l'examen attentif des tribunaux anglais. Nous étudierons plus loin les dispositions du *Registered Designs Act 1949* (Royaume-Uni), article par article, et nous recommanderons l'adoption de plusieurs d'entre elles. Ceci ne veut pas dire cependant qu'à notre avis la rédaction de notre loi doive nécessairement être calquée sur le texte de la loi du Royaume-Uni. Par l'emprunt d'une disposition de la loi anglaise, nous entendons l'adoption d'une disposition qui est en substance la même. Le renvoi détaillé à une disposition de la loi du Royaume-Uni est sûrement la façon la plus commode d'exprimer la substance même de plusieurs de nos recommandations. Nous ne croyons pas que les mesures que renferme la *Patent Act* des États-Unis puissent offrir la même assistance.

PARTIE IV

EXCEPTIONS À LA PROTECTION

Il existe une catégorie de dessins qui, selon nous, ne devrait pas être protégée. Cette catégorie comprend les dessins de vêtements, d'articles de modes, et de chaussures. Avant l'entrée en vigueur de la *Registered Designs Act, 1949* (du Royaume-Uni), les dessins étaient partagés en catégories, dont deux étaient les suivantes:

> Catégorie 10—Bottines et souliers.
>
> Catégorie 11—Articles de modes et vêtements (sauf les bottines et souliers).

A cette époque, l'enregistrement se faisait par catégories, mais il n'en est plus ainsi d'après la nouvelle loi du Royaume-Uni. En cas de doute sur la catégorie à laquelle devait appartenir un dessin, le contrôleur avait, en vertu de l'ancienne loi, le pouvoir de trancher la question. Il existe, par conséquent, un précédent concernant l'établissement de catégories qui comprendraient, à certaines fins, les bottines et souliers, les articles de modes et les vêtements; et, à notre avis, une catégorie appelée «vêtements, articles de modes, bottines et souliers» devrait être établie et le commissaire des brevets devrait, en cas de doute, être autorisé à décider si un article appartient ou non à cette catégorie. Si une telle catégorie était créée, un dessin appliqué à un article en faisant partie ne devrait pas être susceptible d'enregistrement.

Le rapport Gregory, dont nous avons fait mention dans notre rapport sur le droit d'auteur, déclare à la page 96, paragraphe 261: (*traduction*)

> En ce qui concerne la protection possible d'une robe sous le régime du *Registered Designs Act*, on nous a fait remarquer qu'il est difficile et, dans bien des cas, impossible d'enregistrer un dessin à cette fin, puisque le dessin n'est pas habituellement assez nouveau pour en permettre l'enregistrement.

Il semblerait, d'après l'annexe "C", qu'aux États-Unis les tentatives de breveter des dessins de vêtements, ou de justifier de tels brevets, ont habituellement, sinon toujours, échoué parce que ces dessins ne comportaient pas l'élément de création requis (*inventive step*).

Si, comme nous le recommandons, le Canada édicte une loi en vertu de laquelle le fait qu'un dessin contesté n'est pas en substance différent du dessin enregistré constitue un moyen de défense à une poursuite en contrefaçon, la question de savoir si le dessin d'un vêtement pour dames ou fillettes est en substance différent d'un autre dessin d'un semblable vêtement va surgir dans des contestations et s'avérer, à notre avis, presque impossible à résoudre.

A tout prendre, nous estimons que la protection d'un dessin de vêtement pour dames et fillettes présente tellement de difficultés qu'il vaut mieux ne pas tenter l'expérience. Les obstacles concernant les dessins applicables aux articles de modes, aux vêtements pour hommes et aux chaussures sont semblables.

PARTIE V

CERTAINES PROPOSITIONS FAITES À LA COMMISSION

Parmi les propositions les plus intéressantes et les plus complètement motivées qui nous ont été soumises au sujet de la législation en matière de dessins industriels, celles de M. Roy V. Jackson, agent en brevets, de Toronto, se classent au premier rang. On pourrait en signaler d'autres, comme celles de M. Cecil C. Kent, par exemple, même si elles n'ont pas été aussi définitivement élaborées que celles de M. Jackson. Après nous avoir fait part de ses vues, M. Jackson a exposé ses propositions, avec de légères modifications, dans un article intitulé: «*A New Approach to Protection for the Designs of New Products*» qu'a publié la *Canadian Bar Review*, dans son numéro d'avril 1956. Comme cet article reflète sans doute la pensée définitive ou, tout au moins, la mieux arrêtée de M. Jackson, nous traiterons de ses propositions telles qu'elles y apparaissent. On peut résumer les grandes lignes de ces propositions, telles que nous les entendons, comme il suit:

(1) Les œuvres artistiques, selon la définition qu'en donne la Loi sur le droit d'auteur, devraient comprendre les dessins.

(2) Un dessin devrait être défini comme signifiant tout article ayant une fonction utile propre, et comme comprenant un croquis, un modèle ou un prototype destiné à un dessin.

(3) Un article industriel fini devrait être défini comme un dessin qui a été produit en quantité par un appareil ou procédé industriel.

(4) Tous les dessins originaux devraient bénéficier de la protection du droit d'auteur prévue par la Loi sur le droit d'auteur, à titres d'œuvres artistiques ou d'œuvres artisanales artistiques.

(5) Dès qu'un dessin devient un article industriel fini, il devrait cesser d'être protégé en vertu de la Loi sur le droit d'auteur et ne devrait plus, par la suite, jouir d'aucune protection, à moins d'être enregistré sous le régime de la Loi sur les dessins industriels et les étiquettes syndicales, avec cette exception que lorsqu'il est reproduit non industriellement il conserve toute la protection que lui confère le droit d'auteur.

(6) La contrefaçon devrait être définie ainsi que le fait l'article 17 (1) de la Loi sur le droit d'auteur. C'est-à-dire que devrait être considéré comme ayant porté atteinte à l'enregistrement d'un dessin industriel quiconque, sans le consentement du titulaire de l'enregistrement, exécute un acte qu'en vertu de la loi ledit titulaire a seul la faculté d'exécuter. On notera, toutefois, que si une personne crée un dessin original qui est identique à un dessin enregistré, elle ne se rend pas coupable de contrefaçon, puisque son dessin serait une œuvre originale même si elle n'est pas nouvelle.

(7) L'apposition de la marque devrait être une condition préalablement requise à l'ouverture d'un droit d'action en contrefaçon.

(8) Les personnes qui ne reproduisent pas des dessins enregistrés, mais ne font que les vendre ou les offrir en location, ou les importer en vue de la vente ou de la location, devraient être soigneusement protégées. De façon générale, elles ne devraient être coupable de contrefaçon qu'après avoir été avisées que le dessin a été enregistré; et l'enregistrement, en soi, ne devrait pas constituer un tel avis.

(9) Le fait de mettre un dessin en production peu de temps avant d'en demander l'enregistrement ne devrait pas priver le titulaire éventuel de son droit à l'enregistrement.

(10) Celui qui ne fait que vendre ou importer en vue de la vente devrait avoir le droit, sans commettre de contrefaçon, de vendre le stock dont il dispose au moment où il reçoit l'avis.

(11) Ce qui devrait faire l'objet de l'enregistrement, c'est le dessin; c'est-à-dire, une photographie, un croquis, un plan, un modèle ou une autre représentation de l'article qui constitue le dessin.

(12) L'enregistrement ne devrait créer aucune présomption de validité. Dans une poursuite en contrefaçon, la preuve de l'originalité devrait incomber au demandeur.

(13) Pour être enregistrable, un dessin pourrait n'être pas nouveau, il devrait suffire qu'il soit original.

Après un examen attentif des propositions soumises par M. Jackson, nous avons conclu qu'il ne nous était pas possible de recommander l'adoption de ses principes fondamentaux pour les motifs qu'exposent les trois paragraphes suivants:

Il n'y a pas lieu à notre avis de modifier la Loi sur le droit d'auteur de façon que chaque article ayant une fonction utile propre puisse jouir du droit d'auteur au même titre qu'une œuvre artistique ou une œuvre artisanale artistique. Aux termes de la loi actuelle, si, par exemple, il était allégué dans une poursuite en violation du droit d'auteur qu'un bulldozer est une œuvre artistique, le tribunal, d'après nous, serait d'avis contraire. La distinction au point de vue juridique, entre un bulldozer et un monument repose peut-être sur des critères assez difficiles à définir; mais le juge Clauson, dans une cause entendue en Angleterre, semble croire qu'une toilette pour dame n'est pas susceptible d'être protégée par droit d'auteur à titre d'œuvre artisanale artistique. Voir Copinger et Skone James dans leur ouvrage, intitulé *Copyright,* 8e éd., page 67. Décréter que le droit d'auteur peut subsister dans chaque article ayant une fonction utile propre serait, à notre avis, trop s'écarter des principes reconnus en matière de droit d'auteur.

Selon nous, il ne convient pas d'écarter la nouveauté comme condition requise pour rendre un dessin enregistrable. Théoriquement, la nouveauté n'est pas requise pour le droit d'auteur. Dans la pratique, cependant, elle l'est. Il n'y a probablement pas plus d'une chance sur un million qu'une œuvre originale du genre de celles que régit la Loi sur le droit d'auteur ne soit pas neuve; alors que si le droit d'auteur était étendu à tous les produits industriels, cette chance pourrait bien être de 1 sur 10. Comme on l'a signalé précédemment, il n'est pas rare que deux dessins coïncident, nous a-t-on déclaré. A notre avis, une personne ne devrait avoir droit à la protection prévue pour les dessins industriels que si elle a donné au public quelque chose qu'il ne possédait pas déjà. Telle est, en général, la règle en ce qui concerne les brevets d'invention. Du point de vue pratique, c'est aussi la règle en matière de droit d'auteur.

Aux termes des propositions de M. Jackson, une personne ne contreferait pas un dessin enregistré même si elle utilisait un dessin identique, pourvu qu'elle puisse démontrer que, quant à elle, il y a eu là création originale. Voilà une notion que nous estimons indésirable. Ici encore, les tribunaux seraient entraînés dans des questions délicates d'appréciation de la crédibilité et auraient souvent à se prononcer sur de fausses prétentions à l'originalité.

Cependant, certaines propositions de M. Jackson nous semblent acceptables, ainsi que l'indiqueront plus loin nos recommandations détaillées.

PARTIE VI

DÉFINITION DU TERME «DESSIN»

Nous proposons, à l'égard du terme «dessin», la définition suivante:

> «Dans la présente loi, l'expression «dessin» désigne des particularités de forme, de configuration, de motif ou d'ornement, appliquées à un article par quelque procédé ou moyen industriel, soit des particularités qui, dans l'article fini, comportent un attrait visuel et ne doivent être jugées que par les yeux, mais ne comprend pas un procédé ou principe de construction ou des particularités de forme ou de configuration dictées *en totalité ou en partie* par la fonction que doit remplir l'article qui revêt cette forme ou configuration.»

Cette définition est la même que celle qui apparaît dans la loi du Royaume-Uni, sauf que le mot «uniquement» a été remplacé par les mots «en totalité ou en partie». Cette modification minime en apparence changerait considérablement la portée de la loi.

Un des principes juridiques en matière de brevet est que le perfectionnement de fabrication, selon la désignation souvent utilisée, n'est pas brevetable. Pour être brevetable, un perfectionnement doit être le résultat d'une initiative créatrice et tenir de l'invention véritable. De façon générale, on a estimé que l'octroi de droits exclusifs aux perfectionnements de fabrication constituerait une mesure rétrograde plutôt que progressive. Si les dessins qui ajoutent à l'utilité d'un article peuvent être enregistrés dès qu'ils confèrent à l'article une certaine individualité d'apparence et sont ainsi perceptibles par les yeux, pourvu qu'ils ne soient pas dictés *uniquement* par la fonction propre de l'article, n'est-il pas probable qu'on ait recours à la législation en matière de dessins pour obtenir l'équivalent d'un brevet de courte durée en ce qui concerne les perfectionnements de fabrication? Nous sommes portés à croire qu'un perfectionnement quelconque de la forme d'une clef à écrous, par exemple, c'est-à-dire un perfectionnement du point de vue fonctionnel, créerait presque toujours dans cet outil une individualité d'apparence suffisante pour en rendre le dessin enregistrable. Tenant compte du principe juridique en matière de brevets, avec lequel nous sommes d'accord et selon lequel les perfectionnements de fabrication devraient, dès qu'ils sont révélés, être livrés au domaine public, nous serions enclins à déclarer non enregistrable, comme dessin, toute particularité de forme ou de configuration dictée *en totalité ou en partie* par la fonction de l'article. Si le dessin présente quelque utilité, il est (s'il résulte d'une initiative créatrice), ou n'est pas, brevetable. S'il ne l'est pas, nous ne lui accorderions pas une protection de faible durée simplement parce qu'il a été dicté en partie par un souci d'apparence ou d'attrait visuel. Il conviendrait peut-être de trouver une définition selon laquelle un dessin deviendrait enregistrable lorsque l'objet essentiel, principal ou premier, serait que l'article ait un attrait visuel qu'il n'aurait pas sans cela. Une telle définition, néanmoins, présenterait des difficultés d'application insurmontables pour les tribunaux et ne ferait qu'accroître l'incertitude qui, quelle que soit la définition choisie, accompagne inévitablement les problèmes connexes à l'enregistrement permissible, la validité et la contrefaçon.

Signalons, à toutes fins pratiques, que la forme et la configuration peuvent être considérées comme synonymes. Les deux termes désignent la forme que revêt l'article. De plus, le motif et l'ornement peuvent très souvent être traités comme étant synonymes. «Un motif ou un ornement, bien qu'il se détachent dans une certaine mesure de l'article auquel ils sont appliqués, comme dans la gravure en relief ou la gravure en creux, peuvent à toutes fins être considérés comme n'ayant que deux dimensions, apposées à l'article simplement par souci décoratif.» Russell-Clarke, dans *Copyright and Industrial Designs,* pages 142, 143 (*traduction*).

L'article 13 (2) de la Loi sur les marques de commerce décrète «qu'aucun enregistrement d'un signe distinctif ne gêne l'emploi de toute particularité utilitaire incorporée dans le signe distinctif». Nous nous sommes demandé si nous ne devrions pas recommander que le terme «dessin» soit défini comme dans la loi du Royaume-Uni en y ajoutant une réserve quelconque, semblable à la suivante: «qu'aucun enregistrement d'un dessin ne gêne l'emploi de toute particularité utilitaire incorporée dans le dessin». A en juger par le bill H.R. 8873, présenté à la Chambre des Représentants aux États-Unis le 23 juillet 1957, une telle disposition fait en réalité partie du bill. L'article 9 *d*) de ce bill décrète en effet, entre autres choses, (*traduction*) «qu'un article n'incorporant que des particularités du dessin protégé qui sont dictées par la fonction ou l'objet de l'article» n'est pas un article contrefait.

Définir un dessin enregistrable de façon à comprendre un dessin qui inclut des particularités à la fois fonctionnelles et non fonctionnelles et statuer ensuite que ces particularités fonctionnelles ne sont pas toutefois protégées, nous semble moins désirable que décréter (comme nous l'avons proposé) qu'aucun dessin comprenant des particularités fonctionnelles ne sera protégé. Nous recommandons, on le verra plus loin, qu'une demande d'enregistrement contienne obligatoirement une description des particularités qui, d'après les prétentions de l'auteur de la demande, constituent le dessin. Si le dessin renferme à la fois des particularités fonctionnelles et des particularités non fonctionnelles, il appartient à l'auteur de la demande d'en établir la distinction et de ne réclamer la protection qu'à l'égard des particularités non fonctionnelles, qui, seules, constituent, aux termes de nos propositions, les éléments d'un dessin enregistrable. Si l'autre principe considéré était adopté (c'est-à-dire celui qui s'applique aux signes distinctifs et qui est incorporé dans le bill H.R. 8873), quelle serait la position d'un personne désireuse d'utiliser les particularités fonctionnelles d'un dessin enregistré qui comprend de telles particularités? La prudence lui dicterait de choisir correctement, à ses risques et périls, les particularités fonctionnelles, ou celles d'entre elles, qu'elle désire utiliser. Si elle commettait une erreur et choisissait une particularité non fonctionnelle, elle porterait atteinte à la propriété industrielle. A notre avis, la responsabilité d'établir un choix correct ne devrait pas incomber à cette personne, mais plutôt à celui qui obtient l'enregistrement. Si ce dernier ne réclame comme son dessin que les particularités non fonctionnelles, celles-ci devraient être protégées; s'il réclame comme son dessin les particularités à la fois fonctionnelles et non fonctionnelles, ni les unes ni les autres ne devraient être protégées. En somme, il est beaucoup plus facile à l'auteur du dessin, qu'à toute autre personne qui désire en utiliser des particularités, de dire si certaines caractéristiques ont été dictées par la fonction ou l'objet de l'article ou par des considérations d'apparence.

51025-5—2½

De plus, si ce que nous appelons l'autre principe était adopté, surtout en supposant que la terminologie de la Loi sur les marques de commerce, relative aux signes distinctifs, soit utilisée, il ne serait pas rare, nous semble-t-il, pour un tribunal d'être placé dans l'obligation de décider si une particularité fonctionnelle ou utilitaire aurait pu être empruntée sans emprunter du coup le dessin entier et il ne serait pas souhaitable d'imposer pareille tâche aux tribunaux. Nous estimons préférable d'adopter comme principe que si un dessin comprend une particularité fonctionnelle ou utilitaire, il n'est pas enregistrable. Voilà le principe sur lequel nous avons voulu faire reposer la définition recommandée.

Peut-être est-il superflu d'ajouter qu'en aucun cas, quel que soit l'article en cause, une particularité ne doit être considérée comme ayant été dictée par un souci fonctionnel, lorsqu'elle ne fait que donner ou contribuer à donner à un article une apparence attrayante, artistique ou distinctive.

Les mots «mais ne comprend pas un procédé ou principe de construction» apparaissent dans l'article des définitions de la loi du Royaume-Uni et ont été critiqués. Russell-Clarke, dans son traité intitulé *Copyright and Industrial Designs* (*1951*), dit ce qui suit à la page 154: (*traduction*)

> Prétendre qu'il faut refuser l'enregistrement à une forme parce qu'elle équivaut à un procédé ou principe de construction n'a aucun sens. Ce qu'on veut véritablement dire c'est qu'aucun dessin ne doit être interprété d'une façon tellement vaste qu'il donne à son propriétaire un monopole sur un procédé ou principe de construction. Le monopole qui lui est accordé vise une apparence particulière, individuelle et spécifique. S'il est possible d'obtenir diverses apparences différentes, qui toutes incorporent les caractéristiques générales dont il se prétend l'auteur, ces particularités deviennent alors trop générales et équivalent à un procédé ou principe de construction.

Cette déclaration qu'on retrouve, presque dans les mêmes termes, dans l'édition de 1930 du même ouvrage a été approuvée par le juge Luxmoore dans la cause de *Kestas Ltd. v. Kempat Ltd. et al. (1936), 53 R.P.C. 139,* p. 151. L'interprétation de ces mots est devenue passablement établie devant les tribunaux anglais, semble-t-il; ils ne gênent personne et on ne peut pas affirmer, à notre avis, qu'ils sont inutiles.

PARTIE VII

QUELQUES CARACTÉRISTIQUES IMPORTANTES DE LA LÉGISLATION RECOMMANDÉE

Si une législation destinée à protéger les dessins industriels est édictée, quelles devraient en être les caractéristiques principales?

1. L'attrait esthétique n'est pas nécessaire

Nous estimons tout à fait impraticable d'exiger comme condition à l'enregistrement ou à la validité d'un dessin qu'il présente un attrait esthétique ou une qualité de beauté. Russell-Clarke, à la page 149 de son traité intitulé *Copyright and Industrial Designs,* écrit ce qui suit: (*traduction*)

> Toutefois, selon plusieurs décisions, dont le principe n'a jamais été contesté depuis, il n'est pas nécessaire qu'un dessin possède une valeur artistique. La dernière interprétation serait tout à fait intenable, parce que, même si la loi en matière de dessins industriels devrait peut-être à juste titre ne viser que les productions qui sont véritablement artistiques, en fait une difficulté insurmontable surgirait si tel était le cas, savoir, l'absolue impossibilité de juger entre ce qui est artistique et ce qui ne l'est pas, puisque ce qui peut sembler artistique et beau à une personne peut ne pas plaire du tout à une autre.

Comme on le verra à l'annexe "C", certains tribunaux des États-Unis ont tenté de résoudre cette «difficulté insurmontable». Mais nous sommes nettement d'avis que rien dans la loi canadienne ne devrait obliger les tribunaux canadiens à en faire autant. Lorsqu'un dessin fait l'objet d'une contestation, la question à décider ne devrait pas consister à savoir si le dessin présente une valeur artistique, mais s'il confère à l'article auquel il est appliqué un caractère distinctif ou une individualité d'apparence, lorsque l'article est comparé à d'autres auxquels le dessin n'a pas été appliqué. En d'autres termes, diffère-t-il suffisamment des autres dessins pour en être distinct?

2. Nouveauté et originalité requises

Devrait-il être décrété qu'un dessin ne peut être enregistré que s'il est nouveau *ou* original (comme au Royaume-Uni) ou devrait-on exiger qu'il soit nouveau *et* original (comme aux États-Unis)? Nous recommandons que soit édictée une disposition ayant la portée suivante:

> Un dessin ne peut être enregistré à moins d'être nouveau *et* original ou s'il est le même qu'un dessin qui, avant la date de la demande d'enregistrement, a été enregistré au Canada à l'égard du même article ou de tout autre article, ou ne diffère d'un tel dessin que dans des détails non importants ou que dans des particularités qui sont des variantes communément utilisées dans le commerce.

3. Publication antérieure

Il devrait être clairement indiqué qu'un dessin est neuf si, et seulement si, ce dessin ou un dessin dont il ne diffère que dans des détails non importants ou que

dans des particularités qui sont des variantes communément utilisées dans le commerce, n'a pas été *publié* avant la date de la demande d'enregistrement, au Canada ou à l'étranger.

La publication d'un dessin devrait être définie comme désignant le fait de rendre le dessin accessible au public, y compris le fait de le montrer à un membre du public nullement tenu de garder le secret.

Il conviendrait néanmoins de bien préciser qu'un *dessin* n'est pas dépourvu de nouveauté du seul fait que les particularités qui le constituent sont connues du public ou lui ont été révélées. Les particularités peuvent être vieilles mais la nouveauté du dessin résider dans l'application d'une ancienne forme ou d'un vieux motif à un article fabriqué. Si ces particularités étaient appliquées à un article fabriqué avant la date de la demande d'enregistrement, même si cet article n'est pas multiplié par un procédé industriel, elles devraient être alors considérées comme un dessin; et si ce dessin a été publié, soit en en révélant les croquis ou les modèles, soit en exhibant (au moyen de la vente, de la mise en location ou de quelque autre façon) l'article fini, avant que l'enregistrement en soit demandé, le dessin n'est pas nouveau.

Il devrait être clairement entendu que le dessin peut être «appliqué» à un article avant que ce dernier soit lui-même fabriqué, lorsque par exemple, une esquisse ou un modèle d'un article est fait conformément au dessin.

En ce qui concerne la publication d'un dessin, toutefois, il existe trois situations où la publication avant la date de la demande ne devrait pas influer sur la possibilité d'enregistrement ou la validité du dessin:

(1) L'une d'entre elles peut résulter du fait que le Canada est membre de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle. On trouvera à l'annexe "E" les paragraphes pertinents de l'article 4 de la Convention internationale pour la protection de la propriété industrielle. Il découle de ces stipulations qu'une personne qui a demandé l'enregistrement d'un dessin industriel dans un pays contractant autre que le Canada, dans les six mois avant d'en faire la demande au Canada, acquiert un droit de priorité à l'égard de sa demande à l'étranger et que sa demande au Canada n'est pas invalidée «par des faits accomplis dans l'intervalle». (Article 4 *b*.) Si, par exemple, le propriétaire d'un dessin demande un brevet concernant ce dessin aux États-Unis et le publie immédiatement, puis, dans les six mois de la date de sa demande aux États-Unis, en sollicite l'enregistrement au Canada à titre de dessin industriel, la publication pendant ces six mois ne constituera pas un obstacle à l'enregistrement au Canada. Le dessin ne sera pas dépourvu de sa nouveauté du fait de la publication. Toute nouvelle loi devrait renfermer des dispositions reconnaissant cette situation.

(2) Une autre situation est celle qui survient lorsque le droit d'auteur subsiste sur une œuvre artistique et qu'une demande est faite par le titulaire du droit d'auteur, ou avec son consentement, en vue de l'enregistrement d'un dessin correspondant (c'est-à-dire d'un dessin dont l'application à un article aura pour effet une reproduction de cette œuvre). Quant à cette situation, il devrait être décrété, à notre avis, que le dessin ne sera pas traité autrement que comme un dessin nouveau, pour la simple raison que l'œuvre artistique a été utilisée antérieurement, sauf si cette utilisation antérieure a compris ou consisté dans la vente, la location, l'offre en vente ou en location, d'articles auxquels le dessin en question avait été appliqué industriellement, et si cette utilisation antérieure avait été faite

par le titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre artistique, ou avec son consentement. Voir l'article 7 de la Partie X de notre rapport sur le droit d'auteur. (La réserve suivante, toutefois, doit être apportée à ce principe: lorsque le dessin correspondant n'aurait pas pu être enregistré—du fait qu'il n'aurait pas été nouveau—n'eût été la mesure recommandée dans la dernière phrase, et que la protection du droit d'auteur prend fin avant la date normale d'expiration de la protection du dessin, cette dernière protection devrait prendre fin au même moment que le droit d'auteur.)

(3) La troisième situation est la conséquence de l'Article 11 de la Convention internationale pour la protection de la propriété industrielle, dont voici le texte:

> (1) Les pays contractants accorderont, conformément à leur législation intérieure, une protection temporaire aux inventions brevetables, aux modèles d'utilité, aux dessins ou modèles industriels ainsi qu'aux marques de fabrique ou de commerce, pour les produits qui figureront aux expositions internationales officielles ou officiellement reconnues, organisées sur le territoire de l'un d'eux.
>
> (2) Cette protection temporaire ne prolongera pas les délais de l'art. 4. Si plus tard le droit de priorité est invoqué, l'Administration de chaque pays pourra faire partir le délai de la date de l'introduction du produit dans l'exposition.
>
> (3) Chaque pays pourra exiger, comme preuve de l'identité de l'objet exposé et de la date d'introduction, les pièces justificatives qu'il jugera nécessaires.

Afin de se conformer à cet article, le Canada, s'il décrète que la publication avant la demande d'enregistrement constitue un motif d'invalidité, devra édicter une exception appropriée à l'égard des produits ainsi exposés.

4. Originalité

Dans toute loi nouvelle, le terme «original» devrait avoir le sens qu'y attribue la loi en matière de droit d'auteur, c'est-à-dire qu'un dessin n'est original que s'il n'est pas copié d'un autre dessin créé par une autre personne. Ses particularités constituantes, si elles n'ont pas été appliquées—ou si l'auteur ignore qu'elles l'ont été—à un article fabriqué, peuvent être copiées et le dessin qui en résulte, provenant partiellement de la copie, peut encore être original. Mais l'originalité de la part de l'auteur dans la création d'un dessin, comme tel, devrait être une condition de la possibilité d'enregistrement et de la validité.

Il arrive, nous dit-on, que des dessins «coïncident». Un dessinateur, ne faisant appel qu'à ses propres ressources, peut créer lui-même un dessin qui est sensiblement le même qu'un dessin existant qu'il n'a jamais vu. Le dessin ainsi produit serait, si nos recommandations sont acceptées, considéré comme original. Ce dessin peut cependant n'être pas nouveau et, par conséquent, n'être pas enregistrable, si, par exemple, le premier dessin a déjà été publié.

5. Durée de la protection

La loi canadienne actuelle [art. 10 (1)] décrète que le droit exclusif acquis par l'enregistrement à l'égard d'un dessin industriel est valide pendant cinq ans et renouvelable pour une autre période de cinq ans.

La loi actuelle du Royaume-Uni (article 8) porte que le droit d'auteur sur un dessin enregistré subsiste pendant cinq ans à compter de l'enregistrement, mais peut être renouvelé pour une deuxième période de cinq ans et une troisième période de même durée.

Le *Patent Act* des États-Unis (article 173) prévoit, à l'égard des dessins, l'octroi de brevets d'une durée de trois ans et demi, sept ans, ou quatorze ans, selon la requête du demandeur.

On a proposé (voir annexe «C») que la durée de la protection concernant les dessins appliqués à certaines catégories d'articles soit différente de celle qui vise les dessins appliqués à d'autres articles. Une variation de la durée selon la catégorie d'articles comporterait un enregistrement par catégories, procédure qui a été abandonnée au Royaume-Uni en 1949, lors de l'adoption de la nouvelle loi sur les dessins industriels. Le comité Swan a recommandé (voir les paragraphes 289 à 295, pp. 58 et 59) que toutes les mentions de catégories soient retranchées de la loi et des règlements. Ces dispositions donnaient lieu à du chevauchement. Les requérants étaient embarrassés quant à la catégorie dans laquelle ils devaient demander l'enregistrement. Si nous instituons un mode de classification et que la durée de la protection soit plus longue dans la catégorie A que dans la catégorie B et que des difficultés surgissent quant à savoir si un article appartient à l'une ou à l'autre de ces catégories, les ennuis qui en résulteront sont manifestes. Nous sommes d'avis que la durée de la protection ne devrait pas varier selon la catégorie de l'article en cause. Quelle que soit la durée adoptée, il se peut qu'elle s'avère inutilement longue pour certains dessins et plus courte que ne le dicterait l'intérêt du propriétaire dans d'autres cas. Nous avons l'impression que les dessins industriels ne demeurent pas particulièrement populaires pendant plusieurs années, sauf en de rares circonstances, et nous croyons qu'une protection de sept ans représenterait une durée maximum suffisante. Le Conseil national de l'esthétique industrielle a proposé que la durée de la protection soit de deux ans et demi, 5 ans, ou 10 ans, au choix du demandeur. Nous estimons, toutefois, que si le demandeur pouvait obtenir une protection de trois ans, avec un droit de renouvellement pour une autre période de deux ans et d'un deuxième renouvellement de deux ans, une telle protection serait raisonnablement suffisante à son point de vue; et le commerce et l'industrie ne risqueraient pas, après l'expiration de la période de sept ans, d'être l'objet du harcèlement rendu possible par l'existence continue de dessins enregistrés, même s'ils ne sont que rarement utilisés. Nous estimons en outre que les droits de renouvellement devraient être aussi élevés au moins que les droits d'enregistrement, afin de décourager la prolongation inutile de la période de protection.

6. Apposition de marques

La loi canadienne actuelle renferme des dispositions rigides quant à l'apposition de marques. L'article 14 (1) décrète que, pour protéger tout dessin, le nom du propriétaire doit être marqué sur l'objet auquel le dessin s'applique—s'il s'agit d'un tissu—à une extrémité de la pièce, avec la mention des lettres *Enr.*, et—s'il s'agit d'une autre substance—sur le bord de l'objet ou à tout autre endroit convenable, avec la mention des lettres *Enr.* et l'indication de l'année d'enregistrement. L'article 14 (2) prévoit en outre que la marque peut être faite sur le produit même ou en y attachant une étiquette qui porte les marques voulues.

Cette disposition est contraire à l'article 5 *d*) de la Convention internationale pour la protection de la propriété industrielle et devrait être abrogée. Voici le texte de l'article 5 *d*):

> Aucun signe ou mention du brevet, du modèle d'utilité, de l'enregistrement de la marque de commerce ou du dépôt du dessin industriel ou du modèle ne sera exigé sur le produit, pour la reconnaissance du droit à la protection.

La question à résoudre est la suivante: par quelles dispositions doit-on remplacer, s'il y a lieu de le faire, les dispositions actuelles de la loi concernant l'apposition de marques?

L'article 9 de la loi du Royaume-Uni se lit ainsi qu'il suit: (*traduction*)

> 9. (1) Dans des procédures en violation du droit d'auteur sur un dessin enregistré, des dommages-intérêts ne seront pas adjugés contre un défendeur qui prouve qu'à la date de la violation il ignorait, et n'avait aucun motif raisonnable de supposer, que le dessin était enregistré; et une personne n'est pas réputée avoir été au courant de l'enregistrement, ou avoir eu des modifs raisonnables d'en supposer l'existence, comme il est dit ci-dessus, simplement du fait de l'apposition sur l'article du mot «enregistré» ou de quelque abréviation de ce mot, ou de tout ou tous mots quelconques indiquant ou laissant entendre que le dessin appliqué à l'article avait été enregistré, sauf si le numéro du dessin accompagnait le ou les mots, ou l'abréviation, en question.
>
> (2) Rien au présent article ne doit porter atteinte à la faculté que possède la cour de prononcer une injonction dans toutes procédures en violation du droit d'auteur sur un dessin enregistré.

Cet article ressemble beaucoup à l'article 59 de la loi du Royaume-Uni sur les brevets (1949), qui exempte de dommages-intérêts ceux qui, de bonne foi, enfreignent des brevets. Nous recommandons que soit adopté le paragraphe (1) et que soit retranchée de la loi toute autre mention d'apposition de marques. Le paragraphe (2) fait naître certaines considérations que nous étudierons plus loin.

PARTIE VIII

CONTREFAÇON ET RECOURS POSSIBLES

Quels sont les actes qui devraient constituer une violation du droit d'auteur sur un dessin enregistré?

L'article 7 (1) de la loi du Royaume-Uni porte que (*traduction*) «l'enregistrement d'un dessin sous le régime de la présente loi donne au propriétaire inscrit le droit d'auteur sur le dessin enregistré, c'est-à-dire, le droit exclusif, dans le Royaume-Uni et l'île de Man, de faire ou importer en vue de la vente ou de l'utilisation à des fins de commerce ou d'affaires, ou de vendre, louer, offrir en vente ou en location, tout article à l'égard duquel le dessin est enregistré, soit un article auquel le dessin enregistré, ou un dessin qui n'en diffère pas sensiblement, a été appliqué, et d'accomplir tout acte en vue de permettre la fabrication de cet article comme il est susdit, soit dans le Royaume-Uni, l'île de Man, soit ailleurs».

Il découle de ceci qu'il y a contrefaçon lorsqu'une personne (sans la licence du propriétaire du dessin)

(1) fabrique, en vue de la vente ou de l'utilisation à des fins de commerce ou d'affaires, tout article à l'égard duquel le dessin est enregistré, auquel article le dessin ou un dessin qui n'en diffère pas sensiblement a été appliqué;

(2) importe en vue de la vente ou de l'utilisation à des fins quelconques de commerce ou d'affaires tout semblable article;

(3) vend, loue, ou offre en vente ou en location tout semblable article;

(4) fait quoi que ce soit en vue de permettre qu'un semblable article soit fabriqué comme il est susdit.

Les paragraphes (1) et (4) ont trait à la contrefaçon par les fabricants, désignés ci-après comme catégorie (1) et catégorie (4) respectivement.

Le paragraphe (2) vise la contrefaçon par les importateurs, désignés comme catégorie (2).

Le paragraphe (3) concerne la contrefaçon par les vendeurs et les locateurs, appelés simplement vendeurs et désignés comme catégorie (3).

Nous considérons la catégorie (1) comme la plus importante et celle à laquelle on songe habituellement lorsqu'il s'agit de contrefaçon. Il nous semble que les dispositions de l'article 7 de la loi du Royaume-Uni en ce qui concerne cette catégorie devraient, *mutatis mutandis,* être adoptées et que le fait, pour qui que ce soit (sauf, bien entendu, avec le consentement du propriétaire inscrit), de fabriquer au Canada, en vue de la vente ou de l'utilisation à des fins de commerce ou d'affaires, tout article à l'égard duquel le dessin est enregistré, soit un article auquel a été appliqué le dessin enregistré ou un dessin qui n'en diffère pas sensiblement, devrait constituer une contrefaçon.

Nous estimons, cependant, que les contrefacteurs de bonne foi devraient bénéficier d'une exemption de dommages-intérêts. L'article 9 de la loi du

Royaume-Uni a été cité ci-dessus et, ainsi que nous l'avons indiqué, nous recommandons l'adoption du paragraphe (1) de cet article. En théorie, on peut prétendre que quiconque est visé par le contenu du registre devrait connaître ce qui s'y trouve en toutes circonstances. Mais, à notre avis, ce serait imposer aux fabricants, en général, une trop lourde obligation, qu'il conviendrait d'alléger dans la mesure recommandée. Nous sommes également d'avis qu'une disposition ayant la portée du paragraphe (2) de l'article 9 serait désirable à l'égard de la catégorie (1), mais il devrait être décrété que le fait, pour un contrefacteur de bonne foi (celui qui prouve qu'à la date de la contrefaçon il ne savait pas, et n'avait aucun motif raisonnable de supposer, que le dessin était enregistré), de disposer des articles qu'il a fabriqués pendant qu'il contrefaisait ce dessin de bonne foi et qu'il a encore en mains, ne constitue pas une contrefaçon. En supposant qu'il ait une quantité considérable de ces articles et qu'il puisse lui être interdit, au moyen d'une injonction, d'en disposer, la perte qu'il subirait pourrait être de ce fait énorme. Il va de soi que le recours à une injonction devrait être permis pour lui interdire de continuer la fabrication de ces articles auxquels est appliqué le dessin enregistré. Il ne saurait lui être permis de persister à contrefaire le dessin en question par la fabrication de tels articles.

Quant à la catégorie (2), qui a trait à l'importation en vue de la vente ou de l'utilisation à des fins quelconques de commerce ou d'affaires, des dispositions ayant la portée du paragraphe (1) de l'article 7 de la loi du Royaume-Uni devraient également être édictées. Néanmoins, lorsque l'importateur prouve qu'à la date de l'importation, ou—si avant cette date il s'est engagé par contrat à accepter l'article d'importation—qu'il prouve qu'à la date où il s'est ainsi engagé, il ne savait pas, et n'avait aucun motif raisonnable de supposer, que le dessin était enregistré, il ne devrait pas être passible de dommages-intérêts décernés contre lui. De plus, dans de semblables cas, le fait pour cet importateur de disposer des marchandises importées ne devrait pas constituer une atteinte aux droits du titulaire inscrit. Il devrait être possible, toutefois, de lui interdire au moyen d'une injonction d'importer d'autres marchandises comportant le dessin enregistré ou un dessin qui n'en diffère pas sensiblement.

Dans la catégorie (3), qui est celle des vendeurs, sont compris les grossistes, les détaillants, etc. Sauf s'il est prouvé qu'une personne de cette catégorie, à l'époque où elle a commandé l'article contrefait, ou, dans le cas où elle ne l'a pas commandé, à l'époque où elle l'a accepté, savait, ou avait été avisée par le propriétaire inscrit, que le dessin était enregistré, et de plus savait, ou avait été avisée par le propriétaire inscrit, que le dessin n'avait pas été appliqué à l'article avec le consentement du propriétaire inscrit, nous estimons que le fait, pour cette personne, de vendre, louer ou offrir en vente ou en location cet article ne devrait pas constituer une violation des droits du propriétaire inscrit. Si cette preuve est établie, une telle vente, etc., devrait être considérée comme une violation, pourvu toutefois que ça n'en soit pas une pour cette personne de vendre, etc., des articles qu'un fabricant ou un importateur a le droit d'aliéner sans commettre lui-même une violation.

Quant à la catégorie (4), nous ne voyons aucune nécessité de déclarer contrefacteurs les personnes qui y appartiennent.

PARTIE IX

AUTRES RECOMMANDATIONS (ÉTUDIÉES EN SE REPORTANT À LA LOI DU ROYAUME-UNI)

Les autres aspects de la législation que nous recommandons peuvent être commodément étudiés en examinant la loi du Royaume-Uni, adoptée en 1949 (ci-jointe, sans ses annexes, comme annexe D du présent rapport), en se reportant à chacun de ses articles.

1. Dessins enregistrables et procédure en matière d'enregistrement

ARTICLE 1

Paragraphe (1). Cette disposition devrait être adoptée.

Paragraphes (2) et (3). Le sujet de ces dispositions a été étudié précédemment.

Paragraphe (4). Les exclusions prévues par règlement aux termes de la loi du Royaume-Uni sont les suivantes:

> (1) les œuvres sculputrales, sauf les moules ou modèles utilisés, ou destinés à l'être, comme modèles ou motifs de reproduction en série grâce à un procédé industriel;
>
> (2) les plaques murales et les médailles;
>
> (3) la matière imprimée d'un caractère essentiellement littéraire ou artistique, y compris les chemises de livres, calendriers, certificats, coupons, patrons de couture, cartes de souhaits, feuillets, cartes géographiques, plans, cartes postales, timbres, annonces commerciales, formules commerciales, ainsi que des cartes transferts et autres imprimés semblables.

Nous recommandons l'adoption de ces exclusions par règlement du gouverneur en conseil. Même si les opinions peuvent varier quant à ce qui doit, ou ne doit pas, être inclus dans une liste d'exclusions, nous n'avons aucune amélioration à proposer à la liste adoptée par le règlement édicté au Royaume-Uni.

Nous recommandons que soit prévue une exclusion statutaire visant les vêtements, les articles de modes et les chaussures, le commissaire des brevets étant autorisé à décider des cas où il existe un doute sur la question de savoir si un article relève de cette catégorie. On pourrait étudier l'opportunité de prévoir un appel de sa décision.

ARTICLE 2

Cet article devrait être adopté.

ARTICLE 3

Cet article, qui devrait être adopté, soulève les questions suivantes:

(1) Quelle devrait être la formule de la demande? A notre avis, les règles devraient prévoir ce qui suit:

a) Chaque demande doit contenir une description des particularités qui, d'après les revendications du demandeur, constituent le dessin. (Rien ne s'oppose

à ce que cette description soit ainsi appelée une revendication. Elle devrait ressembler dans une large mesure à la déclaration de nouveauté qu'exigent les règlements prévus par la loi du Royaume-Uni. Voir Russell-Clarke, pp. 180 à 185.)

b) Mais cette description peut consister en une représentation du dessin, accompagnant la revendication. Par exemple, le demandeur peut revendiquer le dessin tel qu'il apparaît dans la représentation. En ce cas, si la représentation porte sur l'article dans son ensemble, le fait de prendre une particularité spéciale du dessin et de la copier ne constituerait pas une contrefaçon, sauf s'il y a appropriation de l'article dans son ensemble.

c) Il ne peut y avoir qu'une revendication.

d) Le demandeur peut revendiquer la forme au moyen d'une demande, et le motif au moyen d'une autre. (La forme peut présenter sur les formes existantes un avantage qui discutablement dépend en totalité ou en partie de la façon dont elle fait fonctionner l'article, et peut, pour ce motif, n'être pas enregistrable, bien qu'elle soit nouvelle ou originale. Dans un pareil cas, le demandeur pourrait revendiquer la forme et le motif séparément afin que, si sa demande concernant le dessin de la forme est rejetée ou, n'étant pas rejetée, est tenue plus tard pour invalide, le dessin de son motif ne soit pas pour autant invalidé.)

e) La demande doit renfermer une déclaration d'originalité, faite par l'auteur, ou être accompagnée d'une telle déclaration.

(2) Devant quel tribunal l'appel devrait-il être porté? Selon nous, l'appel devrait être interjeté devant le tribunal ou la cour qui a compétence pour entendre un appel du refus, par le commissaire des brevets, d'accorder un brevet.

ARTICLE 4

Cet article devrait être adopté.

ARTICLE 5

Puisque, d'après nos recommandations, les dessins qui comprennent une particularité fonctionnelle ou utilitaire quelconque ne doivent pas être enregistrés, nous ne voyons aucune nécessité d'adopter cet article. Le registraire peut en certains cas, il est vrai, enregistrer et, par conséquent, permettre que soient rendus publics des dessins qui ne devraient pas l'être, présentant une utilité de défense, mais la nécessité de dispositions législatives traitant de ces cas exceptionnels ne semble pas très apparente.

ARTICLE 6

Les alinéas *a*) et *b*) du paragraphe (1) devraient être adoptés. Nous ne voyons aucune nécessité d'adopter l'alinéa *c*).

Le paragraphe (2) devrait être adopté à cause des obligations que les conventions imposent au Canada; le gouverneur en conseil devrait être substitué au Board of Trade.

Le paragraphe (3) devrait être adopté.

Il y aurait lieu d'ajouter un paragraphe pour donner effet à la recommandation contenue dans le paragraphe qui commence par (2), dans la Partie VII 3 ci-dessus (jusqu'à la parenthèse).

2. Effet de l'enregistrement, etc.

ARTICLE 7

Paragraphe (1): Le sujet de ce paragraphe a fait ci-dessus l'objet d'un exposé complet.

Paragraphe (2): Nous ne voyons aucune raison d'adopter cette disposition. L'appropriation par la Couronne de dessins enregistrables—de dessins qui ne présentent aucun avantage utilitaire sur les dessins existants—se pratiquera vraisemblablement sur une échelle tellement restreinte, si toutefois elle se produit, que des dispositions législatives à cet égard ne nous semblent pas nécessaires.

ARTICLE 8

Comme nous l'avons indiqué précédemment, cet article devrait être adopté, les périodes prévues étant de trois ans, deux ans et deux ans, au lieu de cinq, cinq et cinq ans.

Il y aurait lieu d'ajouter un paragraphe en vue de donner effet à la recommendation contenue dans la parenthèse à la fin du paragraphe commençant par (2), dans la Partie VII 3 ci-dessus.

ARTICLE 9

Le sujet de cet article a fait précédemment l'objet d'un exposé complet.

ARTICLE 10

Même si nous n'attachons pas une grande importance au principe qu'énonce cet article, nous en recommandons l'adoption. Des cas peuvent se présenter où des demandeurs, surtout étrangers, enregistreraient au Canada des dessins d'une valeur considérable et ne les appliqueraient pas, et n'en permettraient pas l'application, à des articles au Canada. Cette disposition renferme une sauvegarde contre un tel état de choses.

L'appel devrait être interjeté au tribunal ou à la cour qui a compétence pour entendre un appel du rejet d'une demande d'enregistrement.

ARTICLE 11

Paragraphe (1). Cette disposition devrait être adoptée.

Paragraphe (2). Cette disposition devrait être adoptée, *mutatis mutandis.*

Selon nous, il y aurait lieu d'ajouter une disposition prévoyant l'annulation par le registraire (à la demande de tout intéressé) d'un dessin périmé en raison des circonstances mentionnées dans la parenthèse à la fin du paragraphe commençant par (2) dans la Partie VII 3 ci-dessus.

Paragraphe (3). Cette disposition devrait être adoptée.

ARTICLE 12

Nous n'estimons pas cet article nécessaire.

3. Ententes internationales

ARTICLE 13

Paragraphe (1). Ce paragraphe devrait être adopté.

Paragraphes (2) et (3). La nécessité que le Canada adopte le principe énoncé par ces paragraphes n'est pas très apparente; mais il y aurait lieu probablement de définir statutairement le terme «pays», que renferme le paragraphe (1).

ARTICLE 14

Les paragraphes (1) et (2) devraient être adoptés.

Le paragraphe (3) devrait être adopté, en en retranchant les mots «dans le Royaume-Uni ou l'île de Man».

Le paragraphe (4) devrait être adopté.

ARTICLE 15

Nous ne voyons aucune nécessité d'adopter cet article.

ARTICLE 16

Bien que nous n'attachions qu'une importance minime à cet disposition, nous en recommandons l'adoption, *mutatis mutandis.*

4. Registre des dessins, etc.

ARTICLE 17

Cet article devrait être adopté, *mutatis mutandis.*

ARTICLE 18

Cet article devrait être adopté.

ARTICLE 19

Cet article devrait être adopté, *mutatis mutandis.*

ARTICLE 20

Le principe de cet article devrait être adopté, la «cour» désignant la cour de l'Échiquier du Canada.

ARTICLE 21

Cet article devrait être adopté.

ARTICLE 22

Le paragraphe (1) devrait être adopté, en en retranchant tous les mots qui précèdent l'expression «la représentation».

Les paragraphes (2) et (3) ne devraient pas être adoptés.

Le paragraphe (4) devrait être adopté.

ARTICLE 23

Cet article devrait être adopté.

ARTICLE 24

Cet article devrait être adopté.

5. Procédures judiciaires et appels

ARTICLE 25

Paragraphe (1). Ce paragraphe devrait être adopté, mais le sixième mot devrait être «une» et non «la», puisque selon nous les cours provinciales devraient avoir juridiction, tout comme la cour de l'Échiquier.

Paragraphe (2). Nous recommandons la modification de ce paragraphe de façon qu'il se lise ainsi, ou ait la portée suivante:

> Lorsqu'un semblable certificat a été accordé alors, si dans toute poursuite subséquente devant une cour, en violation du droit d'auteur sur le dessin enregistré ou en annulation de l'enregistrement du dessin, une ordonnance ou un jugement final est rendu ou prononcé en faveur du propriétaire inscrit, la cour peut lui adjuger ses frais sur la base de procureur à client.
>
> Toutefois, le présent paragraphe ne s'applique pas aux frais d'un appel dans toute procédure susdite.

ARTICLE 26

Cet article devrait être adopté et il y aurait lieu d'ajouter un paragraphe décrétant que si la personne qui menace n'intente pas de poursuites en contrefaçon dans le délai d'un mois après la menace, elle ne sera pas admise à recouvrer des dommages-intérêts à l'égard des contrefaçons intervenues entre la fin du mois et la date où elle intente des poursuites.

ARTICLE 27

Cet article n'est pas applicable.

ARTICLE 28

Il devrait être prévu que tout appel du registraire doit être entendu par la cour ou le tribunal qui a compétence pour connaître d'un appel du rejet d'une demande d'enregistrement.

6. Pouvoirs et devoirs du registraire

ARTICLE 29

Cet article devrait être adopté.

ARTICLE 30

Paragraphe (1). Ce paragraphe devrait être adopté, mais les douze derniers mots devraient en être retranchés.

Paragraphe (2). Ce paragraphe devrait être adopté, *mutatis mutandis.*

ARTICLE 31

Le paragraphe (1) devrait être adopté, *mutatis mutandis.*

Le paragraphe (2) devrait être adopté, *mutatis mutandis,* les mots «cour de l'Échiquier» remplaçant les mots «cour suprême».

ARTICLE 32

Cet article devrait être adopté, *mutatis mutandis,* mais en ajoutant au paragraphe (2) une réserve portant que tout membre dûment inscrit au barreau d'une province du Canada doit être reconnu par le registraire comme agent à l'égard de toute affaire prévue par cette loi.

7. Infractions

ARTICLE 33

Cet article n'est pas applicable.

ARTICLE 34

Cet article devrait être adopté, sauf que les trois derniers mots, «un acte délictueux», devraient être remplacés par l'expression «une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité». Une personne déclarée coupable en vertu de cet article serait alors, en raison de l'article 694 (1) du *Code criminel,* passible d'une amende d'au plus cinq cents dollars ou d'un emprisonnement de six mois, ou des deux peines à la fois.

ARTICLE 35

Cet article devrait être adopté, en substituant aux mots «cinq livres», chaque fois qu'ils apparaissent, les mots «vingt dollars».

8. Règles, etc.

ARTICLE 36

Le paragraphe (1) devrait être adopté, *mutatis mutandis.*

Le paragraphe (2) ne devrait pas être adopté.

ARTICLE 37

Une disposition devrait prévoir la publication des règles dans la *Gazette du Canada.*

ARTICLE 38

Cet article n'est pas nécessaire et ne s'applique pas.

9. Dispositions supplémentaires

ARTICLE 39

Cet article devrait être adopté, *mutatis mutandis.*

ARTICLE 40

Cet article devrait être adopté, *mutatis mutandis,* et décréter que les droits à verser à l'égard de chaque demande de renouvellement soient au moins aussi élevés que ceux qui sont exigibles à l'égard de la demande originale.

ARTICLE 41

Cet article devrait être adopté. Peut-être y aurait-il lieu d'inclure des dispositions supplémentaires à l'effet que la date de mise à la poste de tout avis, demande, ou autre document, soit considérée comme sa date de production, au moins lorsque l'envoi s'en fait par courrier recommandé. Nous croyons, cependant, préférable de différer toute recommandation à ce sujet, jusqu'à la présentation de notre rapport sur les brevets d'invention; en effet, dans ce dernier domaine, des questions semblables, au sujet desquelles, d'ailleurs, des représentations nous ont déjà été faites, devront être discutées.

ARTICLE 42

Cet article devrait être adopté, *mutatis mutandis.*

ARTICLE 43

Cet article devrait être adopté, mais le paragraphe (2) n'est peut-être pas nécessaire.

ARTICLE 44

Il devrait, bien entendu, y avoir un article d'interprétation. Les difinitions qui apparaissent au paragraphe (1) de cet article semblent toutes appropriées et applicables, *mutatis mutandis,* sauf celles de «tribunal d'appel», «cour», «journal» et «registraire». L'expression «registraire» devrait être définie comme désignant le commissaire des brevets.

Les paragraphes (2) et (3) devraient être adoptés.

Le paragraphe (4) devrait être adopté dans la mesure où il est applicable.

Outre les dispositions du *Registered Designs Act 1949* (Royaume-Uni), telle que cette loi apparaît à l'annexe "D", certaines modifications aux articles 6, 8, 11 et 44 ont été édictées par l'article 44 du *Copyright Act 1956* (Royaume-Uni). Dans la mesure où nous l'avons jugé nécessaire, nous avons tenu compte de ces modifications dans les recommandations qui précèdent.

ARTICLES 45, 46 et 47

Ces trois articles ne sont pas applicables.

ARTICLES 48 et 49

Un article approprié concernant les abrogations, les réserves et les dispositions transitoires doit, bien entendu, être édicté, ainsi qu'un article visant le titre abrégé et l'entrée en vigueur.

PARTIE X

RAPPORT ENTRE LES DESSINS INDUSTRIELS ET LES MARQUES DE COMMERCE

Notre mandat s'étend aux marques de commerce, tout comme aux brevets, au droit d'auteur et aux dessins industriels, et nous estimons approprié de recommander ici une modification à la Loi sur les marques de commerce, en ce qui concerne les demandes d'enregistrement des signes distinctifs qui peuvent avoir été enregistrés comme des dessins industriels.

L'expression «signe distinctif» est définie à l'alinéa *v*) de l'article 2 de la Loi sur les marques de commerce, ainsi qu'il suit:

> *v*) «signe distinctif» signifie
> (i) un façonnement de marchandises ou de leurs contenants, ou
> (ii) un mode d'envelopper ou empaqueter des marchandises,
> dont la présentation est employée par une personne afin de distinguer, ou de façon à distinguer, les marchandises qu'elle a fabriquées, vendues, données à bail ou louées, ou les services loués ou exécutés par elle, des marchandises que d'autres ont fabriquées, vendues, données à bail ou louées et des services loués ou exécutés par d'autres; *g*)

Un signe distinctif est une marque de commerce: voir article 2 *h*).

L'article 13 de la Loi sur les marques de commerce se lit ainsi qu'il suit:

> 13. (1) Un signe distinctif n'est enregistrable que si
> *a*) le signe a été employé au Canada par le requérant ou son prédécesseur en titre de façon à être devenu distinctif à la date de la production d'une demande d'enregistrement le concernant, et que si
> *b*) l'emploi exclusif, par le requérant, de ce signe distinctif en liaison avec les marchandises ou services avec lesquels il a été employé n'a pas vraisemblablement pour effet de restreindre de façon déraisonnable le développement d'un art ou d'une industrie.
>
> (2) Aucun enregistrement d'un signe distinctif ne gêne l'emploi de toute particularité utilitaire incorporée dans le signe distinctif.
>
> (3) L'enregistrement d'un signe distinctif peut être rayé par la Cour de l'Échiquier du Canada, sur demande de toute personne intéressée, si la cour décide que l'enregistrement est vraisemblablement devenu de nature à restreindre d'une façon déraisonnable le développement d'un art ou d'une industrie.

On notera que si nos recommandations à l'égard des dessins industriels sont acceptées et que si la Loi sur les marques de commerce n'est pas modifiée, il sera possible que certains dessins enregistrés le soient également à titre de signes distinctifs. L'état de choses suivant pourrait se produire: une personne fait enregistrer un dessin de forme ou de configuration ou un dessin comprenant des particularités de forme ou de configuration. Sous le couvert de la protection qu'accorde la Loi sur les dessins industriels, elle utilise alors le dessin au Canada de façon que le dessin, ou les particularités qu'il comporte, deviennent distinctifs de son produit. Elle demande ensuite l'enregistrement du dessin, ou des particularités qu'il incorpore, à titre de signes distinctifs.

Une telle chose, à notre avis, ne devrait pas être possible. Il ne devrait pas être permis à cette personne, en invoquant le monopole qu'elle détient sur son dessin, de rendre son dessin ou les particularités dudit dessin, distinctifs, de sorte

que le dessin ou les particularités puissent être enregistrés comme signes distinctifs, et de prolonger ainsi son monopole au-delà de la période de protection prévue pour le dessin.

Nous estimons qu'une fois qu'un dessin a été enregistré, nul ne devrait être admis à enregistrer ce dessin, ou quelques particularités de ce dessin, comme «signe distinctif», avant que se soient écoulés—mettons—trois ans après l'expiration de la protection accordée au dessin. Si, à cette date, le dessin est encore distinctif parce que personne d'autre ne l'a utilisé, le demandeur ne devrait pas être empêché, par cette disposition, de le faire enregistrer à titre de signe distinctif. Mais si d'autres l'ont utilisé et qu'il ne soit plus, par conséquent, distinctif, le demandeur devrait être privé du droit de le faire ainsi enregistrer.

Nous recommandons que la Loi sur les marques de commerce soit modifiée en conséquence.

Le tout respectueusement soumis.

Daté à Ottawa, ce 1er juin 1958.

Le président,
J. L. ILSLEY,

Les Commissaires:
GUY FAVREAU,
W. W. BUCHANAN.

Annexe A

DESSINS INDUSTRIELS

1. Avez-vous quelque proposition à formuler qui, conforme à l'intérêt public, serait de nature, selon vous, à stimuler le talent des artistes canadiens dans le domaine du dessin industriel?

2. Si de nouvelles mesures législatives sont désirables, quel est votre avis, en particulier, sur les sujets suivants:

a) la définition d'un «dessin» qui pourrait servir de base à toute législation nouvelle;

b) la durée de la protection jugée suffisante pour encourager et récompenser le créateur d'un dessin;

c) la concession obligatoire de licences pour les dessins, ou autres méthodes destinées à protéger le public contre le mauvais usage ou l'abus de quelque droit à un dessin industriel;

d) la protection du créateur ou propriétaire contre le vol de dessins, et les peines en l'espèce;

e) les conditions de l'enregistrement et du marquage?

3. En plus de ce qui précède, la législation actuelle sur les dessins industriels ou la pratique et la procédure y prévues, peuvent-elles être sous quelque autre rapport l'objet de modifications qui rendraient la loi efficace, agréable à la profession et à l'industrie et conforme à l'intérêt public?

OTTAWA, Canada
le 20 août 1954.

Annexe B

Personnes ou organisations qui ont soumis des représentations	*Procureurs ou délégués* (dans le cas des exposés oraux)
Association des dessinateurs industriels du Canada	Henry Finkel
Ayerst, McKenna & Harrison Limited	
Board of Trade, City de Toronto	Dr Harold G. Fox, C.R.
Canadian Electrical Association Incorporated	
Association des manufacturiers canadiens	Dr Harold G. Fox, C.R. H. W. MacDonnell F. W. Hamer George Leetham
Canadian Refractories Limited	
Englesmith, George	Roy V. Jackson
Fairweather, S. W.	
Fox, Dr Harold G., C.R.	
Association des manufacturiers de meubles	
Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (section canadienne)	Christopher Robinson, C.R.
Jackson, Roy V.	
Kent, Cecil C.	
Conseil national d'esthétique industrielle	Raymond A. Robic D. W. Cuchanan
Patent Institute of Canada	Roy V. Jackson
Reliable Toy Company Limited	
Le Registraire des marques de commerce	
Supreme Aluminum Industries Limited	H. V. L. Lush
Trade Marks, Patents and Design Federation (Royaume-Uni)	

Annexe C

MÉMOIRE SUR LA PROTECTION DES DESSINS INDUSTRIELS À L'INTENTION DE LA COMMISSION ROYALE D'ENQUÊTE SUR LES BREVETS, DROITS D'AUTEUR, MARQUES DE COMMERCE ET DESSINS INDUSTRIELS

par Walton Hamilton

I

Énoncé de la question

C'est une tâche aussi unique et attrayante que chargée de difficultés que d'assurer à un auteur ou inventeur, pour un temps limité, un droit exclusif à son dessin industriel. Les deux mots qui, ensemble, spécifient l'objet de la protection légale ne sont pas en harmonie parfaite: le mot «industriel» a un sens commercial, tandis que le mot «dessin», suggérant la symétrie des lignes, relève plutôt du domaine des arts. Le synonyme le plus rapproché de dessin (*design*) est «motif» (*pattern*), et l'acception large de «dessin» est restreinte ici à son usage industriel.

Mais ce défaut d'identité précise n'est que le début des difficultés. C'est la forme, le moule, la configuration, la silhouette, l'apparence sensible, plutôt que l'article de commerce tangible lui-même que l'on tente de protéger en vertu de la loi. C'est l'arrangement des lignes et des formes qui, comme stimulant, provoque une réaction visuelle ou tactile. Le dessin doit être nettement distingué de l'article auquel il est apposé ou sur lequel il est imprimé. Il n'a rien à voir avec l'usage que l'on fait de l'article ni avec l'utilité que possède ce dernier. La forme, par exemple, qui est essentielle à un marteau, un ouvre-boîtes ou un haut-parleur pour qu'il soit adapté au travail auquel on le destine, est exclue du dessin. La ligne, la forme ou la configuration qui constituent le dessin industriel peuvent attirer l'acheteur, mais, pour les fins présentes, le dessin doit être jugé isolément. L'utilité fixe au moins des limites générales aux variations de forme ou de configuration, et ces lignes fonctionnelles appartiennent au domaine public. Ce n'est donc que là où l'utilisation et la fonction ne commandent pas, que le dessin industriel peut réclamer, de son propre chef, une protection légale. La ligne de démarcation entre les impératifs du fonctionnel et la liberté accordée à l'art est presque nécessairement peu précise.

De plus, ce qui distingue le dessin de la fonction n'est que le début de la distinction. Dans ce domaine comme en d'autres, l'auteur ou inventeur n'a droit, tout au plus, qu'à la protection de sa propre création. Cependant, l'art ou le métier qu'il exerce peut être ancien, et le produit qu'il fabrique et vend a été, au cours des ans, offert au public par une foule d'autres personnes. Parmi les fabricants d'un article de commerce, il s'est trouvé, généralement, des personnes qui, non contentes des formes banales dictées par la simple utilité, ont tenté de donner un caractère particulier aux lignes des produits qui portent leur nom. Tous ces motifs sont désignés par l'expression «conception antérieure». Si l'on veut donner un droit exclusif à son propriétaire, le dessin industriel doit être différent de tout ce qui s'est fait jusque-là. Dans un domaine de l'économie où il y a eu peu de fabricants, ce besoin de nouveauté peut être facilement satisfait;

dans un domaine où les genres et les espèces ont été innombrables, cela est difficile. Il est plus facile de concevoir un dessin distinctif à l'égard d'une denrée qui vient d'être lancée sur le marché qu'à l'égard d'une autre qui existe depuis longtemps. Dans plusieurs industries l'esprit de concurrence est vif et l'est depuis longtemps, et l'ingéniosité et l'imagination ont doté la marchandise d'un attrait qui lui est propre. De toute façon, le dessin que l'on désire protéger doit être comparé à d'autres—souvent à une foule d'autres—de même nature. Un droit exclusif ne peut être accordé que là où clairement il y a distinction, et les critères d'après lesquels la distinction doit être jugée ne sont pas évidents ni même faciles à formuler.

Le vaste et amorphe domaine du dessin industriel recèle une difficulté semblable. La protection de la loi est le plus facilement accordée là où l'uniformité règne parmi les membres d'une catégorie, ou lorsque les unités qui la constituent peuvent être, avec justice, traitées sur le même pied. Une taxe de vente, par exemple, peut à un même taux s'appliquer à une grande variété de marchandises sans provoquer de protestation pour le motif qu'elle priverait de cette égalité que la loi est consée conférer. Mais il est presque impossible d'imaginer une catégorie de phénomènes plus hétérogènes que les dessins industriels. Ces dessins—ainsi que le démontrent les exemples des pages suivantes—apparaissent dans presque tous les domaines de l'économie. Leur forme varie depuis un simple dessin géométrique ne comportant que quelques lignes jusqu'aux configurations les plus élaborées que l'on puisse tirer de trois dimensions. Ils sont imprimés sur des articles, y sont attachés, ou ils sont de quelque façon rendus inséparables d'une grande variété d'articles de commerce indépendamment desquels aucun d'eux n'aurait de raison d'être. D'une part, il y a la forme d'un article éphémère, tel les fleurs artificielles destinées à la parure des vêtements pour dames; à l'autre extrême, on voit les lignes majestueuses d'un réfrigérateur électrique et le profil donné à une maison préfabriquée. Les articles sur lesquels les dessins industriels sont imprimés s'étendent, en une série interminable, depuis les biens les plus périssables jusqu'aux plus durables. L'identité de l'article lui-même peut demeurer très stable ou peut être soumise aux frivoles exigences de la grande mode. L'auteur ou propriétaire peut vouloir un dessin distinctif qui lui servira pendant des années ou même aussi longtemps qu'il exercera dans un domaine particulier des affaires, ou il peut—tel le fabricant de vêtements pour dames—demander que soit protégé un nombre indéfini de modèles, chacun ne lui étant précieux que pendant une période initiale de quelques semaines ou de quelques mois. Voilà le genre de diversité qu'il est difficile de saisir lorsqu'il s'agit d'établir un régime de protection; car l'égalité devant la loi de même qu'une administration efficace exigent un régime de contrôle aussi uniforme et peu compliqué que possible.

Il est également difficile d'énoncer clairement à quelles fins la protection des dessins industriels devrait servir. Le mot dessin ne peut être libéré totalement de sa signification artistique. Les auteurs de dessins industriels tentent de donner aux articles de commerce un attrait qu'ils ne posséderaient pas autrement. C'est donc dire que l'esthétique, avec son absence de normes définies, est là, et qu'il faut en tenir compte. Mais l'imprécision même des normes esthétiques suggère soit un compromis avec l'art, soit l'établissement d'une fin plus pratique. Cette dernière peut être obtenue en exigeant simplement que le dessin dans lequel l'auteur doit avoir un droit exclusif ne soit que distinctif, en déclarant qu'il suffit qu'il se distingue de tous les autres. Dans ce cas, la logique semble exiger que la garantie accordée le soit pour la durée du dessin. Dans le premier cas, lorsqu'on

fixe comme objectif l'avancement des arts décoratifs, la limite de temps a sa propre justification. Tant que la fin sera vague ou confuse, une autre difficulté s'ajoutera à celles que nous venons d'énumérer. Une voie nous amène à considérer le dessin industriel comme s'il s'agissait d'une marque de commerce; l'autre, comme s'il était une invention.

De toute façon, l'établissement d'un régime de protection légale pour le dessin industriel présente des difficultés particulières à l'administration de la chose publique. Pour résoudre ce problème, il est indispensable de connaître sa nature et les difficultés qui lui sont inhérentes.

II

Rites anciens dans les signes et symboles

Les origines du dessin industriel remontent à la préhistoire. L'attrait visuel et l'image distinctive étaient utilisés comme symboles d'identité avant l'écriture. Les outils, appareils et armes que l'on trouve dans les débris de cuisine et autres sources semblables ne sont pas seulement des articles pratiques mais ont des formes qui leur confèrent une certaine distinction et de l'individualité. Les trois mots latins *In Hoc Signo* sont antérieurs à l'époque où la légion romaine a acquis sa renommée et les symboles des diverses légions sont assez nombreux pour remplir un musée. Au Moyen âge, alors que l'aptitude à lire et à écrire constituait un art distinct et que l'aptitude à écrire comportait le bénéfice de clergie, des signes qui pouvaient charmer l'œil et attirer l'attention étaient universellement utilisés. L'auberge avait habituellement comme enseigne: le Taureau rouge, la Chèvre et la Boussole ou l'Éléphant et le Château. Le poteau rayé de rouge annonçait le salon du chirurgien barbier. Le noble avait ses armoiries et le vassal à son service portait la livrée du maître. Les chevaliers avaient une livrée et surtout un bouclier resplendissants et distinctifs; c'est de là qu'est né le Collège héraldique dont c'était la fonction que de donner une reconnaissance officielle aux armoiries familiales. Chaque membre d'un métier avait l'habitude d'apposer aux articles provenant de sa boutique une marque distinctive, simple ou décorative. Cette marque servait à deux fins: elle permettait au client d'apprendre où il pouvait se procurer des articles de qualité et de retourner un article défectueux à son auteur. Le marquage des bêtes, les ex-libris, les armoiries sont des exemples des moyens visuels modernes destinés à identifier un objet et à le distinguer des autres objets de même nature. Dans ces cas et dans d'autres cas semblables, le symbole était une chose non différenciée qui servait à plusieurs fins. De là sont venus les usages modernes que l'on retrouve dans les noms commerciaux, les marques de commerce, le symbole commercial et le dessin industriel.

De temps immémorial, le symbole—littéral, géométrique ou pictural—a servi tant comme moyen d'identification que comme marque de distinction. Ainsi on a toujours reconnu que tout homme a le droit d'apposer sur ce qui lui appartient soit par propriété, soit par fabrication, un signe qui fasse connaître ce fait au public. Ici comme en d'autres domaines l'évolution semble s'être faite depuis l'usage général, par l'intermédiaire de la common law, jusqu'au droit statutaire et il semble que ce soit cette voie qu'a suivie l'idée que la loi peut accorder protection à l'auteur ou au propriétaire d'un dessin qui est de son invention.

Bien que nos recherches n'aient pas épuisé le sujet, le premier acte législatif dont les dispositions peuvent s'interpréter comme comprenant le dessin industriel,

est le *Statute of Monopolies* adopté en 1623. Cette loi était une étape de la lutte visant à diminuer la prérogative royale et en même temps à limiter le pouvoir qu'avait la Couronne d'émettre des lettres patentes de monopole. Bien que le dessin industriel n'y soit pas spécifiquement mentionné, la protection accordée à un métier nouveau au royaume comportait, au moins dans une certaine mesure, une mise en possession légale du fabricant, à l'égard de la forme particulière de ses articles de fabrication.

En un certain sens, toutefois, la protection des signes, symboles et dessins est d'origine statutaire. Ce n'est qu'au moyen d'une définition législative que des normes peuvent être fixées, des lignes de démarcation tirées avec précision, à l'égard de l'ampleur de la protection, et un système suffisant de réparations prévu. Mais en un sens plus réel cette protection est vieille, car la loi, sous le couvert des institutions, apporte la sanction du pouvoir policier de l'État à l'usage commun.

III

Le cas de l'Angleterre

Les statuts de l'Angleterre ne contiennent aucune déclaration des fins auxquelles doit servir la protection légale des dessins industriels. Avant 1883, deux statuts distincts embrassaient le domaine du dessin industriel. L'un ne visait que le dessin purement artistique; l'autre les dessins se rapportant à la forme ou la configuration d'articles d'utilité. (Halsbury's Laws of England, 2e édition, vol, 32.) En 1883, l'*Artistic Designs Act* de 1842, 5 & 6 Victoria, chap. 100, et le *Configuration Statute* de 1843, 6 & 7 Victoria, chap 65, ont été réunis dans la *Patents and design and trade mark act* (loi de 1883, 46 & 47, Victoria, chap. 57.) La fusion des deux lois n'a pas été difficile car si l'on abandonne le concept d'utilité, la protection de la forme et de la configuration devient la même que celle qui est accordée au dessin artistique. Il en résulte une forme de protection légale qui se limite avec précision au dessin et d'où sont éliminées toutes traces des des usages pratiques auxquels les articles sont destinés. A la lumière de l'expérience et avec les progrès de l'art du dessin, la loi de 1883 a été modifiée de façon plus ou moins fondamentale en 1907, 1914, 1919, 1928, 1932, 1938 et 1946. En 1949, les articles de cette loi touchant le dessin industriel ont été séparés, soumis à une revision de détail plutôt que de fond et refondus en la *Registered Design Act of 1949*.

1. *La loi anglaise.* La loi sur la protection du dessin industriel est nettement distincte de celle qui porte sur le droit exclusif à une invention. Le système employé est celui de l'enregistrement, sous réserve d'une large discrétion administrative, plutôt que l'émission de lettres patentes. Un dessin peut être enregistré à l'égard «d'un article ou jeu d'articles spécifiés dans la demande». Cette demande doit être faite par «le propriétaire» du dessin. Si l'auteur du dessin ne l'a pas transféré à une autre partie, on suppose qu'il est le propriétaire. S'il a aliéné son dessin, ou s'il a produit le dessin alors qu'il était à l'emploi d'une autre partie ou qu'il a été payé par cette dernière, c'est cette autre personne qui, aux fins d'enregistrement, doit être considérée comme le propriétaire. Si la réclamation est faite par une personne autre que la partie légitime, le vrai propriétaire peut faire valoir ses droits au moyen des procédures judiciaires dont il dispose.

Les conditions requises pour l'enregistrement sont énoncées en termes négatifs plutôt que positifs. Un dessin ne peut être enregistré selon les dispositions de cette loi «à moins qu'il ne soit nouveau ou original». En particulier, il ne peut être enregistré «s'il est le même qu'un dessin qui, avant la date de la demande d'enregistrement, a été enregistré ou publié dans le Royaume-Uni à l'égard du même article ou de tout autre article, ou ne diffère de ce dessin que dans des détails non importants ou dans des particularités qui sont des variantes communément utilisées dans le commerce». Dans la loi, le mot «dessin» est défini comme désignant «des particularités de forme, de configuration, de motif ou d'ornement, appliquées à un article par quelque procédé ou moyen industriel, soit des particularités qui, dans l'article fini, comportent un attrait visuel et ne doivent être jugées que par les yeux». Il est spécifiquement énoncé que le «dessin» pour lequel on demande une protection «ne comprend pas un procédé ou principe de construction ou des particularités de forme ou de configuration dictées uniquement par la fonction que doit remplir l'article qui revêt cette forme ou configuration». (Article 1, paragraphes 2 et 3.)

Pour être admissible à l'enregistrement, le dessin doit être «nouveau ou original» et ne doit comprendre aucun dessin qui appartient à la conception antérieure. L'accent porte ici sur la différence entre le dessin que l'on désire enregistrer et tout dessin qui a été utilisé auparavant. On n'exige aucunement «un éclair de génie», un produit qui s'élève dans les «hautes cimes de l'invention», ou une chose que seul un individu exceptionnel puisse produire. En fait, on n'exige aucun effort créateur même le plus faible. Il suffit qu'il soit nouveau ou original et qu'il se distingue clairement de tout ce qu'offrait la conception antérieure. D'après les termes employés, il est possible de satisfaire aux exigences au moyen d'un arrangement de symboles, de formes ou même de lignes pourvu que cet arrangement particulier n'ait pas été utilisé auparavant. Ici la loi sur le dessin industriel est originale. Elle ne représente pas une tentative d'appliquer le droit relatif aux brevets à un domaine qui lui est étranger. Elle évite des difficultés de jugement et d'administration qui accompagnent nécessairement l'application des critères d'invention ou de beauté. Une simple variante d'un dessin antérieur, cependant, ou plusieurs variantes sur un thème répandu ne montrent pas ce caractère de nouveauté ou d'innovation qui rend les dessins admissibles à l'enregistrement.

La loi définit avec un soin minutieux le domaine du dessin industriel qui fait l'objet de la protection légale. Cette protection se limite à des «particularités de forme, de configuration, de motif ou d'ornement». Il est spécifiquement prévu que la protection ne s'étend pas à «un procédé ou principe de construction» ni à des «particularités de forme ou de configuration dictées uniquement par la fonction que doit remplir l'article qui revêt cette forme ou configuration». En un mot, tout ce qui a trait au service, au fonctionnement, à la fonction ou à l'utilité, échappe à la portée de toute protection prévue par la loi. Le dessin industriel qui est l'objet de la préoccupation du législateur est ainsi limité à ce qui peut être vu «des particularités qui comportent un attrait visuel et ne doivent être jugées que par les yeux». De plus, le jugement par l'œil n'est pas celui qui se forme après une étude détaillée ou un examen attentif mais celui qui résulte d'un coup d'œil sur le dessin industriel. Dans la mesure où l'on exige, pour l'enregistrement, que le dessin soit «nouveau ou original», il faut comparer le

dessin dont l'enregistrement est demandé aux dessins qui lui ressemblent le plus et qui sont déjà en usage. Il n'y a donc pas solution de continuité ici dans la tradition. Le jugement de l'œil provenant d'un regard détaché plutôt que d'un regard scrutateur est exactement ce que l'on prévoyait au Moyen âge alors que les signes et les symboles étaient employés comme marques d'identité. Mais même à l'intérieur de ces limitations la loi ici s'applique selon des normes moins que précises. Le critère de perception visuelle et les distinctions qu'enregistre l'œil semblent établis de façon définitive. Les possibilités de l'œil humain n'ont pas encore été typifiées, et il existe de nombreux points intermédiaires entre le regard détaché et l'analyse visuelle minutieuse. De même, les mots qui reviennent constamment dans la loi, tels dessin, forme, configuration, motif, ornement, nouveauté et original, se ressemblent tous en ce qu'ils n'ont pas de limites précises. Règle générale, les dictionnaires juridiques ne définissent pas ces mots, et lorsqu'on se reporte aux dictionnaires ordinaires de la langue anglaise le résultat net est une ronde qui nous mène d'un mot à l'autre jusqu'à celui d'où l'on était parti. Par exemple, si l'on commence avec le mot configuration, la piste nous conduit à des termes comme dessin, forme ou modèle pour finalement nous ramener à configuration; et l'on revient de cette excursion linguistique Gros-Jean comme devant. Les tribunaux n'ont d'ailleurs pas été plus heureux que les auteurs de dictionnaires dans leurs tentatives de fixer des limites aux expressions statutaires. Ainsi on nous dit que «le mot dessin doit être interprété comme étant utilisé dans son sens ordinaire de quelque chose qui est apposé—le plan ou la représentation de quelque chose». *Clarke's Design* (1896) 2 Chancery 38, p. 43. Ailleurs, «Le dessin est la conception, suggestion ou idée d'une forme, d'une image, d'une disposition ou d'un arrangement devant être appliqué à l'article. C'est la suggestion d'une forme ou d'un ornement à appliquer à un corps physique. Il doit être nouveau ou original». *Dover. Ltd. v. Nurnberger Celluloid Waren Fabrik Gedruder Wolff* (1910) 2 Chancery 25, 28. Il existe peu de domaines du droit où, lorsqu'il s'agit de tirer la ligne entre ce qui est permis et ce qui est défendu, les normes de jugement se révèlent aussi peu précises qu'elles le sont ici.

2. *La procédure d'enregistrement.* Le *Design Act* est applicable dans tout le Royaume-Uni et l'île de Man. Son application est confiée au Bureau des brevets du *Board of Trade*. Le bureau principal est situé à Londres et il y a une succursale à Manchester, dont la tâche se limite à l'enregistrement de dessins dans le domaine des textiles. Le travail s'effectue au *Designs Registry* (Bureau d'enregistrement des dessins) du Bureau des brevets, une division dont le travail est différent des autres activités de ce dernier. Le personnel de cette division est distinct de celui qui s'occupe des demandes de brevets, et ses membres sont des spécialistes dans leur domaine. Au Bureau d'enregistrement des dessins le travail est subdivisé en des champs relativement restreints et chaque membre du personnel a son secteur particulier. Il s'ensuit que les demandes sont étudiées avec la plus grande célérité et il y a beaucoup moins de chances qu'aux États-Unis qu'un dessin devienne désuet avant qu'il puisse être dûment enregistré.

La procédure à suivre pour obtenir l'enregistrement d'un dessin est décrite dans la loi et plus en détail encore dans les Règlements relatifs aux dessins. La loi prévoit que la demande doit être faite sur la formule appropriée et présentée au Bureau des brevets de la manière prescrite; les Règlements relatifs aux dessins présentent une variété de formules adaptées à différents genres, et énoncent en

détail les démarches que doit faire l'auteur de la demande. Ce dernier doit affirmer qu'il est le propriétaire du dessin qu'il désire enregistrer, et nommer l'article ou les articles auxquels le dessin est destiné à être attaché ou apposé. Sauf lorsque le dessin doit être employé sur des «textiles, du papier-tenture ou de la dentelle», la demande doit être accompagné d'un énoncé des «particularités du dessin que l'on prétend nouvelles». Lorsqu'on se propose d'apposer un dessin à plusieurs articles, une demande distincte doit être faite à l'égard de chacun de ces articles et chaque demande doit être acheminée séparément. Un nouveau dessin ou la modification d'un ancien dessin—si la nature de ce dernier n'en est pas changée—doivent faire mention du numéro d'ordre de l'enregistrement original. Grâce à ce renvoi aux procédures antérieures, il y a économie de temps et de travail et la demande est acheminée avec promptitude. Une seule demande suffit à l'égard d'un dessin qu'il s'agit d'apposer à un jeu d'articles de même nature ou qui se complètent les uns les autres, comme par exemple un pot à eau et des gobelets en aluminium. En matière de procédure, la discrétion du registraire est assez étendue. Dans l'énumération de ses pouvoirs, le mot «peut» apparaît à plusieurs reprises. Ainsi, «en vue de décider si un dessin est nouveau ou original, le Registraire peut faire les recherches, s'il en est, qu'il estime opportunes». Le Registraire dispose aussi d'une alternative: «Il peut rejeter toute demande d'enregistrement d'un dessin ou enregistrer le dessin conformément à la demande, sous réserve des modifications, s'il en est, qu'il estime opportunes». Règle générale, si une demande est régulière et ne suscite par ailleurs aucune opposition, le Registraire peut, à sa discrétion, l'enregistrer ou non. T. A. Blanco White, *Patents for Invention and the Registration of Industrial Designs,* 2e éd. p. 232, (1955). Il y a, toutefois, appel au tribunal compétent, de toute décision du Registraire au sujet de l'acceptation ou du rejet de toute demande. En général l'enregistrement est daté du jour où la demande est produite, mais le Registraire peut, à sa discrétion, fixer une date antérieure ou postérieure selon les circonstances de l'espèce. De toute façon, le propriétaire du dessin ne peut poursuivre pour contrefaçon à cause d'un acte se produisant avant la date à laquelle le certificat d'enregistrement est effectivement accordé.

L'enregistrement initial d'un dessin industriel est valide pendant cinq ans (Art. 8 du Registered Designs Act de 1949). L'enregistrement peut être prolongé de deux périodes additionnelles de cinq ans chacune. Pour obtenir cette prorogation le propriétaire du dessin doit produire une demande selon la formule donnée dans les Règlements de 1949 sur les dessins. Cette demande de prorogation doit être faite avant l'expiration de la période de cinq ans pour laquelle l'enregistrement a été en dernier lieu accordé. Les droits d'enregistrement doivent être acquittés avant la fin de la période pour laquelle l'enregistrement a été en dernier lieu effectué ou, avec la permission du Registraire, dans un délai additionnel d'au plus trois mois. L'enregistrement d'un dessin ne peut être renouvelé à l'expiration d'une période de quinze ans.

3. *La jurisprudence.* Bien que la loi accordant une protection au dessin industriel ait été modifiée à plusieurs reprises, la continuité de la doctrine a été très peu troublée. Dans la plupart des cas, les modifications ont incorporé à la loi les résultats de l'expérience administrative. Les modifications ont emprunté certains termes à la jurisprudence et ont incorporé certaines décisions des tribunaux

à la loi. Pour ce motif, et indépendamment de leur date respective, les causes en cette matière constituent une doctrine qui est une, logique et cohérente.

Le droit en matière de dessin industriel s'est constitué pour une large part au cours de la seconde moitié du dix-neuvième siècle. Dès 1867 Lord Westbury dans la cause *Holdsworth v. M'Crea,* 2 L.R. 380, aux pages 386 à 389, jalonnait la route que les tribunaux anglais devaient suivre par la suite jusqu'à ce jour. L'enregistrement d'un dessin quelque peu compliqué et s'inspirant d'une étoile comme motif avait été refusé, et appel avait été interjeté au tribunal. Le dessin avait été soumis sans description aucune et on a objecté que les diverses figures qui, ensemble, constituaient le dessin, pouvaient être disposées de multiples façons, et que si chacune de ces dernières bénéficiait de la protection de l'enregistrement un vaste domaine serait fermé.

Le savant juge estimait que c'était une qualité plutôt qu'un défaut que de ne pas avoir ajouté une description au dessin. Il est d'avis que tant que les tribunaux seront capables de juger l'invention elle-même ils ne seront pas susceptibles de faire fausse route, mais il ajoute: «Nous aurions évidemment grand tort d'utiliser, dans l'interprétation de ces lois du Parlement, les subtilités du droit relatif aux brevets d'invention». Selon lui, «les difficultés que rencontrent les lois sur les brevets d'invention proviennent de l'ambiguïté et de l'obscurité des termes employés dans les descriptions», et non du modèle de l'invention elle-même. Il déclare nettement que le jugement doit se fonder sur le dessin même tel qu'il est, et non sur quelque description ou écrit qui peut l'accompagner. En guise d'avertissement aux propriétaires de dessins industriels, de même que pour la protection du public, il insiste sur le fait que «si un dessin tel qu'il apparaît dans un motif, est produit et enregistré par un inventeur sans autre réserve ou description que celle qui est donnée par le dessin même, l'enregistrement protège toute la chose, et toute la chose seulement, et la protection ne peut à volonté être rendue applicable un jour à la totalité et un autre jour aux parties ou éléments intégrants distincts du dessin tout entier». Par conséquent, l'enregistrement du dessin ne confère aucune protection aux éléments dont il est composé, non plus qu'à aucune autre combinaison des mêmes éléments. Ici il statue en des termes qui sont généralement cités par les tribunaux: «l'attrait s'adresse à l'œil et l'œil seul est juge de l'identité des deux choses». D'après lui, la décision doit être rendue par «un juge infaillible, c'est-à-dire l'œil». L'épreuve consiste à prendre «l'un des dessins et l'autre dessin» et à déterminer «s'ils sont ou ne sont pas le même».

Dans ce jugement, Lord Westbury reconnaît également la prétention du dessinateur à la protection et la nécessité de protéger l'intérêt du public. En équilibrant les deux, il limite la protection accordée par l'enregistrement exactement au dessin enregistré, ni plus ni moins; à sa configuration distinctive, à aucune autre combinaison de ses éléments. Il se rend compte que plus les normes sont précises, plus le jugement est facile. Il veut éviter d'entraîner les tribunaux dans un domaine où les critères sont si incertains qu'ils ne sont pas des guides sûrs pour atteindre une décision. La loi, selon lui, ne doit aucunement se soucier du mérite artistique ou de la beauté du dessin. Il fait preuve d'indulgence envers non seulement les combinaisons géométriques mais même envers «les combinaisons fantastiques et grotesques», déclarant que «si elles sont toutes présentes dans le motif et que le brevet soit enregistré, alors, quelque dépourvues de beauté qu'elles puissent être, elles constituent dans l'esprit de l'inventeur, le dessin qu'il désire protéger». Selon Lord Heatherly qui a rendu jugement au nom de la Cour d'appel

(1870) 6, *Chancery Appeals,* 417, *M'Crea v. Holdsworth,* cette définition rigoureuse du dessin tel qu'il est enregistré est répétée: « . . . le dessinateur n'est pas tenu, comme dans le cas d'un brevet d'invention, de distinguer ce qui est nouveau de ce qui est ancien, et on lui permet d'enregistrer son motif sans faire cette distinction. Mais s'il désire procéder de cette façon, son dessin ne sera pas protégé contre le public si ce dernier décide d'en utiliser quelque partie d'une manière sensiblement différente du dessin enregistré». Voir *Harrison v. Taylor* (1859), 157 E.R. 1064, qui est un jugement dans le même sens.

Mais si, aux fins de l'enregistrement, les exigences esthétiques sont mises de côté, celles qui ont trait à la nouveauté ou à l'originalité ne le sont pas. Au contraire, les tribunaux anglais, conscients des intérêts du commerce et du public, exigent quelque chose de réel en matière d'innovation même si la nouveauté peut ne pas atteindre à l'invention. Dans la cause *Lemay's Registered Design* (1884), 28 Chancery Division 24, 34, Lord Bowen déclare: «en recherchant si le dessin est nouveau ou original . . . nous avons à examiner un dessin qui prétend se fonder sur la forme et consister en linéature». Dans l'espèce, le dessin consiste «en une pièce vestimentaire du genre le plus simple, une pièce vestimentaire dont la forme peut varier dans chaque ville d'Angleterre et chaque année durant laquelle on porte des cols». Dans l'Angleterre de cette époque, presque toutes les pièces vestimentaires étaient fabriquées par des tailleurs ou couturiers ou bien étaient fabriquées à domicile. Le juge estime que protéger un domaine si facile et si vaste aurait de graves effets, que «le métier de tailleur deviendrait impossible si telle était la loi». Exposant avec plus de détails cette exigence de sévérité, il ajoute: «On ne peut dire qu'il y a nouveau dessin chaque fois qu'est fabriqué un habit ou un gilet d'une coupe différente ou ayant un nombre différent de boutons». Quant à la norme, «Il doit y avoir non pas une simple nouveauté de silhouette, mais une réelle nouveauté du dessin, compte tenu de la nature de l'article». Dans son opinion concordante, Lord Justice Bagaly, souligne avec insistance que pour justifier l'enregistrement d'un dessin il doit y avoir «une différence clairement marquée et définie entre ce qui doit être enregistré comme nouveau dessin et ce qui l'a précédé. Si une différence d'un demi-pouce dans la mise d'un bouton ou une autre différence également négligeable à l'égard des dessins antérieurs devaient être acceptées comme justifiant l'enregistrement d'un dessin de collet, personne ne pourrait se faire faire un collet à domicile par ses domestiques sans courir le risque de violer quelque dessin enregistré». Il ajoute: «ce serait extrêmement tyrannique de permettre que tout changement futile dans la forme d'un article tel que celui-ci, justifie l'enregistrement du dessin de façon à empêcher le reste du monde de fabriquer un article de forme identique ou semblable». Dans la cause *Lazarus v. Charles* (1873), Law Reports 16, Equity 117, 121, le Chancellor Malins résume l'opinion des tribunaux sur ce point: «Ceux qui fabriquent des articles n'ayant qu'une légère différence de forme avec celle d'autres articles déjà fabriqués ne devraient pas avec empressement commettre l'erreur d'enregistrer leur dessin, causant ainsi des embarras au commerce». En un mot, la protection du dessin industriel doit cesser là où il y a embarras pour le commerce ou tort au public.

Mais même avec une définition aussi précise, les tribunaux anglais sont conscients des difficultés du problème. Ainsi qu'un juge, sans doute exprimant l'opinion de plusieurs de ses collègues, le déclarait: «il n'est pas facile de déterminer quelle distinction, s'il en est, il y a lieu de faire entre la nouveauté et

l'originalité, mais s'il existe quelque différence, il n'est pas nécessaire que le dessin soit à la fois nouveau et original.»

«Tout dessin qui est original est nouveau mais tout dessin qui est nouveau n'est pas nécessairement original . . . Peu de dessins sont totalement nouveaux. Il serait à peine possible d'en produire. Ils sont constitués des anciens . . . La distinction entre le motif et la forme n'est pas nécessairement spécifique et précise . . . La distinction pratique se voit dans un exemple comme celui que voici: j'aime la coupe, c'est-à-dire la forme de votre habit mais je crois que le motif du tissu fait preuve d'un goût abominable». *Rollason's Registered Design* (1898), 1 Chancery 237. En établissant un dessin l'inventeur peut choisir entre un certain nombre de possibilités. «Une combinaison de formes anciennes peut donner comme résultat un dessin ou une forme nouvelle ou originale, et si tel est le résultat, ce dessin sera protégé s'il est enregistré aux termes de la loi; je ne dis pas non plus que même l'omission d'un élément d'une forme ancienne ne peut pas résulter en une forme nouvelle ou originale qui peut être protégée». En fait, «un nouvel agencement de deux ou plusieurs anciens motifs peut constituer une bonne matière d'enregistrement comme dessin nouveau ou original; mais l'agencement ne doit pas être évident et doit produire un ensemble nouveau ou original, qu'il s'agisse d'un ornement, d'un motif, d'une forme ou d'une configuration». Aucun attrait artistique ou esthétique ne doit entrer en ligne de compte, « . . . le dessin peut être destiné à une forme ou configuration artistique ou belle . . . ou à une forme où il n'est pas fait appel au sens esthétique». L'essence du dessin se trouve dans le dessin lui-même, non dans la chose à laquelle il est attaché ni en aucun objet qui lui est extérieur.

Ainsi, un dessin selon la loi peut être un ornement imprimé ou produit sur une surface lisse comme les dessins tissés ou imprimés sur les étoffes, le papier tenture, le linoléum et autres matières semblables; des formes ou dessins gravés ou étampés, ou moulés ou gravés en relief, ou taillés ou autrement produits dans des articles de métal, ou des matières de verre ou de plastique, ou des meubles ou des tuiles, ou façonnés ou tissés comme dans la dentelle; ou il peut être destiné à une forme ou configuration artistique ou belle comme dans un pied de lampe ou un abat-jour, ou une grille ou barrière; ou destiné à une forme où il n'est fait aucun appel au sens esthétique comme dans la nouvelle forme ou configuration d'une grille de foyer, d'un bidon à huile ou d'une cravate; ou le dessin peut comporter deux ou plusieurs des éléments précédents, c'est-à-dire l'ornement, le motif, la forme et la configuration. *Clarke's Design* (1896), 2 Chancery 38. Les exigences générales sont que le dessin soit «en substance nouveau» ou «en substance original», compte tenu de «la nature et des particularités de la matière à laquelle il s'applique». *Bach's Design* (1889), 42 Chancery 661.

Les principes de droit énoncés dans ces décisions sont aussi valides aujourd'hui qu'ils l'étaient lorsqu'ils ont été écrits pour la première fois. Les causes mentionnées ci-dessus ont été citées à plusieurs reprises au cours des années écoulées depuis lors.

4. *Recours à la méthode empirique.* Le succès avec lequel les tribunaux anglais ont statué sur les cas particuliers de dessins est attribuable dans une large mesure au bon sens avec lequel ils ont abordé le problème. Il est assez facile, en se fondant sur la terminologie statutaire, d'établir un code de catégories, de concepts et de règles. Au lieu de cela, les juges ont évité d'adopter les subtilités de la terminologie juridique et ont tenté de réduire la tâche de juger à ses termes

les plus simples. Au lieu du spécialiste, c'est à l'homme de loi raisonnable de décider. La décision ne doit pas être prise d'après un témoignage d'expert mais après un «coup d'œil» au dessin particulier. C'est la méthode empirique que l'on utilise ici et le jugement est le plus sage lorsque la décision ne s'écarte pas trop de cette norme ordinaire. Quelques brèves citations, tirées de causes types, font vivement ressortir ce point:

«Il me semble donc que l'œil doit être juge dans un cas comme celui-ci et que la question doit être tranchée en plaçant les dessins côte à côte et en se demandant s'ils sont identiques ou si l'un est une imitation évidente de l'autre.» *Hecla Foundry Company v. Walker Hunter and Company* (1889), 14 A.C. 550.

«Si c'est l'œil et l'œil seul qui doit juger et si ce jugement doit se faire d'un coup d'œil plutôt que par un examen minutieux, il semble ne pas y avoir place pour l'expert dans l'application de la loi sur les dessins. Ce qu'on demande, dans cette question, c'est: «L'image ou la marque dont on se plaint est-elle propre à tromper le public?» Il ne s'agit pas de ce qui pourrait leur arriver à chacun en particulier mais de ce qu'ils croient que le reste du monde serait susceptible de supposer ou de croire. Ce ne sont pas des experts de la nature humaine et ils ne peuvent être tenus de rendre témoignage en ce domaine et, à part la recevabilité, on ne peut s'empêcher de croire que l'esprit humain est un peu porté à penser que les autres sont un peu plus sots qu'ils ne le sont en réalité . . . Il ne reste alors qu'à s'en remettre aux personnes qui peuvent dire qu'elles-mêmes seraient induites en erreur. Il est évidemment très difficile d'obtenir un semblable témoignage. Tout homme répugne à admettre qu'il est plus sot que ses semblables. Il s'en suit que si l'on ne s'en remet pas à la vue du juge pour qu'il se convainque lui-même, il n'y a à peu près aucune preuve accessible au plaignant dans une action de cette nature.» *Bourne v. Swan & Edgar, Ltd.* Cette cause est aussi désignée ainsi: *Bourne's Trade Marks,* 1903, 1 Chancery Division 211.

Dans l'application de la loi, on ne peut s'empêcher d'avoir recours à la comparaison. Pour déterminer la nouveauté ou l'originalité d'un dessin, il faut se reporter à la conception antérieure, et cette dernière se retrouve le mieux dans des dessins qui ressemblent le plus à celui pour lequel on demande la protection légale. Si des poursuites sont intentées pour contrefaçon, le dessin enregistré doit être placé à côté de l'imitation afin de laisser l'œil déterminer si cette dernière est une édition contrefaite du premier. Contrefaçon ne signifie pas nécessairement identité. «Ils (les défendeurs) montrent les différents détails, les différentes parties du dessin et ils font voir dans chaque partie comment le dessin diffère en détail. Ils le démontrent sans doute, mais à mon avis cela n'a pas trait à la question de savoir si l'un est ou n'est pas une imitation évidente de l'autre.» *John Harper and Company, Ltd. v. Wright & Butler Lamp Manufacturing Company, Ltd.* (1896), 1 Chancery 142.

Une condition essentielle requise pour l'enregistrement d'un dessin c'est qu'il «puisse être appliqué à un article de telle sorte que l'article auquel il a été appliqué manifestera à l'œil la forme, la configuration, le motif ou l'ornement particuliers dont la conception ou la suggestion constitue le dessin. Une conception ou suggestion se rattachant à un mode ou principe de construction, bien qu'en un certain sens elle soit un dessin, ne peut être enregistrée selon la loi. Toutefois, dans la mesure où le mode ou principe de construction de l'article peut atteindre sa forme ou configuration, la conception d'un tel mode ou principe de construction peut fort bien conduire à une conception relative à la forme ou configuration de

l'article complété, et une conception ainsi obtenue, si elle est suffisamment précise, peut être enregistrée sous le régime de la loi». *Pugh v. Riley Cycle Company* (1912), 1 Chancery 613.

C'est dans des citations de ce genre, plutôt que dans les complications des codes annotés que l'on découvre l'esprit de la loi anglaise.

5. *L'intérêt du public.* Dans l'application de la loi, tant dans le domaine administratif que judiciaire, les tribunaux ont eu le souci de s'assurer que l'octroi de droits exclusifs n'imposerait pas un fardeau au commerce ni ne sanctionnerait l'imposition d'une taxe au public. Le *Statute of Monopolies* constitue la première incursion législative dans l'octroi de droits exclusifs pour stimuler le progrès des arts créatifs et pratiques. Des articles de la loi prévoient de tels octrois pour une période de quatorze ans pour «le seul fait de faire ou de fabriquer de nouveaux produits dans ce domaine au véritable et premier inventeur ou inventeurs desdits produits au moment de l'invention, lesdites lettres et lesdits brevets ne devant pas être utilisés par d'autres». Il est cependant spécifiquement prévu que ces octrois de monopoles ne doivent pas, dans la pratique, être «contraires à la loi ou nuisibles à l'État en haussant le prix des denrées sur le marché national, en nuisant au commerce ou en étant en général inopportuns». Cette attitude, devenue classique, est ainsi exprimée dans la *Shirt Collar Case*: «Nous ne pouvons tolérer que l'industrie soit opprimée. Ce n'est pas toute simple différence de coupe, toute modification de la longueur, de la largeur ou de la configuration d'une pièce vestimentaire simple et très répandue comme celle-ci, qui peut constituer une nouveauté du dessin. Le prétendre, ce serait paralyser l'industrie et faire, des lois sur les brevets d'invention, les dessins et les marques de commerce, un piège pour prendre les commerçants honnêtes.» *Le May's Design,* (1884) 28 Chancery Division 24. Le savant juge conclut en insistant sur le fait qu'il y a longtemps que l'on dessine des cols de chemises, que la protection n'est pas nécessaire pour stimuler la création de nouvelles lignes, et s'il en résulte qu'aucun nouveau dessin ne peut être breveté, «ce ne sera pas un grand malheur pour le monde». La cause, en dépit de sa date ancienne, est encore une cause «guide». Les tribunaux l'ont souvent citée comme fixant une limite que la protection légale des dessins industriels ne doit pas dépasser.

IV

Le cas des États-Unis

La loi des États-Unis assume une tâche plus ambitieuse que celle de l'Angleterre. Dans les deux pays c'est le «dessin industriel»—et le dessin industriel seul—qui est sujet à protection. La protection ne s'étend pas à l'article sur lequel le dessin est imprimé ou auquel il est apposé; il ne doit pas être tenu compte non plus de l'utilité lorsqu'il s'agit de décider si le droit exclusif doit être accordé ou non. Dans les deux pays l'accent porte sur la forme et la configuration, et dans les deux pays, il faut tenir compte de l'ornementation, s'il en est. Mais aux États-Unis, on exige qu'il y ait «invention» et bien que l'usage des divers tribunaux soit loin d'être uniforme, on est enclin à interpréter l'ornementation comme comportant un élément de «beauté». Ces deux exigences, relatives à l'invention et à la beauté, sont plus sévères qu'aucune disposition de la loi anglaise. Elles rendent les normes d'appréciation plus vagues et dans la pratique refusent à une

multitude de dessins la protection que les lois du vieux pays accordent. La procédure administrative qu'emploient les États-Unis est la lettre patente, tandis qu'en Angleterre c'est l'enregistrement.

1. *La loi.* La nature de la protection légale est énoncée dans un seul article du Patent Act, 35 U.S.C. 171. On y déclare: «Quiconque invente un dessin nouveau, original et décoratif pour un article de fabrication peut obtenir un brevet à cet égard sous réserve des conditions et exigences énoncées sous le présent titre.» Le mot «invente» est un emprunt direct au Patent Act, et lorsqu'il a été employé à l'origine dans le statut en 1842, c'était avec l'intention qu'il ait le sens qu'il avait en droit des brevets. Les mots «nouveau, original et ornemental» doivent être interprétés de façon conjonctive et non disjonctive, ainsi que l'indique la préposition «et». Les tribunaux ont émis l'avis que le mot «ornemental» pose un problème plutôt qu'il n'en résout un. Quoi qu'il en soit, le mot n'est pas défini et aucune norme n'est établie qui permettrait d'en déterminer le sens.

Si un dessin industriel répond à ces normes imprécises, son inventeur reçoit des lettres patentes. Cela lui confère un droit exclusif, comme le droit exclusif qui est accordé à l'égard d'une invention, qui dure, à son choix, pendant une période de trois ans et demi, sept ans ou quatorze ans. Comme les lettres patentes relatives aux inventions, ce droit exclusif, à l'expiration de son délai, tombe dans le domaine public et tous sont libres de l'utiliser.

Les demandes relatives aux dessins industriels sont étudiées dans une division du Bureau des brevets des États-Unis, constituée à cette fin. Théoriquement au moins, ils sont soumis à un examen plus minutieux que s'il ne s'agissait que d'une demande d'enregistrement. Mais dans le domaine des inventions mécaniques, les normes maintenues par le Bureau des brevets diffèrent de celles qui ont été établies par les tribunaux et sont beaucoup moins sévères que ces dernières; et ce serait étrange si des critères tels la nouveauté, l'originalité, la beauté et l'invention étaient rendus plus sévères qu'ailleurs dans l'organisation. La procédure suivie n'empêche pas les émissions imprévoyantes de lettres patentes; et bien que le volume soit beaucoup inférieur il est douteux que le niveau de la création soit plus élevé que dans le cas des brevets d'invention en général. Il est inévitable que les usages du Bureau des brevets aient cours dans la division qui se consacre au dessin industriel mais la nature des tâches distinctes rend la procédure d'examen quelque peu différente. Dans le domaine de l'invention mécanique et scientifique on tente de séparer la totalité de la conception antérieure, de définir avec précision l'invention même et de limiter l'octroi à l'entité ainsi isolée. Avec le dessin industriel, une telle procédure est impossible car tout le sens et l'attrait qu'il possède réside dans le dessin tout entier. Retrancher tout ce qui est ancien serait lui enlever sa forme et sa configuration. La protection doit être accordée au dessin tout entier, ou pas du tout. Contrairement à ce qui se passe dans le domaine des arts pratiques, le dessin ne peut être divisé en parties et des lettres patentes ne peuvent être émises pour chacune de ces dernières. La nouveauté ou l'originalité du dessin ne peut non plus être réduite en une série de demandes, chacune valant par elle-même. La procédure qui conduit à l'octroi de lettres patentes n'engage que l'auteur de la demande et le bureau des brevets. C'est l'Examinateur qui, à titre d'enquêteur, joue le rôle de partie adverse et, de lui-même, accumule les renseignements qui peuvent empêcher l'octroi. Comme dans d'autres divisions du Bureau des brevets, le travail est subdivisé en des domaines spéciaux, et il y a tendance à laisser à l'Examinateur

un domaine autonome. L'auteur d'une demande qui subit un refus peut demander que l'affaire soit examinée de nouveau par la Commission d'appel au sein du Bureau des brevets et, dans des conditions spécifiées, il peut y avoir appel aux tribunaux.

L'octroi fait par le Bureau des brevets ne donne à son bénéficiaire aucun droit plus étendu ou autre que celui de se présenter devant les tribunaux et de poursuivre pour contrefaçon. Ces poursuites sont plus aléatoires que celles qui ont trait à la violation de brevets d'invention. Les plaidoyers qui peuvent être opposés en défense sont nombreux et il est possible que l'on soit tenu de nouveau de faire la preuve de la nouveauté, l'originalité, la beauté et l'invention. La défense peut alléguer que le dessin n'est pas nouveau, qu'il est dépourvu d'originalité, qu'il n'a aucun attrait esthétique et que l'innovation ne se situe pas au niveau de l'invention.

2. *Les causes guides.* A première vue, la protection du dessin industriel présente une doctrine juridique ferme et assez immuable. Les principes selon lesquels les tribunaux doivent juger de la validité d'un dessin industriel ont été établis il y a près de trois quarts de siècle, et, dans leur intégrité—du moins comme déclarations verbales—se sont maintenus jusqu'à nos jours. Au cours des années, et dans les rapports judiciaires courants, ces décisions font autant autorité dans les jugements rendus que lorsqu'elles ont été lues pour la première fois comme mandats aux juges fédéraux, émanant du plus haut tribunal du pays. Les termes se sont maintenus même si les dessins auxquels ils se rapportent sont, depuis longtemps, hors de la mode et les articles auxquels ils étaient attachés se sont acheminés vers les musées.

La cause guide, ou plutôt la cause d'ouverture, est *Gorham Manufacturing Company v. White,* 81 U.S. 511 (1872). Il s'agit de poursuites pour violation d'un brevet relatif à un dessin industriel, dont la validité n'était pas contestée. Le porte-parole de la Cour suprême des États-Unis déclare: «La seule question ... est une question de fait, l'opinion s'intéresse dans une large mesure à la véritable preuve de l'identité de dessins.» Il énumère des raisons sérieuses à l'appui de la protection législative du dessin industriel. Le fait de donner une apparence nouvelle et originale à un produit manufacturé «peut en augmenter la valeur à la vente, peut faire hausser la demande de ce produit et peut constituer un service méritoire rendu au public». C'est donc l'apparence qui est au centre de la question d'identité. Si l'apparence est destinée à attirer la clientèle elle doit pouvoir permettre à l'article auquel elle donne forme de se distinguer des autres de même nature. L'objet des lettres patentes est «d'accorder pendant une période limitée à l'ingénieux auteur de ces apparences, les avantages qui en découlent». C'est «l'apparence» qui donne une signification. L'opération par laquelle elle est causée ou les méthodes au moyen desquelles elle est produite «n'a que peu ou rien à voir avec le fait d'accroître la qualité marchande du produit». Ce qu'il faut, c'est donc une épreuve pratique qui permettra de découvrir la différence ou l'identité de dessins. Ici le juge cite en les approuvant les normes établies dans les décisions anglaises *McCrea v. Holdsworth,* 6 Chancery Appeal, L. Law Report 418, et *Holdsworth v. McCrea,* 2 Appeal Cases H. L. 388, qui déclarent que c'est l'œil et l'œil seul qui doit être le juge infaillible. Le «test» est dans la «similitude d'apparence», non dans une simple différence de ligne dans le dessin ou l'esquisse. Une variation du nombre des lignes ou de légères variantes dans la configuration, si elles sont insuffisantes pour modifier l'effet produit sur l'œil,

ne détruiront pas l'identité foncière. Une gravure comptant plusieurs lignes peut offrir à l'œil et à l'esprit la même apparence qu'un autre dessin dont les lignes sont moins nombreuses. La contrefaçon ne repose pas sur une «identité foncière d'après l'examen d'une personne versée en matière de dessin du commerce en cause». Elle repose plutôt sur le jugement fait par des «observateurs d'une perspicacité ordinaire qui apportent à l'examen de l'article sur lequel le dessin a été placé ce degré d'attention qu'accordent les hommes d'intelligence ordinaire». Ce n'est donc pas le témoignage d'experts mais celui des hommes et des femmes du genre de ceux qui achètent les articles, que le tribunal devrait accepter lorsqu'il tranche la question de l'identité ou de la différence. Le tribunal estime que «Si, à l'examen d'un observateur ordinaire accordant l'attention qu'un acheteur accorde d'habitude, deux dessins sont fondamentalement identiques, si la ressemblance est de nature à tromper un tel observateur, l'induisant à acheter l'un en le prenant pour l'autre, le premier qui a été breveté est contrefait par le second.» En un mot, puisque l'intention du législateur porte sur le commerce, il s'agit de savoir si le client est trompé ou non. Dans l'espèce, «même les petites différences» entre les deux dessins soumis au tribunal «sont si minuscules qu'elles échappent à l'observation à moins que cette dernière ne soit stimulée par le soupçon qu'il puisse y avoir divergence». Ainsi, la règle de la concurrence déloyale telle qu'elle a été élaborée en common law est utilisée dans l'interprétation du statut prévoyant la protection du dessin industriel.

Une cause complémentaire tout aussi fréquemment citée est celle de *Smith v. Whitman Saddle Company,* 148 U.S. 674 (1893). Le tribunal répète sa première décision en insistant sur le fait que «Les lois du Congrès autorisant l'octroi de lettres patentes relatives à des dessins, se préoccupaient non pas tant de l'utilité que de l'apparence». C'est «ce qui donne une apparence particulière ou distinctive à la fabrication d'articles auxquels il peut être appliqué ou auxquels il donne forme» qui justifie l'octroi de lettres patentes. A partir de là, le plus haut tribunal du pays consacre l'opinion du Magistrat devenu le juge Brown, dans la cause de *Northrop v. Adams,* 18 Fed. Cases No. 10, 328, Cir. Ct. Mich (1877). Ici il y a introduction directe du droit relatif aux brevets d'invention dans le domaine du dessin industriel, et c'est en grande partie par cet emprunt inconsidéré que les normes sévères des inventions entrent en jeu. Toutes les règles et dispositions qui s'appliquent à l'obtention de protection pour les brevets d'invention ou les découvertes doivent s'appliquer aux lettres patentes pour dessins. Une telle attitude conduit à l'examen de l'invention comme condition préalable à l'obtention de lettres patentes pour dessin. «Pour qu'une personne puisse jouir des avantages de la loi dans un cas comme dans l'autre—qu'il s'agisse de brevet d'invention ou de lettres patentes pour dessin— il doit y avoir originalité et exercice des facultés inventives. Dans l'un il doit y avoir nouveauté et utilité; dans l'autre, originalité et beauté. La simple adresse mécanique est insuffisante. Il doit y avoir quelque chose d'apparenté au génie, un effort du cerveau aussi bien que de la main. L'adaptation de formes ou de dispositifs anciens à des fins nouvelles, quelque pratiques, utiles ou beaux qu'ils puissent être dans leur nouveau rôle, n'est pas de l'invention.» Ainsi, la Cour suprême des États-Unis, en citant les termes de la cause *Adams* la revêt d'autorité et utilise et applique le raisonnement qui s'y trouve, à la cause *Whitman Saddle.* La cause *Whitman Saddle* comporte une réclamation alléguant que le défendeur avait contrefait le dessin d'une selle. La Cour souligne qu'il y avait plusieurs centaines de styles différents de selles et que les divers éléments qui constituent la forme peuvent être disposés

d'innombrables façons. A cause de cela un nouveau dessin peut apparaître simplement par l'agencement d'éléments anciens, et cela, de l'avis de la Cour, est à la portée de toute personne versée dans l'art de faire des selles. Pour ce motif, les normes établies en droit relatif aux brevets d'invention semblent pertinentes. Il doit y avoir, en matière de nouveauté, quelque chose de plus que ce que le simple artisan peut produire. Il faut que la condition suivante soit remplie: «le choix et l'adaptation d'une forme existante est plus que l'exercice des facultés d'imitation et s'il en résulte en fait une nouvelle création, le dessin peut faire l'objet de lettres patentes». C'est ainsi que dans une cause ayant trait à un article d'usage courant fabriqué sous mille formes, l'invention est devenue un prérequis à la portection légale des dessins industriels. Mais une fois cette norme empruntée au droit relatif aux inventions pour servir dans le domaine du dessin, elle ne devait plus le quitter.

La déclaration classique, toutefois, est l'avis du juge Bradley, parlant au nom d'un tribunal unanime, dans l'affaire *Atlantic Works v. Brady,* 107 U.S. 192 (1883). Il s'agit d'une cause portant sur la validité d'un brevet d'invention, non pour un dessin industriel. Elle est cependant citée à plusieurs reprises dans des causes relatives aux dessins industriels et ses critiques sont réputées aussi valides dans son domaine d'emprunt que dans son domaine d'origine. L'idée maîtresse du Juge Bradley et de son tribunal est que l'octroi d'un «droit exclusif» est un monopole et qu'en vertu du mandat de la Constitution, l'intention des lois relatives aux brevets est de «récompenser ceux qui font quelque découverte ou invention importante qui ajoute à nos connaissances et constitue un pas en avant dans les arts pratiques. De tels inventeurs méritent toutes les faveurs. Ces lois n'ont jamais eu pour objet d'accorder un monopole pour toute bagatelle, toute ombre de la nuance d'une idée qui viendrait naturellement et spontanément à tout mécanicien ou opérateur spécialisé au cours du processus ordinaire de la fabrication».[1] Il souligne qu'une «telle création, sans discernement, de privilèges exclusifs tend à nuire à l'invention plutôt qu'à la stimuler. Cela crée une classe de spéculateurs qui font métier de guetter la vague montante des améliorations et en cueillent l'écume sous forme de monopoles brevetés qui leur permettent de taxer lourdement l'industrie du pays sans contribuer quoi que ce soit au progrès de l'art. Cela gêne la poursuite honnête des affaires en suscitant la crainte et l'appréhension de liens cachés et de poursuites pour des causes inconnues et en imposant des justifications vexatoires à l'égard de profits réalisés de bonne foi».

Cette trilogie de causes innovatrices a fait autorité. Les trois décisions, et surtout celle du Juge Bradley, sont citées aussi souvent aujourd'hui qu'à l'époque où elles venaient d'être imprimées.

3. *La recherche des normes.* Aucun domaine du droit n'offre une plus belle invitation à des digressions dans le domaine de la terminologie statutaire. Opinion après opinion exprimée par les savants juges ne donne aucune définition plus précise d'ornementation que celle que suggèrent des synonymes inexacts. Un

[1] Remarquer les termes employés par le Juge Jackson, ne partageant qu'en partie la décision rendue dans *Mercoid Corporation v. Mid-Continent Investment Co.,* 320 U.S. 661, 680 (1944): «Le problème pratique est de savoir si nous allons laisser ce brevet relatif à la combinaison à peu près sans valeur ou si nous allons lui donner une valeur en projetant ses effets économiques à des éléments qui ne font pas d'eux-mêmes partie de son monopole légal. Dans ces circonstances, je crois que nous devrions protéger le détenteur du brevet de façon à ce qu'il jouisse précisément de ce qui lui a été accordé: un droit abstrait à une combinaison obscure, valant ce qu'une telle entité peut valoir.»

certain nombre de tribunaux trouvent impossible de penser à l'ornementation indépendamment d'un concept esthétique. Le dessin, a-t-on dit, «doit faire appel au sens esthétique, au sens artistique, au sens de la beauté ou du beau», ou, ainsi qu'un juge possédant un penchant pour la poésie, l'a formulé, «le dessin doit être *un objet de beauté* qui *est une joie éternelle*». (Allusion à Keats: A thing of beauty is a joy forever) *Franklin Lamp Mfg. Co., Inc. v. Albo Lamp & Shade Company,* 26 F. Supp. 960 (D.C. Penn. 1939) à la page 961. «Si les mots ornement, ornemental, ornementation doivent être lus en ce sens, suggère le juge, la loi impose aux examinateurs du Bureau des brevets une tâche véritable. La difficulté réside dans l'absence de normes . . .» Le savant juge parle de la nouvelle «éclosion» des chapeaux de Pâques. Ils peuvent faire preuve de nouveauté et d'originalité et servir d'ornements, mais ce ne sont pas toujours des «objets de beauté». Cependant, il ne veut pas leur refuser, à titre de dessins industriels, la protection de la loi simplement parce que leur forme et configuration ne plaît pas à l'œil de celui qui les aperçoit. Le juge, ici, comme d'autres membres du tribunal, est disposé à leur accorder protection même si leur dessin lui semble «grotesque ou hideux».

Tous n'ont pas une conscience aussi aiguë des difficultés d'une norme aussi subjective, et la majorité de ses collègues du tribunal ne sont pas disposés à interpréter le mot «ornementation» en termes si littéraux qu'ils en excluraient totalement le critère d'art. Le «test» est impossible, cependant il faut l'utiliser. Le juge cité tente d'appliquer l'inapplicable et d'utiliser une norme non standardisée en établissant une distinction entre ce qui est «orné» et ce qui est «beau». C'est ce qui est orné, non ce qui est beau, que la loi tente de protéger. Même s'ils disposent de cette distinction, plusieurs juges n'y ont pas recours.

Dans les causes se rapportant au dessin industriel, le mot invention suit un cours capricieux à travers les ans et les rapports judiciaires. Ici, un emprunt aux causes relatives aux brevets d'invention, et la confusion régnant au sujet de la démarcation entre l'invention et la beauté, ouvrent la voie à la décision. «Pour avoir le caractère de l'invention, le dessin doit produire un effet esthétique foncièrement différent, et exige une manifestation de talent exceptionnel qui est quelque chose de plus que celui de l'artisan ou dessinateur ordinaire.» *Applica. of Peet,* 211 F. 2e 602, CCP 1954. Un autre juge traduit les termes secs du statut en une formule impressionnante applicable à la découverte de l'invention: «Un dessin, pour être breveté, doit présenter à l'œil de l'observateur ordinaire un effet différent de tout ce qui l'a précédé et rendre l'article auquel il est appliqué agréable, attrayant et beau, et il doit y avoir quelque chose d'apparenté au génie, un effort du cerveau aussi bien que de la main.» *Sodemann Heat & Power Co. v. Kauffmann,* 275 Fed. 593, 597. Il arrive même parfois qu'un juge devienne si versé en interprétation qu'il en perde de vue le statut qu'il explique. Ainsi on a déclaré: «Pour l'obtention de lettres patentes valides relatives à un dessin, on exige quelque chose de plus que le dessin soit nouveau et suffisamment agréable pour attirer la clientèle. Il doit être le produit de l'invention c'est-à-dire que la conception du dessin doit exiger quelque talent exceptionnel en sus de l'adresse du dessinateur ordinaire. Une telle norme est nécessairement imprécise et difficile d'application.» *Neufeld-Furst & Co., Inc. v. Jay-Day Frocks, Inc.* 112 F. 2d 715, 716 (2d Cir. 1940). En fin de compte, les termes du statut peuvent dériver loin de leurs attaches primitives et les dispositions législatives peuvent être conscrites pour une cause qu'elles n'avaient jamais été destinées à servir. Là où la forme et la configuration de la structure ne sont pas ornementales mais sont

dictées par des exigences fonctionnelles plutôt que par celles du dessin, la structure ne peut pas être brevetée, et ne peut donc être contrefaite. Le dessin industriel ne s'étend pas à l'utilité ou à la fonction mais un savant juge déclare: «Lorsque la forme et la configuration ne réussissent pas à manifester un art créateur, il n'y a alors rien qui témoigne de l'exercice des facultés inventives.» De façon plus générale il est dit que «l'objet du droit relatif aux lettres patentes en matière de dessin est d'encourager les arts décoratifs» et de «stimuler l'exercice des facultés inventives en améliorant l'apparence des articles manufacturés». *Hueter v. Compco Corp.* 179 F. 2d 416 (7th Cir. 1950). Un autre juge, en termes succincts, résume le tout en disant qu'un dessin industriel, pour mériter des lettres patentes «doit être non seulement nouveau, mais nouveau de façon inventive». *Howell v. Royal Metal Manufacturing,* 93 F. 2d 112 (7th Cir. 1937). Une telle condition est aisément transformée en une norme confuse qui est toute en frange: «Le quatrième élément, l'exercice des facultés inventives, est l'élément déterminant ultime de l'admissibilité aux lettres patentes. On dit qu'il défie l'imagination et que sa détermination constitue une norme subjective dans l'esprit du juge considéré comme un observateur moyen.» *Application of Jabour,* 182 F. 2d 213 (1950). On peut donc affirmer sans crainte de se tromper qu'on ne pourrait accuser d'erreur le juge qui prétend que l'épreuve est une question «d'évaluation spéculative». *Application of Zemon,* 205 F. 2d 317. En pratique, les normes subjectives de nature sont parfois mises de côté par les juges, simplement pour être admises de nouveau par la porte de derrière. Ainsi, par exemple, on a déclaré: «Il n'est pas nécessaire que le dessin soit une œuvre des beaux-arts mais il est nécessaire qu'il soit nouveau et original et soit embelli et orné ou qu'il se distingue par la grâce de la symétrie ou de sa forme.» *In Re Stimpson,* 24 F. 2d 1012 (D.C. Cir. 1928). L'exclusion manifeste de la beauté et son inclusion, à la dérobée, apparaît dans la ligne suivante: «La condition statutaire exigeant que le dessin soit «ornemental» doit comprendre au moins un appel élémentaire au sens esthétique.» *Cooper v. Robertson,* 38 F. 2d 852, 858 (D.C. Md. 1930). Le détour suivi est clairement indiqué dans la déclaration suivante: «Pour être ornemental, il n'est pas nécessaire que le dessin soit ornemental au sens de surchargé d'ornements ou paré, mais au sens qu'il possède une certaine apparence particulière qui lui confère de la beauté ou de l'élégance.» *H. D. Smith & Co. v. Peck, Stow & Wilcox Co.,* 258 Fed. 40, 44 (D.C. Conn. 1919). Un juge, à l'occasion, déclare clairement que son dévouement à l'esthétique est pur et sans tache, ainsi, «Il—c'est-à-dire le dessin industriel—doit être orné. Il doit plaire à l'œil de celui qui le regarde. L'inventeur d'un dessin ayant droit à la protection d'un brevet doit produire un résultat se rapprochant de celui que produit l'artiste ou le sculpteur. Son dessin doit être nouveau. Il doit être beau et attrayant.» *Baker & Bennett Co. v. N. D. Cass Co., et al.* 220 Fed. 918, 921 (2d Cir. 1915). Un homme a droit à la protection que la loi accorde mais le statut invoqué par l'auteur de la demande déclare ce que la magistrature, au cours d'un certain nombre d'années, dit qu'il déclare. Le statut est le mandat législatif donné aux tribunaux. Mais ici plus que dans plusieurs domaines du droit, un statut signifie ce qu'une magistrature soumise à des changements au cours des années, déclare qu'il signifie.

4. *Dessin pour vêtements de dames et fillettes—Aucune place pour l'innovation.* Le cas des dessins pour vêtements de dames et fillettes est remarquable, car il illustre en termes extrêmes ce qui est vrai à un moindre degré dans tout le domaine des marchandises générales. Les causes ont trait surtout au dessin de

robes pour dames mais les décisions rendues s'appliqueront en général dans tout le domaine des marchandises où règne la mode. L'industrie de la robe pour dames n'est pas seulement centralisée dans quelques pâtés de maisons dans la ville de New-York mais elle s'y trouve confinée dans une large mesure. Pour ce motif les causes proviennent presque sans exception d'une seule Cour de district, celle du Southern District of New-York, et elles sont revisées par une même Cour d'appel, celle du Second Circuit.

Dans la cause *Neufeld-Furst & Co., Inc. v. Jay-Day Frocks, Inc.,* 112 F. 2d 715 (2d Cir. 1940), la Cour de district avait déclaré valide un dessin pour robe. La Cour d'appel s'est donné pour tâche de résoudre le problème au moyen de normes qui étaient à la fois vagues et difficiles à appliquer. Elle devait décider autant qu'il lui était possible si la robe en cause était originale et esthétique et si elle comportait un pas en avant par rapport à la conception antérieure. Le tribunal souligne: «Dans notre circuit il est nettement établi que pour que des lettres patentes valides soient émises à l'égard d'un dessin, il ne suffit pas que le dessin soit nouveau et suffisamment agréable pour attirer le client.» Il est admis que le dessin remplit cette dernière condition mais le tribunal prétend que «ses particularités principales» étaient toutes connues auparavant et qu'un artisan «qui aurait possédé ou aurait dû posséder une certaine connaissance» aurait pu le concevoir. Il manque au dessin «l'invention» car cette dernière est le produit «de quelque talent exceptionnel en plus de l'adresse du dessinateur ordinaire».

Dans la cause *White v. Lenore Frocks, Inc.,* 120 F. 2d 113, (2nd Cir. 1941), il y a eu également appel d'une décision de la Cour fédérale de district. Il s'agissait de statuer sur la validité de deux lettres patentes relatives à des dessins portant sur des robes pour dames. Dans cette cause, le détenteur des lettres patentes demandait une injonction immédiate contre une maison qui contrefaisait les dessins. Les robes s'étaient acquis l'estime du public et étaient la dernière mode. Pour protéger les deux dessins il fallait émettre une injonction presque immédiatement, car rien ne se déprécie plus rapidement que les valeurs conférées par la baguette du style. Alors, presque sans témoignage, la décision adverse de la Cour de district a été portée en appel. Il y avait eu, semble-t-il, des présentations de modèles et «l'approbation du public» à l'égard de ces dessins commençait tout juste à se manifester. Une injonction temporaire serait beaucoup plus précieuse qu'une injonction de nature permanente. La cause s'est rendue en appel sans «défense d'aucune sorte». Dans son étude des documents de la requête, le tribunal a déclaré: «Les tribunaux ont parfois déclaré invalides à leur face des lettres patentes relatives à des dessins sans démonstration d'invalidité de la part du défendeur. Nous l'avons même fait nous-mêmes, mais dans le seul cas où la Cour suprême s'est prononcée sur la question, elle a révoqué le rejet d'une demande et a renvoyé la cause pour procès bien que le dessin ait été extrêmement simple . . .» *New York Belting and Packing Co. v. New Jersey Car-Spring & Rubber Co.,* 137 U.S. 445 (1890). Voir aussi *Denton v. Fulda,* 225 Fed. 537 (2d Cir. 1915). La Cour a alors déclaré qu'elle ne pouvait pas statuer dans des poursuites pareilles d'une façon aussi sommaire, sauf dans les cas les plus clairs. *Jacob Elishewitz & Sons Co., Inc. v. Bronston Bros. & Co., Inc.,* 40 F. 2d 434 (2d Cir. 1930), pose de nouveau la règle selon laquelle «la validité de lettres patentes relatives à un dessin dépend des mêmes facteurs que celle d'un brevet d'invention mécanique; l'état de la conception au moment où le dessin a été fait; pendant combien de temps le besoin s'est fait sentir; jusqu'à quel point la conception s'était approchée du nouveau dessin et à quel moment elle l'avait fait; dans quelle mesure le dessin

avait été approuvé du public et avait remplacé l'autre dessin lorsqu'il était apparu». Dans cette décision, on insiste sur le fait que «un tribunal peut rarement se renseigner au sujet de ces facteurs suffisamment pour déclarer que le brevet doit inévitablement être invalide. La seule attitude prudente consiste à laisser la cause subir son procès».

Les propriétaires peuvent, s'ils le désirent, chercher à obtenir la protection légale pour leurs dessins, mais à la fin des litiges ils découvriront probablement que, à part la question du brevet, rien n'atteste leur validité. Leurs dessins semblent n'être que de simples variations sur des thèmes anciens et comme ceux que les dessinateurs compétents peuvent produire par l'agencement d'éléments connus. En s'adressant au Bureau des brevets et en essayant de faire valoir leurs droits devant les tribunaux, leurs espoirs sont susceptibles de se révéler «illusoires». Il y a peu de chance que de valides lettres patentes relatives à des dessins puissent être obtenues selon le nombre et avec la régularité indispensables à la protection de l'effort créateur. A titre de consolation orale le tribunal ajoute que la protection accordée aux marques de commerce leur servira là où leur a fait défaut la protection qui est accordée aux dessins industriels. Il se peut cependant que ce dont on ait réellement besoin soit un nouveau statut qui accordera au dessin industriel la reconnaissance qu'il ne s'est pas encore acquise, et qui pourra être conçu de façon à empêcher le plagiat qui est présentement si répandu. Le jugement porte en conclusion: «. . .le recours aux tribunaux, dans l'état où se trouve la loi présentement, n'est pas de nature à les aider. Si leur grief est aussi grave qu'ils le prétendent il se peut que le Congrès leur apporte un remède efficace.» Une telle attitude n'est pas surprenante étant donné «l'encombrement qui règne dans ces domaines». L'apport des individus aux robes pour dames sera vraisemblablement perdu dans la métamorphose—nous ne disons pas le progrès—rapide de cet art. D'innombrables personnes contribuent d'une façon ou d'une autre au dessin. Il y a un échange d'idées très considérable dans l'industrie du vêtement pour dames et fillettes, et l'on puise dans les trésors du passé pour produire les modèles de l'avenir. «L'habileté de la multitude des couturiers, les innombrables magazines de modes, les multiples services rendus aux manufacturiers par les compagnies de dessin—tous ces facteurs et bien d'autres rendent tout progrès réel, même infime, dans ce domaine, excessivement difficile.» *Roseweb Frock, Inc. v. The Mee Feinberg-Mor Wiesen, Inc.,* 40 F. Supp. 979 (S.D. N.Y. 1941). Dans cette cause «le demandeur payait un salaire à des dessinateurs, assistants, des fabricants d'échantillons, et chaque année une période de temps considérable était consacrée à la production de ce qui est considéré comme un genre nouveau et agréable de robes. Un groupe de ces dernières est présenté aux acheteurs comme ce que l'on appelle une «ligne». De ce groupe, une ou deux ou peut-être davantage font sensation auprès de ceux qui achètent tant au gros qu'au détail; toutefois, immédiatement, ces robes «à sensation» sont copiées d'une façon qui n'est généralement pas exacte, mais suffisante pour amoindrir considérablement la demande. Il ne semble y avoir aucun moyen efficace d'imposer un monopole limité sur ces robes». En fait, même lorsque la contrefaçon est parfaitement claire et délibérée, la question de la validité se pose.

Dans la cause *White v. Lombardy, Inc.,* 40 F. Supp. 548 (S.D. N.Y. 1941), le défendeur a admis que depuis quatorze ans il avait l'habitude «d'acheter des modèles de robes coûteuses et de les copier en totalité ou en partie». Dans l'espèce, le président de la compagnie accusée a admis ouvertement en cour «qu'il achetait des échantillons des robes du demandeur . . . quelque part dans

le Sud, les rapportait et les reproduisait». Les témoignages, dans un certain nombre de ces causes, attestent que les soi-disant observateurs visitent les présentations de modèles, prennent des notes et des croquis des robes qui y sont en montre, et les reproduisent. Un grand nombre de cas sont donnés en exemple où il y a eu un délai de moins d'un mois entre l'apparition de l'original dans un magasin de luxe, et sa copie dans un magasin qui sert une clientèle ayant un revenu moins élevé. Il peut y avoir de légères différences dans le dessin, mais la différence réside surtout dans le tissu et la façon. La robe contrefaite se vend naturellement bien meilleur marché que l'original. Pour la défense de la contrefaçon on invoque—nous n'avons trouvé aucune cause où le tribunal aurait donné ce motif—que cette coutume a tendance à briser les démarcations de classes sociales; qu'elle est une reconnaissance de l'égalité de toutes les femmes, quelle que soit leur position dans l'échelle sociale.

Mais si les tribunaux de juridiction inférieure n'offrent qu'une ombre verbale de protection contre la contrefaçon en matière de dessin, on ne permet pas aux pontifes de la mode de s'assurer, en présentant un front uni, le marché pour leurs propres créations. La question a été portée devant la Cour suprême des États-Unis dans la cause de *Fashion Originators Guild of America v. Federal Trade Commission,* 312 U.S. 457 (1941). Le défendeur est une organisation établie et maintenue par l'action conjointe des manufacturiers de vêtements pour dames, surtout de robes, et des manufacturiers, convertisseurs ou teinturiers de textiles avec lesquels les vêtements sont fabriqués. Le premier groupe prétendait être créateur de modèles originaux et distinctifs de vêtements élégants pour dames; le second, créateur de dessins originaux semblables dans les tissus. Après que les dessins pénètrent dans les voies du commerce, les autres manufacturiers de textiles et de vêtements en font et vendent systématiquement des copies qui se vendent d'ordinaire à un prix inférieur à celui des originaux. Le Guild admettait qu'il ne jouissait d'aucune protection sous forme de droit d'auteur ou de lettres patentes mais prétendait que la vente de dessins copiés «constitue une pratique déloyale en matière de commerce et une atteinte dommageable à leurs droits». La Cour reconnaît que les membres du Guild se faisaient concurrence les uns aux autres, de diverses façons mais qu'aux fins de la protection des dessins originaux les divers membres «s'entendaient entre eux afin de combattre et, si possible, détruire toute concurrence dans la vente des vêtements qui sont des copies de leurs créations originales». La Commission fédérale du commerce (Federal Trade Commission) avait décidé que «les demandeurs, en vertu d'ententes, d'arrangements, de conventions et de coalitions, conclus conjointement et solidairement, avaient empêché les ventes dans le commerce entre États ce qui avait sensiblement diminué la concurrence ou lui avait nui ou l'avait supprimée et avait eu tendance à constituer à leur profit un monopole». A cette fin les membres du Guild avaient serré leurs rangs, refusé de vendre leurs produits aux détaillants qui se font un système de vendre des vêtements copiés par d'autres manufacturiers d'après des dessins produits par des membres du Guild. Par suite de leurs efforts, quelque douze mille vendeurs dans tout le pays avaient signé des ententes selon lesquelles ils devaient coopérer avec le Guild dans son programme de boycottage mais la preuve indique que plus de six mille de ceux-ci avaient signé l'entente sous la menace que les membres du Guild ne vendraient pas aux détaillants qui ne se soumettraient pas à leurs exigences—menace à laquelle le Guild s'était trouvé donner suite en inscrivant sur des cartes rouges les noms de ceux qui ne collaboraient pas, auxquels aucune vente ne devait être faite, et sur

des cartes blanches les noms de ceux qui collaboraient et à qui l'on pouvait vendre, et en distribuant ensuite les deux séries de cartes aux manufacturiers. Pour la mise en vigueur de son programme, le Guild employait des acheteurs pour visiter les magasins des détaillants qui collaboraient comme de ceux qui ne collaboraient pas afin d'examiner leurs stocks pour déterminer s'ils contenaient des copies de dessins enregistrés, et en faire rapport. Tout ceci était réalisé au sein d'un système compliqué de procès privés et de cours d'appel établies et maintenues par le Guild lui-même. Chacune des deux divisions du Guild, textiles et manufacture, maintenait à son propre bureau privé l'enregistrement des dessins. Toute l'affaire constituait un système de gouvernement privé par lequel les membres du Guild étaient forcés à respecter la loi de l'industrie. On refusait les approvisionnements aux grossistes et aux détaillants qui faisaient le commerce des dessins contrefaits. La Cour suprême a trouvé que le système était une usurpation des fonctions du gouvernement; que l'action concertée comportait de multiples pratiques déloyales en matière de concurrence; qu'elle avait pour objet et conséquences «de réduire sensiblement la concurrence» et qu'elle tendait «à la création d'un monopole». Bien que le besoin de protection de l'effort créateur ait été réclamé fortement dans les plaidoyers oraux ou écrits, on n'a pu émouvoir un tribunal unanime. Le problème des limites légitimes des lettres patentes accordées à l'égard d'un dessin n'était pas directement posé dans la cause mais les tribunaux fédéraux de juridiction inférieure ont invoqué cette décision comme révélant une attitude sévère de la part du plus haut tribunal du pays.

5. *L'incursion dans le domaine du droit d'auteur.* L'intérêt de l'acheteur s'est porté, dans plusieurs genres de marchandises, de la denrée à son contenant. Ici l'artiste industriel trouve une foule d'éléments avec lesquels jouer—la forme et les dimensions du contenant, l'insigne ou le dessin dans lequel le nom réputé est placé, la configuration au moyen de laquelle on lui donne distinction et identité, et le reste. Ce changement d'intérêt réduit la pression sur le dessin industriel, ouvre un large champ aux arts décoratifs et de nouvelles voies à la protection légale. Dans une économie comme la nôtre, où les arts graphiques sont utilisés pour vanter la marchandise, il serait étrange si de nouvelles techniques n'avaient pas été mises au point pour gagner les suffrages du consommateur.

Une innovation toute récente en ce sens pourrait bien marquer le début d'une ère nouvelle qui comporte l'utilisation du droit d'auteur pour obtenir la protection que les lettres patentes relatives aux dessins industriels devaient à l'origine fournir. Ce n'est qu'en 1954 que cette procédure a été reconnue par les tribunaux supérieurs et qu'a été indiquée la voie vers son emploi généralisé. Si les événements suivent la tendance qu'ils semblent avoir prise, la cause de *Mazer v. Stein*, 347 U.S. 201 (1954), est destinée à devenir classique. Stein avait obtenu un droit d'auteur dans une statuette au titre «d'œuvre d'art». Son intention, dès le début, avait été d'utiliser les statuettes comme pieds «de lampes de table avec fil électrique, douille et abat-jour». Un certain nombre d'autres manufacturiers de lampes électriques avaient copié les statuettes et les avaient adaptées aux modèles qu'ils offraient en vente. Stein a intenté un certain nombre de poursuites devant les tribunaux fédéraux de juridiction inférieure, qui ont eu des sorts variés. Finalement, à cause d'un conflit entre deux circuits, la cause a été portée devant la Cour suprême des États-Unis. Mazer, le pétitionnaire, en demandant la révision, a déclaré: «Des statuettes peuvent-elles être protégées aux États-Unis par le droit d'auteur lorsque celui qui a réclamé ce droit avait à l'origine

l'intention d'utiliser les statuettes sous forme de pieds de lampes devant être fabriquées et vendues en quantité, et qu'il a réalisé cette intention?» Mazer n'a pas contesté le droit d'auteur relatif à la statuette, mais a prétendu que «lorsqu'un artiste devient manufacturier ou dessinateur pour un manufacturier il est assujetti aux restrictions des lettres patentes relatives aux dessins et ne mérite pas plus de considération que tout autre manufacturier ou dessinateur». Il souligne la production en série des lampes, qui est une entreprise commerciale, et conteste le droit de Stein à une protection plus grande selon le droit d'auteur, que celle à laquelle il aurait eu droit en vertu de lettres patentes pour dessin industriel. Le juge Reed, parlant au nom du tribunal, pose la question en termes simples et nets: «Un manufacturier de lampes peut-il réclamer un droit d'auteur pour ses pieds de lampes?» Mazer souligne la dichotomie de «la publication comme lampe et l'enregistrement comme statuette afin d'acquérir un monopole dans la manufacture» et déclare que «cela constitue un tel abus du droit d'auteur qu'il est de nature à rendre nul l'enregistrement.» Comme arrière-plan, et pour ajouter de la perspective, le juge Reed montre l'élargissement constant du domaine en cause à mesure qu'une loi sur le droit d'auteur en suivait une autre. En 1790, le premier Congrès a accordé un droit d'auteur «aux auteurs de toute carte, tout graphique, livre ou livres, déjà imprimés». Plus tard «les dessins, estampes et gravures» ont été inclus. En 1831 on ajouta les compositions musicales, en 1856 les compositions dramatiques, et en 1865 les photographies et leurs négatifs. Dans la loi de 1870 la portée de la protection a été étendue de façon à comprendre «la statuaire, les modèles et dessins destinés à être perfectionnés comme œuvres des beaux-arts». En vertu de cette loi, le droit d'auteur a été étendu aux objets tangibles de trois dimensions; et en vertu d'une modification ultérieure de 1909, le mot «beaux», précédant le mot «arts» a été retranché. L'expression «œuvres d'art» est délibérément choisie comme ayant un sens plus large que «œuvres des beaux-arts». Le juge Reed, expliquant ce changement dans le texte, souligne que «la perception individuelle du beau est un pouvoir trop varié pour permettre une conception de l'art étroite ou stricte». Il exige que les œuvres soient «originales» ce qu'il définit comme «l'expression tangible, par l'auteur, de ses idées». Toutefois, Mazer soutient que «la protection offerte par le Congrès au moyen des lois sur le dessin industriel empêche que soit accordée une protection semblable ou additionnelle par la reconnaissance du droit d'auteur». Le conflit de la double protection est ainsi énoncé: «Essentiellement et historiquement, le Bureau des droits d'auteur est le dépositaire de ce que chaque réclamant considère comme un trésor culturel, tandis que le Bureau des brevets est le dépositaire de ce que chaque demandeur considère comme la preuve du progrès dans les domaines de l'industrie et de la technique.» Le juge Reed réplique que «ni le statut sur le droit d'auteur ni aucun autre ne déclare que parce qu'une chose peut être brevetée, elle ne peut pas faire l'objet du droit d'auteur. Nous ne devrions pas le prétendre. . . . Nous ne croyons pas non plus que l'enregistrement subséquent d'une œuvre d'art publiée comme un élément d'un article manufacturé constitue un abus du droit d'auteur». Il refuse de considérer comme une alternative l'obtention de lettres patentes pour un dessin industriel et l'enregistrement du droit d'auteur, ou de prétendre que l'inventeur ou le dessinateur soit tenu de choisir entre les deux. La largeur d'expression du tribunal, surtout l'emploi des mots «œuvres d'art» au lieu «d'œuvres des beaux-arts» justifie la décision selon laquelle les statuettes en question sont admises au droit d'auteur. Mais la protection ne s'étend qu'à la statuette elle-même, non à la lampe-statuette complète avec tous ses accessoires. Tout autre

manufacturier est libre d'employer une statuette comme pied de lampe, pourvu qu'il ne contrefasse pas la statuette qui jouit de la protection du droit d'auteur. Le fond de la décision est que «la protection est accordée à l'expression de l'idée, non à l'idée elle-même». Ceci a pour effet de changer l'accent de l'invention à l'originalité. Le juge Douglas et le juge Black, dans une «opinion conjointe» posent la question fondamentale de savoir si une statuette est un «écrit» au sens où ce mot est employé dans l'article de la constitution accordant au Congrès le pouvoir de favoriser le progrès de la science et des arts pratiques. Ils demandent que ce point soit discuté de nouveau, mais comme ils sont en minorité, ne réussissent pas à l'obtenir.

Reste à savoir jusqu'où les manufacturiers iront sur la voie que leur indique la décision rendue dans la cause Stein. La bibliothèque du Congrès mentionne les «statuettes, serre-livres, horloges, lampes, heurtoirs, chandeliers, encriers, lustres, tirelires, cadrans solaires, salières et poivrières, aquariums, casseroles et cendriers» comme «œuvres d'art» auxquelles elle a accordé la bénédiction de son imprimatur. Il est maintenant clair que le fabricant et vendeur d'une denrée n'est pas obligé de choisir entre les lettres patentes pour invention mécanique ou dessin industriel, et le droit d'auteur. Ce dernier semble offrir une protection plus étroite et cependant être facile à obtenir; les lettres patentes pour dessins industriels offrent une protection plus sûre mais les risques quant à la validité sont plus grands. Il suffit ici de souligner qu'un domaine très vaste, en grande partie inexploré, a été ouvert par une seule décision d'un tribunal.

Quoi qu'il en soit, la décision rendue dans la cause Stein pose le problème actuel. Peut-être faudra-t-il découvrir un autre système pour la protection du dessin industriel; peut-être devra-t-on adoucir la sévérité avec laquelle les lettres patentes sont accordées dans ce domaine; ou peut-être devra-t-on abandonner les efforts tendant à reconnaître en droit le travail créateur dans le domaine des arts décoratifs. L'intérêt public se trouve ici à un carrefour.

6. *La loi ancienne et la nouvelle.* Il est impossible de trouver un énoncé définitif de la loi qui soit d'application courante. Depuis des années il n'y a pas eu de causes devant la Cour suprême des États-Unis portant sur le dessin industriel, et ce tribunal, en général, ne revise les décisions relatives à la validité des lettres patentes pour inventions mécaniques que lorsqu'il y a conflit entre circuits. Mais dans les opinions qui ont trait à la validité des dessins industriels, des causes relatives au brevet sont citées, et les deux courants de décision sont réunis en un même code légal. Pour ce motif, il est vrai aujourd'hui comme toujours que les décisions de la Cour suprême portant sur la nature, les limites, la validité et les usages permis des lettres patentes pour inventions sont pertinentes et valides dans le domaine de celles qui se rapportent aux dessins industriels.

Dans la cause *Cuno Engineering Corporation* v. *Automatic Devices Corporation,* 314 U.S. 84 (1941), le juge Douglas, exprimant l'avis unanime du tribunal, expose les conditions requises pour l'octroi de lettres patentes. Il affirme que pour mériter le droit exclusif accordé par le gouvernement, «... il faut faire plus qu'utiliser l'habileté propre à l'art en réalisant de nouveaux agencements avec d'anciens outils.» Il se peut que l'agencement soit «nouveau et utile» mais cela «ne rend pas nécessairement l'arrangement brevetable». Il ne suffit pas que l'arrangement présenté soit «nouveau et utile». Il doit aussi «être une invention ou découverte». Il souligne que cette condition existe depuis longtemps; que «depuis la cause *Hotchkiss* v. *Greenwood,* 11 Howard 248; 13 L. Ed. 683, jugée

en 1851, il a été reconnu que si une amélioration est appelée à jouir de la position privilégiée accordée par un brevet, elle doit comporter plus d'ingéniosité que le travail d'un artisan versé dans l'art.» Il déclare explicitement que «la perfection de l'exécution quel que soit le degré auquel elle puisse augmenter l'utilité, étendre l'usage ou diminuer les frais, n'est pas brevetable.» Il répète: «Le nouvel arrangement, quelque utile qu'il puisse être, doit révéler l'éclair du génie créateur et non la seule adresse du métier. S'il ne réussit pas il n'a pas établi son droit à un octroi particulier dans le domaine public.» Dans l'espèce, le tribunal était incapable de voir comment le fait de placer un thermostat dans un allume-cigare installé dans une automobile satisfait à l'exigence d'un «éclair de génie». «Il est certain que l'utilisation d'un thermostat comme interrupteur dans un allume-cigare sans fil est analogue et de caractère semblable à l'utilisation de ce dispositif dans les radiateurs électriques, les grille-pain ou les fers, quelles que soient les différences dans les détails du dessin.» Il est reconnu que l'octroi de monopoles, quelque restreints qu'ils soient, établit des risques pour les affaires et fournit une occasion de susciter des entraves au commerce. Pour ce motif, les octrois de privilèges sont entourés de restrictions. On exige que l'application soit sévère «de peur que la lourde main du tribut ne s'abatte sur chaque léger progrès technique dans un art».

Dans la cause *Great Atlantic and Pacific Tea Company* v. *Super Market Equipment Corporation,* 340 U.S. 147 (1950), la question principale est la suivante: «quels indices d'invention le tribunal devrait-il rechercher dans un cas où rien de tangible n'est nouveau, et l'invention, s'il en est, ne consiste qu'à réunir des éléments anciens.» Dans cette cause, les Cours de district et de circuit avaient toutes deux déclaré valide un brevet portant sur «un comptoir de caissier, muni d'un cadre ou d'une case à trois côtés, sans fond ni couvercle, qui, lorsqu'il sera poussé ou tiré, fera avancer les épiceries qui y sont déposées par le client jusqu'au commis vérificateur et les laissera là lorsqu'il sera repoussé pour répéter l'opération». De l'avis de la Cour suprême il est incontestable que le dispositif en cause «accélère le service du client» et «diminue les frais de vérification subis par le marchand». Il est également admis que le dispositif ne fait pas partie de la conception antérieure et qu'il a été largement copié et utilisé. Le juge Jackson déclare: «Bien que cette Cour ait approuvé des lettres patentes relatives à des combinaisons, elle ne s'est jamais risquée à donner une définition précise et complète des normes qui doivent être appliquées dans ces cas. Les écrits volumineux que ce sujet a suscités ne révèlent aucune norme de cette nature.» Il indique la tendance du tribunal à utiliser le mot «combinaison» lorsque les lettres patentes sont accordées, et le mot «assemblage» ou «aggrégat» lorsqu'elles sont refusées (en anglais «combination» dans le premier cas et «aggregation» dans le second). Un tel usage, souligne-t-il, comme critère de l'invention «ne produit que de la confusion». Le capricieux concept d'invention ainsi que le défaut de précision dans les termes ont disposé les tribunaux et les auteurs à la prudence dans l'affirmation de définitions ou de règles sur ce sujet. En traitant d'une matière aussi nébuleuse, le juge Jackson prétend que la précision dans les termes est impossible. Il cite pour la pratique comme norme sommaire et approximative une phrase tirée du jugement dans l'affaire *Lincoln Engineering Company of Illinois* v. *Stewart Warner Corporation,* 303 U.S. 545, 549 (1938), «Le simple assemblage d'un certain nombre de parties ou d'éléments anciens qui, dans l'ensemble, n'exécutent et ne produisent aucune fonction ou opération nouvelle ou différente de celles qu'elles exerçaient ou produisaient auparavant,

n'est pas une invention brevetable.» Voir aussi *Toledo Press Steel Co.* v. *Standard Parts, Inc.*, 307 U.S. 350 (1939). Dans l'espèce, son langage est, sinon plus précis, du moins plus concret. «L'agencement ou la réunion d'éléments connus doit apporter quelque chose; ce n'est que lorsque le tout dépasse de quelque façon la somme de ses parties que l'accumation d'éléments anciens est brevetable. Des éléments peuvent, bien entendu, surtout en chimie ou en électronique, acquérir quelque qualité ou fonction nouvelle du fait qu'ils sont agencés, mais cela n'est pas un résultat ordinaire dans l'agencement d'éléments anciens en mécanique.» En un mot, le tout doit avoir un sens et exercer une fonction qui dépasse ce qui résulte du simple agencement de ses diverses parties—ou alors, il n'y a pas invention. L'intention du tribunal est de faire disparaître de l'économie toutes les prétentions à un tribut qui ne découlent pas d'une invention authentique. Dans la présente cause il suffit de noter, selon les termes employés par le juge Jackson, que «ni l'un ni l'autre des tribunaux inférieurs n'a jugé que des éléments anciens constituent ce dispositif ou exécutent quelque fonction nouvelle ou différente, dans cet agencement, de celle qu'ils accomplissaient avant d'y être incorporés».

La cause de *Kono Manufacturing Co.* v. *Vogue Optical Manufacturing Co., Inc.*, 94 F. Supp. 251 (S.D. N.Y. 1950), mérite d'être citée parce que les critères selon lesquels on y a jugé de l'invention sont d'application répandue. Il s'agit de poursuites pour violation de lettres patentes relatives à un dessin. Le dessin consiste en des lunettes pour dames, ayant une monture de style arlequin. La caractéristique dominante du dessin réside dans «l'aménagement des bords extérieurs de la monture selon une ligne ondulante ou sinueuse, c'est-à-dire qu'au bord extérieur de la partie de la monture, du côté gauche et du côté droit, il y a des courbes, des irrégularités ou des dentelures, immédiatement au-dessous de la région où les branches sont attachées à la monture, et qui montent dans cette région». Le tribunal a jugé qu'en plaçant les montures brevetées et les montures copiées, côte à côte, l'œil ne pouvait distinguer de différences appréciables entre elles, et a conclu qu'il y avait clairement contrefaçon. Le tribunal s'est tourné vers l'examen de la validité de lettres patentes relatives aux dessins et a cherché des critères selon lesquels résoudres le problème. Dans sa recherche, il cite la cause de *Rowley* v. *Tresenberg*, 123 F. 2d 844 (2d Cir. 1941), où il est dit que «l'octroi» de lettres patentes relatives à un dessin «ne signifie vraiment rien de plus que dire que le brevet se cache quelque part parmi les combinaisons possibles qui répondront au dessin révélé». Bref, trouver une raison valide pour justifier un tel octroi, c'est pratiquement chercher une aiguille dans un tas de foin. Dans l'affaire *Knickerbocker Plastic Co., Inc.*, v. *Allied Molding Corporation*, 184 F. 2d 652 (2d Cir. 1950), le même tribunal établit quatre conditions préalables à l'obtention de lettres patentes. «Le dessin doit être nouveau, original, ornemental, et il doit être le produit de l'invention.» Le tribunal manquant évidemment de critères dans son propre domaine, exige, pour qu'il y ait invention, «le même talent exceptionnel que l'on exige dans le cas d'un brevet mécanique». On exige l'invention en plus de la nouveauté, de l'originalité et de l'ornementation. «Le dessin doit démontrer une adresse plus grande que celle dont fait preuve le dessinateur ordinaire qui est censé posséder la connaissance de la conception antérieure.» Le tribunal cite alors comme autorité à l'appui de l'invalidité des lettres patentes relatives au dessin en question la cause *Great Atlantic and Pacific Tea Company* v. *Super Market Equipment Corporation*, 340 U.S. 147, et, ayant en vue l'intérêt public, cite

l'opinion du juge Douglas dans cette cause. Il fait remarquer que «tout brevet constitue un octroi de privilèges de percevoir des droits du public. Les auteurs—de la Constitution des États-Unis—n'ont sûrement pas voulu que ces monopoles soient accordés aisément. Au cours des ans les jugements du tribunal ont en général considéré le génie inventeur comme la norme à utiliser.» Dans l'instance, ce n'est qu'une des caractéristiques de l'apparence agréable que confèrent les montures appelées «the hussy» et «the hussette» et à l'égard de laquelle ont prétend qu'il y a nouveauté, et cela n'est pas suffisant. Ainsi que l'exprime le juge, «tout artisan possédant une adresse ordinaire dans ce domaine, constamment préoccupé d'améliorer l'apparence visuelle des montures des lunettes pour dames en viendrait un jour à concevoir soit une monture exactement semblable à celle du demandeur soit une monture qui posséderait les caractéristiques agréables à l'œil de celle du demandeur. Il n'y avait rien de sensationnel dans l'ensemble des lignes utilisées par le demandeur et on n'y trouvait aucune manifestation de génie inventif.» C'est ainsi que des décisions rendues dans des causes ayant trait à des brevets mécaniques font autorité dans le domaine du dessin industriel.

Les termes législatifs qui prévoient l'encouragement du progrès dans les arts décoratifs sont pris au sens large. A mesure qu'ils ont été rédigés et corrigés, les articles du Patent Act ayant trait au dessin industriel sont devenus moins diffus et plus précis. Dans la loi de 1842, dont le fonds s'est maintenu même si sa forme est disparue, les dispositions en cause sont énoncées ainsi qu'il suit: «C'est un dessin nouveau et original pour un article manufacturé, qu'il soit de métal ou d'une autre matière; un dessin nouveau et original pour un buste, une statue, un bas-relief; ou une composition en haut-relief ou en bas-relief; une impression ou une décoration nouvelle ou originale à placer sur tout article manufacturé; un dessin nouveau et original pour l'impression de tissus de laine, soie, coton ou autres; un motif, une impression ou image nouvelle et utile à être apposée dans ou sur tout article manufacturé; ou une forme ou configuration nouvelle et originale de tout article manufacturé—c'est la totalité ou l'une de ces choses que la loi a en vue.» *Gorham Manufacturing Co.* v. *White*, 81 U.S. 511 (1872). Dans la loi actuelle, cette énumération a été résumée dans les mots: «Tout dessin nouveau, original et ornemental pour un article manufacturé.»

V

Valeurs et intérêt public

Il ne nous appartient pas, bien entendu, de recommander une ligne de conduite à la Commission royale, mais l'expérience acquise que nous avons passée en revue dans les pages précédentes n'est pas sans ses leçons. Il n'est peut-être pas hors de propos d'indiquer brièvement quelles directives elle nous offre.

1. *Le conflit des valeurs.* L'expérience des tribunaux américains est marquée à la fois par une reconnaissance claire du conflit des valeurs et par une conception quelque peu brouillée de l'objectif que doivent se proposer les lettres patentes relatives aux dessins industriels. Leur but spécifique qui est de favoriser «le progrès des arts décoratifs» est en conflit avec l'intérêt public général qui est de maintenir libres les voies du commerce. Leur utilisation au profit de l'entreprise privée comporte un certain risque dans l'octroi d'un ensemble de petits monopoles avec pouvoir légal d'exiger des droits. Dans chaque cas, les valeurs opposées doivent

être mises en équilibre tant par la législature que par les tribunaux. Dans ce domaine, encore plus que dans celui des inventions techniques, les tribunaux reconnaissent explicitement le conflit. Ici aussi, dans l'application de normes sévères, ils sont plus enclins à favoriser le bien le plus général. L'objectif restreint est manifeste dans la reconnaissance du dessin industriel comme élément d'actif commercial. Un dessin qui a de l'attrait pour l'œil, qui attire l'attention du public et qui confère à une denrée un éclat accru est une chose précieuse et à ce titre mérite la protection de la loi. Il est difficile de dire quelle intention domine auprès des tribunaux—favoriser les arts créateurs ou accorder la reconnaissance légale à une technique utile dans la poursuite du gain.

2. *Le problème d'un équilibre.* Le recours à des mesures législatives pour accorder une protection limitée au dessin industriel comporte nécessairement l'établissement d'un équilibre des valeurs. Il comporte la reconnaissance légale de droits privés, de caractère exclusif, dans le domaine public. L'actroi de tels petits monopoles confère à leurs propriétaires le droit de se présenter devant les tribunaux et de poursuivre pour contrefaçon les tiers qui empiètent sur leur domaine. Le pouvoir de poursuivre comporte celui d'inquiéter par des menaces de poursuites, et un tel pouvoir en puissance, que juge après juge en Angleterre et aux États-Unis a reconnu, peut fort bien être utilisé pour freiner le commerce, nuire à l'entreprise honnête et arrêter plutôt que favoriser le progrès de l'industrie. La source du mal est clairement présente, mais il est impossible de dire dans quelle mesure et avec quelle efficacité elle a été utilisée pour l'avantage du propriétaire du dessin et au détriment du commerce et du public. Dans ce domaine, peu de renseignements deviennent publics à moins que les causes ne soient entendues par les tribunaux, et le nombre de ces poursuites est si minime qu'il ne donne tout au plus que des fragments du tableau. On ne dispose d'aucun moyen de mesurer l'effet silencieux, de l'hésitation ou même du refus des entreprises d'affaires de s'aventurer profondément dans le domaine du dessin industriel à cause de la crainte de poursuites pour contrefaçon. Ici, comme dans le domaine technique, la maison d'affaires, surtout celle de petite envergure, a besoin de garanties contre l'obligation d'avoir à répondre de ses opérations devant les tribunaux. Pour ce motif, lorsqu'elle donne forme à ses produits, elle s'arrêtera en-deça de la ligne que tireraient les tribunaux pour protéger l'enregistrement ou les lettres patentes relatives à un dessin industriel, que détient un gros concurrent. Tant que les critères devant servir à juger de la nouveauté et de la distinction demeurent incertains, le domaine des conflits légaux reste beaucoup plus large que le chevauchement qui représente un empiètement véritable. Pour ces motifs et d'autres semblables, les renseignements qui doivent être pesés dans la balance afin d'établir un juste équilibre entre l'avancement de l'art du dessin et le dommage au public ne sont pas disponibles ou n'existent pas. Dans ces circonstances, la projection d'une ligne de conduite publique dans un domaine aussi nébuleux ne peut échapper à ses risques. La voie de la prudence, que prennent souvent les tribunaux, consiste à dire que la reconnaissance légale du droit exclusif dans un dessin industriel comporte le pouvoir d'inquiéter les tiers, et que l'existence même d'un tel pouvoir est dangereuse. Une attitude plus audacieuse consiste à affirmer qu'un stimulant approprié devrait être fourni afin que la forme des articles du commerce soit dotée de la plus grande beauté possible. Une méthode consiste à refuser la récompense afin d'empêcher le mal; une autre, à prétendre que le progrès en matière de décoration est si précieux qu'il vaut la peine qu'on

en paye le prix quel qu'il soit. Il est malheureux que l'on ait à résoudre le problème au moyen de renseignements qui sont bien insuffisants eu égard à tous les facteurs pertinents.

3. *La question des normes.* C'est un vieux principe de droit que tout privilège accordé par l'État doit être défini de façon étroite et interprété rigoureusement. Au Royaume-Uni comme aux États-Unis, les lois spécifient les normes auxquelles il faut satisfaire avant qu'un droit exclusif soit conféré par un bureau du gouvernement. Dans ce domaine comme en d'autres, ces normes ont un double objet. Comme les droits exclusifs existent au détriment du domaine public, le profit général doit dépasser le privilège accordé. Les normes doivent aussi avoir ce degré de précision qui en rend l'administration facile—ou du moins pas trop difficile.

Le concept séculaire de «l'homme raisonnable» constitue depuis longtemps un avertissement que les normes sont flexibles. Pourtant les normes qui sont vagues ou suggestives menacent l'égalité de tous devant la loi. Dans leur application au cours des ans par des groupes de juges divers et très dispersés ces normes ont tendance à se prêter à des décisions personnelles. Dans les alinéas qui précèdent, il semble que les normes employées par les tribunaux anglais sont beaucoup plus objectives que celles dont se servent ceux des États-Unis. L'épreuve du premier coup d'œil est suffisamment définitive pour permettre au moins un jugement général de la forme ou de la configuration. Elle suffit à l'établissement d'une définition approximative; et même l'ornementation, si les connotations esthétiques en sont mises de côté, peut ne pas être trop gênante. Mais lorsque les tribunaux des États-Unis invoquent la beauté comme critère, ils font appel à une épreuve qui n'a pas encore été définie. Et lorsqu'ils soulignent que le degré d'innovation doit s'élever jusqu'à l'invention, ils empruntent à un domaine étranger un concept qui n'est pas du tout pertinent. Ici, la voie suivie en Angleterre est beaucoup plus sûre que celle que l'on suit aux États-Unis. L'inconvénient grave du système britannique réside dans le fait qu'il est plus facile de satisfaire à ses normes moins sévères et que par conséquent les octrois seront plus nombreux. Si l'on veut protéger le domaine public il faut que les octrois soient rigoureusement définis. Une telle définition rigoureuse constitue un défi au caractère fortuit de la simple épreuve de l'œil. L'objet pour lequel on recherche la protection du dessin industriel devrait pouvoir se distinguer nettement non seulement de la conception antérieure, mais aussi des autres dessins industriels d'usage courant.

Dans ce domaine comme en d'autres, à moins que la loi inscrite au livre ne devienne la loi de la pratique, elle cesse d'être loi. Si les normes sont trop exigeantes ou si la procédure devient trop stricte, la fin que se propose la loi peut être frustrée. L'intention d'un statut peut être détruite dans son application. La loi souffre l'approximation; elle ne peut jamais fonctionner avec une précision de machine. Mais si les normes sont si intangibles et si incertaines que le jugement devient spéculatif, c'est l'épreuve du hasard qui remplace le processus de la loi. S'il faut rédiger une loi, la première tâche doit être de se demander quelle fonction elle est appelée à remplir. Si elle a pour objet de conférer de l'identité et de la distinction à un article manufacturé afin que la valeur de ce dernier soit haussée par son attrait visuel, les dispositions de cette loi ne différeront pas nécessairement de celles que comporterait une ordonnance dont le seul objet serait de favoriser le progrès des arts décoratifs. Vient ensuite le problème d'établir des normes pour l'enregistrement ou l'émission de lettres patentes, qui soient aussi

précises que les circonstances le permettront et qui, dans la pratique, rendront à peu près justice entre des personnes placées dans les mêmes circonstances. Suit la rédaction de dispositions devant assurer que la reconnaissance de droits de propriété dans ces impondérables n'aura pas pour conséquences l'érection de barricades dans les avenues du commerce au détriment du public. Il est entendu que la solution de ces derniers problèmes variera selon la fin principale à laquelle l'octroi est censé servir. S'il y a lieu d'encourager les arts décoratifs, le problème se posera de savoir si les dessins en cause servent ou non à une fin esthétique. Les tentatives de répondre à de telles questions aboutiront presque inévitablement à la confusion. Si, au contraire, ou ne cherche qu'à conférer une identité et une distinction à des formes et configurations, le problème est beaucoup plus simple. Il s'agit alors de déterminer si le dessin en cause se distingue suffisamment de ceux qui l'ont précédé et de ceux qui ont cours en même temps que lui, pour ne pas être confondu avec eux. Si le dessin répond à cette exigence particulière, il ne semble y avoir aucun motif pour lequel, étant donné les garanties appropriées, des droits limités dans ce dessin ne pourraient être conférés à un particulier sans danger pour le bien public. Dans le dernier cas, la protection accordée au dessin industriel est un facteur pondéré dans le monde du commerce et devrait être traitée comme telle. Son divorce du monde de l'art devrait être clair et définitif.

4. *La portée de la protection.* L'effort créateur accompagne toutes les activités de l'humanité. Dans certains domaines la protection légale peut facilement être accordée à des œuvres d'invention; dans d'autres, il est difficile ou impossible de le faire. La loi semble s'être préoccupée surtout des domaines du commerce, des sciences et des arts. Dans l'ensemble de la doctrine juridique un ou plusieurs codes ont été élaborés pour servir dans chacun de ces domaines. Dans une certaine mesure, ces codes s'appliquent dans des champs différents, mais le long de leurs frontières il y a partout chevauchement. Bien avant qu'il y ait eu des statuts à ce sujet, la loi séparait la concurrence selon qu'elle était "loyale" ou "déloyale". En Angleterre et aux États-Unis cette distinction a été incorporée à des statuts et à mesure que le petit commerce a cédé le pas à la grande économie, la portée de ces codes a été élargie et leurs interdictions rendues plus explicites. Dans le domaine de la mécanique, et par la suite dans des champs nouveaux tels la métallurgie et la chimie, on a accordé à l'inventeur des lettres patentes ayant une durée limitée et lui conférant un droit exclusif à sa découverte particulière. Au début, les écrits créateurs bénéficiaient de protection sous le régime de la *Common Law* et par la suite ils ont été placés sous l'égide du droit d'auteur et soumis à un système d'enregistrement. Dans les domaines de la transformation et de la fabrication, le manufacturier a, pendant longtemps, joui d'un droit exclusif dans le nom ou la marque distinctive apposée ou attachée aux produits émanant de son atelier. L'usage ancien a pénétré dans la *Common Law* et s'est transformé en un régime de protection statutaire. La reconnaissance légale a été accordée à la forme par opposition à l'utilité d'un article au moyen d'un système d'enregistrement des dessins industriels ou de lettres patentes s'y rapportant. Les normes établies pour l'émission de ces divers droits exclusifs varient beaucoup. La protection légale qu'elles accordent à celui qui bénéficie de l'octroi peut être large ou étroite; elle peut avoir une durée limitée ou être perpétuelle, et chaque forme exige sa propre méthode particulière d'administration. Ces divers régimes de protection ne sont pas une alternative et l'auteur de la demande n'a pas la faculté de choisir parmi elles. Si les conditions exigées pour l'une d'elles sont

remplies, l'octroi approprié est accordé indépendamment du fait que d'autres protections soient accessibles. Par exemple un aliment non cuit pour le déjeuner peut provenir d'un procédé visé par des lettres patentes; il peut atteindre le public dans un contenant sur lequel il y aura un dessin soumis au droit d'auteur, et porter un nom connu faisant partie d'une marque de commerce qui a été enregistrée. Une paire d'appui-livres peut être soumise au droit d'auteur, faire l'objet d'une marque de commerce et jouir de la protection accordée au dessin industriel. Un tel manque de logique dans la protection est en soi une manifestation de la méthode ad hoc selon laquelle la loi s'est développée. S'il y a lieu d'établir une protection ici, la tâche consiste à délimiter le domaine exact du dessin industriel. Cela exige un jugement précis sur la fin pour laquelle la protection doit être accordée. Il faut choisir entre «l'avancement des arts décoratifs» et l'objectif commercial qui consiste à conférer au manufacturier ou au distributeur un droit exclusif au dessin particulier qu'il appose à sa marchandise. Si l'on choisit ce dernier objectif, il faudra exiger avant tout une identité particulière du dessin et une différence claire entre ce dessin et les autres de même nature. C'est donc dire que si l'on veut atteindre ce but et garder libres d'entraves les voies du commerce, c'est au dessin lui-même, ni plus ni moins, que la protection doit être accordée.

5. *La «limite de temps».* Dans un domaine comme celui-ci la «limite de temps» pose toujours un problème difficile. Le but que l'on se propose, comme dans le Patent Act, est de rendre le délai suffisamment long pour qu'il agisse comme stimulant sur les inventeurs et cependant suffisamment court pour permettre que l'invention retombe le plus tôt possible dans le domaine public. Dans le cas des brevets d'invention, le délai était à l'origine de quatorze ans, c'est-à-dire une période assez longue pour permettre l'apprentissage de deux groupes d'apprentis. Plus tard, aux États-Unis, la durée a été portée à dix-sept ans. Le rythme de l'industrie moderne est beaucoup plus rapide que celui qui marquait l'époque de l'artisanat et aucune tentative n'a été officiellement faite pour adapter cette limite de temps aux conditions actuelles. Il arrive cependant que dans l'économie, un certain nombre de mises en commun de brevets ont été organisées avec des modalités selon lesquelles les compagnies faisant partie d'une industrie ont accès aux connaissances techniques les unes des autres. Sous le régime de telles ententes la coutume veut que l'inventeur jouisse d'un monopole à l'égard de son invention pendant un certain temps avant que cette dernière tombe dans la mise en commun. Dans l'industrie de l'automobile il y a eu une période variable, et croissante, s'appliquant à la plupart des inventions pendant au plus cinq ans. Dans d'autres mises en commun de brevets des délais différents sont fixés mais tous sont beaucoup plus courts que les dix-sept ans prévus par la loi.

Il arrive toutefois que toutes les industries n'emboîtent pas le pas, et le commerce, dans différents domaines, n'avance pas à un rithme uniforme. Les droits personnels dans des impondérables sont toujours difficiles à définir et divers genres d'avoirs dans ces droits peuvent, à cause des circonstances qui se rencontrent dans la pratique, nécessiter une protection pendant des périodes très variables. A l'une des extrémités, on trouve la protection des droits de propriété dans les nouvelles au profit de ceux qui les recueillent. Ici la protection est surtout une affaire non de statut mais de *Common Law* dans le domaine de la concurrence déloyale, et dans la cause classique de *International News Service* v. *Associated Press,* 248 U.S. 215 (1918), la Cour suprême des États-Unis de même que la Cour de juridiction inférieure s'est attaquée à ce problème. Dans le jugement tel qu'il a été

finalement rédigé, la protection n'a été accordée que pour quelques heures. Cela représente peut-être le cas de protection la plus éphémère.

Quant aux dessins de vêtements pour dames et fillettes, le fait fondamental est que la période de création est beaucoup plus longue que la durée de la vie du dessin. Le dessinateur, comme le compositeur, recueille des idées et des thèmes un peu partout et il peut s'écouler des mois ou davantage avant qu'il ne joue un rôle dans un dessin distinctif. Le dessin doit être montré aux commerçants par l'entremise de présentations de modèles de publications relatives à la mode et autres organes de publicité. Cet échafaudage exige beaucoup de temps. Le dessin finit par atteindre le public, y gagne la faveur rapidement ou ne la gagne jamais, y devient le favori d'un jour et disparaît. La limite de temps doit être adaptée à ce cycle d'événements. Il est peu probable que toutes les parties intéressées s'entendent sur une période définie, mais à défaut d'un délai préférable, une période de six mois devrait plus que suffire. Dans des circonstances exceptionnelles, un renouvellement d'un autre quart d'année pourrait être acordé.

La mode, toutefois, qui donne sa forme à la silhouette est beaucoup plus éphémère que le tissu ou le textile dans lequel le vêtement est découpé. Ici, le rythme de mutation est plus lent, le placement effectué par la création du nouveau dessin exige un plus long délai avant de rapporter, et l'octroi d'un droit exclusif devrait durer plus longtemps, par exemple trois ans avec renouvellement pour une autre année, ou même deux ans, si l'équilibre entre le droit privé et l'intérêt public l'exige.

Passant des impondérables et des tissus aux articles dont la valeur réside surtout dans leur durabilité, nous pénétrons dans un autre monde de marchandises. Une famille n'a pas besoin d'une machine à laver électrique, d'un congélateur, d'un réfrigérateur ou d'un appareil de télévision chaque mois ou chaque année. Il peut se passer dix ans ou plus avant qu'elle les remplace. La forme, les lignes et la configuration qui confèrent à l'article sa distinction doivent durer plus longtemps. L'octroi initial peut être pour une période de cinq ans ou moins mais pour les motifs indiqués, si l'article a connu un succès commercial, un renouvellement peut être accordé à des conditions qui garantiraient l'intérêt public. Il est à noter, toutefois, que la baguette de la mode touche maintenant des objets durables qui deviennent désuets alors que leur utilité physique reste encore intacte. Dans les automobiles, par exemple, on dispose de voitures qui, pour les besoins du transport, sont pratiquement neuves, parce que leurs lignes ont perdu leur attrait populaire. Dans ce cas, une période de protection plus longue à l'égard d'un dessin contribuera à freiner la tyrannie de la mode. Les articles relevant des beaux-arts peuvent fort bien être exclus de la protection accordée aux dessins industriels. Leur valeur artistique est beaucoup mieux protégée par le droit d'auteur que par les lettres patentes. Mais si on a l'intention de les assimiler au dessin industriel, il est difficile, au moins en logique, de fixer une «limite de temps» particulière durant laquelle ils doivent jouir de la protection.

Ces exemples sont choisis presque au hasard. Il serait facile d'en ajouter d'autres, mais ces quelques cas suffisent pour donner une idée de la nature du problème que pose la «limite de temps». Dans une économie où le nombre d'articles manufacturés même dans un seul grand magasin se chiffre par dizaines de milliers, et dont la grande majorité offre au moins quelque chose dans le domaine de la forme et de la configuration, il est impossible de diviser les objets de commerce en catégories et de déterminer par statut une période fixe pour

chacun. De plus, ces articles varient non seulement d'une saison à l'autre et d'une région à l'autre, mais certains tombent dans l'oubli alors que constamment, des nouveaux les remplacent. Dans de telles circonstances, la seule attitude pratique consiste à reconnaître que le problème de la limite de temps exige des mesures administratives pour compléter les dispositions statutaires. Le statut établissant la protection du dessin industriel devrait imposer au bureau administratif qu'il crée le devoir d'établir un système de catégories et d'attribuer à chacune d'elles des articles particuliers du commerce. Des articles devraient être attribués à chacune de ces catégories et une limite de temps particulière devrait être spécifiée pour chacune d'elles pendant laquelle la protection devrait s'appliquer. Il va sans dire qu'un tel système serait temporaire. D'après l'expérience acquise, les articles peuvent être transférés d'une catégorie à une autre. L'expérience peut aussi dicter que dans certains cas la limite de temps devrait être prorogée, et en d'autres abrégée. Le système des catégories doit rester un instrument flexible d'administration.

Mais la tâche ne relève pas totalement de l'administration. Le bureau chargé de l'application de la loi ne doit pas se voir imposer du travail inutile. Il n'y a aucun motif de consacrer du temps et de l'argent à des dessins industriels qui ont cessé d'avoir cours. Il y a donc lieu d'exiger des rapports périodiques et à défaut de tels rapports il devrait y avoir présomption que les dessins ont cessé d'exister et ils devraient être rayés des registres. Pour faciliter la tâche, on pourrait avoir recours à la méthode, que l'on pourrait perfectionner, utilisée en Grande-Bretagne et qui consiste à imposer des droits croissant d'année en année. Une échelle à forte pente avec périodes initiales relativement courtes assurerait la survie des seuls dessins industriels qui continuent d'être utiles. En imposant pour les renouvellements une partie au moins de ce que le commerce peut supporter, on contribuera grandement à maintenir au minimum le nombre des octrois en vigueur et à retirer de la circulation les octrois qui n'ont plus de valeur pratique.

6. *La forme de l'octroi.* L'octroi de protection au dessin industriel peut revêtir l'une de trois formes. Il peut, comme dans le cas du droit d'auteur, n'exiger qu'un enregistrement nominal. Il peut, comme en Angleterre en ce moment, exiger l'enregistrement après examen, ou il peut, comme aux États-Unis, revêtir la forme de lettres patentes émises après certaines procédures. L'analyse que nous avons faite et les témoignages fournis semblent indiquer clairement que l'enregistrement après examen est la procédure préférable. Un simple registre comme celui du bureau du droit d'auteur permettrait à tout dessin de jouir de la protection au gré de son propriétaire et mettrait en circulation des documents qui ne seraient fondés sur rien de palpable. L'émission de lettres patentes exigera une procédure comme celle que suit le Bureau des brevets à l'égard des inventions mécaniques. Elle importera dans le domaine des marchandises les critères d'invention qui ont été si embarrassants dans le domaine technique, et y entraîneront de la confusion. On alléguera que dans le domaine du dessin industriel le temps fuit rapidement et que l'examen par un bureau du gouvernement est une procédure lente et fastidieuse, mais si le système des catégories que nous avons suggéré ci-dessus est mis en vigueur et si des divisions administratives correspondant à ces catégories sont créées, les demandes seront acheminées au groupe approprié d'examinateurs. Dans chaque division, une procédure peut être établie qui fonctionne lentement ou rapidement selon la durée que doit avoir la protection. Dans l'application du Designs Act en Angleterre on procède à un examen rapide aussi

bien qu'efficace et l'on démontre qu'il est possible en pratique de faire étudier les demandes promptement et d'accorder la protection même pour de courtes périodes.

De toute façon l'octroi de la protection s'accompagne d'une responsabilité correspondante. C'est le public qui est l'auteur de l'octroi et le public a droit à ce qu'il soit retiré. Si, donc, à la fin de la période initiale, le dessin industriel n'a pas été utilisé, il ne devrait pas pouvoir bénéficier d'une période de renouvellement. Au contraire, une méthode devrait être conçue qui assurerait sa prompte annulation. De cette façon, le domaine public sera à l'abri des octrois qui sont accordés sans souci de l'avenir.

Annexe D

LOI DE 1949 SUR LES DESSINS ENREGISTRÉS

(Royaume-Uni)

DISPOSITION DES ARTICLES

Dessins enregistrables et procédure en matière d'enregistrement

Article

1. Dessins enregistrables selon la loi.
2. Propriété des dessins.
3. Procédure relative à l'enregistrement.
4. Enregistrement du même dessin à l'égard d'autres articles, etc.
5. Dispositions concernant le secret de certains dessins.
6. Dispositions concernant les révélations confidentielles, etc.

Effet de l'enregistrement, etc.

7. Droit conféré par l'enregistrement.
8. Durée du droit d'auteur.
9. Le contrefacteur de bonne foi est exempté des dommages-intérêts.
10. Licence obligatoire à l'égard des dessins enregistrés.
11. Annulation de l'enregistrement.
12. Utilisation pour des services de la Couronne.

Ententes internationales.

13. Arrêtés en conseil à l'égard des pays contractants.
14. Enregistrement dun dessin s'il a été fait une demande de protection dans un pays contractant.
15. Prolongation de délai pour les demandes prévues par l'art. 14 dans certains cas.
16. Protection des dessins communiqués en vertu d'accords internationaux.

Registre des dessins, etc.

17. Registre des dessins.
18. Certificat d'enregistrement.
19. Enregistrement des cessions, etc.
20. Rectification du registre.
21. Pouvoir de corriger les erreurs d'écriture.
22. Inspection des dessins enregistrés.
23. Renseignements quant à l'existence d'un droit d'auteur.
24. Preuve des inscriptions, documents, etc.

Procédures judiciaires et appels.

Article

25. Certificat à l'effet que la validité de l'enregistrement a été contestée.
26. Recours contre les menaces injustifiées de poursuivre en contrefaçon.
27. La cour.
28. Tribunal d'appel.

Pouvoirs et devoirs du registraire.

29. L'exercice de pouvoirs discrétionnaires du registraire.
30. Frais et cautionnement pour frais.
31. Preuve devant le registraire.
32. Pouvoir du registraire de refuser de traiter avec certains agents.

Infractions.

33. Infractions aux termes de l'art. 5.
34. Altération du registre, etc.
35. Fait de faussement représenter un dessin comme étant enregistré. Amende.

Règles, etc.

36. Pouvoir général du Board of Trade d'édicter des règles, etc.
37. Dispositions relatives aux règles et arrêtés en conseil.
38. Procédures du Board of Trade.

Dispositions supplémentaires.

39. Heures de bureau et jours exclus.
40. Droits.
41. Signification des avis, etc. par la poste.
42. Rapport annuel du registraire.
43. Réserves.
44. Interprétation.
45. Application à l'Écosse.
46. Application à l'Irlande du Nord.
47. Île de Man.
48. Abrogations, réserves et dispositions transitoires.
49. Titre abrégé et entrée en vigueur.

LOI DE 1949 SUR LES DESSINS ENREGISTRÉS

(Royaume-Uni)

(Traduction)

CHAPITRE 88

Loi codifiant certaines dispositions législatives sur les dessins enregistrés.

[16 décembre 1949.]

QU'IL soit décrété par Sa Très Excellente Majesté le Roi, de l'avis et sur le consentement des Lords spirituels et temporels et des Communes, en ce présent Parlement assemblés, et par leur autorité, ce qui suit:

Dessins enregistrables et procédure en matière d'enregistrement

Dessins enregistrables selon la loi.

1.—(1) Sous réserve des dispositions suivantes du présent article, un dessin peut, sur demande faite par la personne qui en revendique la propriété, être enregistré en vertu de la présente loi à l'égard de tout article ou jeu d'articles spécifiés dans la demande.

(2) Sous réserve des dispositions de la présente loi, un dessin ne peut être enregistré sous son régime, sauf s'il est nouveau ou original et, en particulier, ne doit pas être ainsi enregistré à l'égard d'un article quelconque s'il est le même qu'un dessin qui, avant la date de la demande d'enregistrement, a été enregistré ou publié dans le Royaume-Uni à l'égard du même article ou de tout autre article ou ne diffère de ce dessin que dans des détails non importants ou dans des particularités qui sont des variantes communément utilisées dans le commerce.

(3) Dans la présente loi, l'expression «dessin» désigne des particularités de forme, de configuration, de motif ou d'ornement, appliquées à un article par quelque procédé ou moyen industriel, soit des particularités qui, dans l'article fini, comportent un attrait visuel et ne doivent être jugées que par les yeux, mais ne comprend pas un procédé ou principe de construction, ou des particularités de forme ou de configuration dictées uniquement par la fonction que doit remplir l'article qui revêt cette forme ou configuration.

(4) Les règles établies par le Board of Trade sous le régime de la présente loi peuvent exclure, de l'enregistrement prévu aux termes de ladite loi, les dessins relatifs aux articles, ayant un caractère essentiellement littéraire ou artistique, que le Board estime devoir être exclus.

Propriété des dessins.

2.—(1) Sous réserve des dispositions du présent article, l'auteur d'un dessin doit être traité, aux fins de la présente loi, comme le propriétaire du dessin.

Toutefois, si le dessin est exécuté par l'auteur pour le compte d'une autre personne, pour une considération valable, cette autre personne doit être traitée, aux fins de la présente loi, comme le propriétaire.

(2) Si un dessin, ou le droit d'appliquer un dessin à un article quelconque, devient dévolu, par cession, transmission ou le jeu de la loi, à toute personne autre que le propriétaire original, soit seul, soit conjointement avec le propriétaire original, cette autre personne, ou, selon le cas, le propriétaire original et cette autre personne, doivent être traités aux fins de la présente loi comme le propriétaire du dessin ou comme le propriétaire du dessin par rapport à cet article.

Procédure relative à l'enregistrement.

3.—(1) Une demande d'enregistrement d'un dessin doit être faite selon la formule prescrite et produite au bureau des brevets de la manière prescrite.

(2) En vue de décider si un dessin est nouveau ou original, le registraire peut faire les recherches, s'il en est, qu'il estime opportunes.

(3) Le registraire peut rejeter toute demande d'enregistrement d'un dessin, ou enregistrer le dessin conformément à la demande, sous réserve des modifications, s'il en est, qu'il estime opportunes.

(4) Est réputée abandonnée une demande qui, à cause d'un défaut ou d'une négligence quelconque de la part du demandeur, n'a pas été complétée de façon à en permettre l'enregistrement dans le délai qui peut être prescrit.

(5) Sauf dispositions expressément différentes de la présente loi, un dessin, lorsqu'il est enregistré, doit l'être à compter de la date où a été faite la demande d'enregistrement, ou à telle autre date (antérieure ou postérieure à celle-ci) que le registraire peut prescrire dans un cas particulier.

Toutefois, aucune action ne doit être intentée à l'égard d'une contrefaçon quelconque commise avant la date où est délivré le certificat d'enregistrement du dessin sous le régime de la présente loi.

(6) Appel peut être interjeté de toute décision du registraire sous le régime du paragraphe (3) du présent article.

Enregistrement du même dessin à l'égard d'autres articles, etc.

4.—(1) Lorsque le propriétaire inscrit d'un dessin enregistré à l'égard d'un article quelconque fait une demande

a) en vue de l'enregistrement, à l'égard d'un ou de plusieurs autres articles, du dessin enregistré, ou

b) en vue de l'enregistrement, à l'égard du même article ou d'un ou de plusieurs autres articles, d'un dessin consistant en un dessin enregistré avec des modifications ou variations insuffisantes pour en changer le caractère ou porter sensiblement atteinte à son identité,

la demande ne doit pas être rejetée et l'enregistrement fait à la suite de cette demande ne doit pas être invalidé, du seul fait de l'enregistrement antérieur ou de la publication préalable du dessin enregistré.

Toutefois, la période du droit d'auteur sur un dessin enregistré en vertu du présent article ne doit pas s'étendre au-delà de l'expiration de la période initiale et de toute période prolongée du droit d'auteur dans le dessin original enregistré.

(2) Lorsqu'une personne fait une demande d'enregistrement d'un dessin à l'égard d'un article quelconque et que

a) le dessin a été antérieurement enregistré par une autre personne à l'égard de quelque autre article; ou que

b) le dessin visé par la demande consiste en un dessin antérieurement enregistré par une autre personne à l'égard du même ou de quelque autre dessin avec des modifications ou variations insuffisantes pour en changer le caractère ou porter sensiblement atteinte à son identité,

alors, si, à toute époque pendant que la demande est pendante, le demandeur devient le propriétaire inscrit du dessin antérieurement enregistré, les dispositions précédentes du présent article s'appliquent comme si, à la date de la présentation de la demande, le demandeur avait été le propriétaire inscrit de ce dessin.

Dispositions concernant le secret de certains dessins.

5.—(1) Lorsque, soit avant, soit après l'entrée en vigueur de la présente loi, une demande d'enregistrement d'un dessin a été faite et qu'il apparaît au registraire que le dessin appartient à une catégorie qui, selon l'avis que lui a signifié une autorité compétente, a rapport à des fins de défense, il peut donner des instructions en vue d'interdire ou de restreindre la publication de renseignements concernant le dessin, ou la communication de semblables renseignements à toute personne ou catégorie de personnes que spécifient les instructions.

(2) Le Board of Trade doit établir des règles sous le régime de la présente loi afin d'assurer que la représentation ou le spécimen d'un dessin, à l'égard duquel des instructions sont données aux termes du présent article, ne soit pas accessible pour inspection au bureau des brevets pendant le maintien en vigueur des instructions.

(3) Lorsque le registraire donne de telles instructions comme il est susdit, il doit aviser une autorité compétente de la demande et des instructions, et, dès lors, les dispositions suivantes s'appliquent, savoir:

a) l'autorité compétente doit, sur réception de cet avis, considérer si la publication du dessin serait préjudiciable à la défense du royaume et, à moins qu'elle n'ait préalablement donné au registraire un avis prévu par l'alinéa *c*) du présent paragraphe, doit étudier de nouveau cette question avant l'expiration de neuf mois à compter de la date de production de la demande d'enregistrement du dessin et au moins une fois au cours de chaque année subséquente;

b) aux fins susmentionnées, l'autorité compétente peut, à toute époque après que le dessin a été enregistré ou, avec le consentement du demandeur, à toute époque avant l'enregistrement du dessin, inspecter la représentation ou le spécimen du dessin produit en conformité de la demande;

c) si, après examen du dessin à quelque époque, il apparaît à l'autorité compétente que la publication du dessin ne serait pas, ou ne serait plus, préjudiciable à la défense du royaume, cette autorité doit donner au registraire un avis en ce sens;

d) sur réception de tout semblable avis, le registraire doit révoquer les instructions et peut, sous réserve des conditions, s'il en est, qu'il estime appropriées, prolonger le délai prévu pour l'accomplissement de tout acte requis ou autorisé sous le régime ou en vertu de la présente loi, relativement à la demande ou à l'enregistrement, que le délai ait préalablement expiré ou non.

(4) Sauf sous l'autorité d'un permis écrit accordé par le registraire ou en son nom, nul résident du Royaume-Uni ne doit faire ou faire faire une demande en dehors du Royaume-Uni, en vue de l'enregistrement d'un dessin d'une catégorie quelconque prescrite aux fins du présent paragraphe, à moins

a) qu'une demande d'enregistrement du même dessin n'ait été faite au Royaume-Uni pas moins de six semaines avant la demande faite en dehors du Royaume-Uni; et que

b) il n'ait été donné sous le régime du paragraphe (1) du présent article aucune instruction relativement à la demande faite au Royaume-Uni ou que toutes les instructions susdites aient été révoquées.

Toutefois, le présent paragraphe ne s'applique pas à l'égard d'un dessin pour lequel une demande de protection a d'abord été produite, dans un pays en dehors du Royaume-Uni, par une personne qui n'en est pas un résident.

(5) Dans le présent article, l'expression «autorité compétente» désigne un secrétaire d'État, l'amirauté ou le ministre des Approvisionnements.

Dispositions concernant les révélations confidentielles, etc.

6.—(1) Une demande d'enregistrement d'un dessin ne doit pas être rejetée, et l'enregistrement d'un dessin n'est pas invalidé, du seul fait

a) de la révélation du dessin par le propriétaire à quelque autre personne, dans des circonstances qui entacheraient de mauvaise foi l'utilisation ou la publication du dessin par cette autre personne;

b) de la révélation du dessin en violation de la bonne foi par une personne autre que le propriétaire du dessin; ou,

c) dans le cas d'un dessin nouveau ou original relatif aux textiles et destiné à l'enregistrement, de l'acceptation d'une première commande confidentielle de marchandises incorporant le dessin.

(2) Une demande d'enregistrement d'un dessin ne doit pas être rejetée, et l'enregistrement d'un dessin n'est pas invalidé, du seul fait

a) qu'une représentation du dessin, ou de tout article auquel le dessin est appliqué, a été exposée avec le consentement du propriétaire du dessin, à une foire reconnue par le Board of Trade aux fins du présent paragraphe;

b) qu'après une telle exposition comme il est susdit, et pendant la durée de la foire, une représentation du dessin ou de tout article susdit a été exposée par une personne quelconque sans le consentement du propriétaire; ou

c) qu'une représentation du dessin a été publiée en conséquence d'une telle exposition dont fait mention l'alinéa *a*) du présent paragraphe,

si la demande d'enregistrement du dessin est faite au plus tard six mois après l'ouverture de la foire.

(3) Une demande d'enregistrement d'un dessin ne doit pas être rejetée, et l'enregistrement d'un dessin n'est pas invalidé, du seul fait de la communication du dessin par son propriétaire à un ministère du gouvernement, ou à toute personne autorisée par un ministère du gouvernement à considérer les mérites du dessin, ou de tout acte accompli par suite d'une telle communication.

Effet de l'enregistrement, etc.

Droit conféré par l'enregistrement.

7.—(1) L'enregistrement d'un dessin sous le régime de la présente loi donne au propriétaire inscrit le droit d'auteur sur le dessin enregistré, c'est-à-dire le droit exclusif, dans le Royaume-Uni et l'île de Man, de faire ou d'importer en vue de la vente ou de l'utilisation à des fins de commerce ou d'affaires, ou de vendre, louer ou offrir en vente ou en location, tout article à l'égard duquel le dessin est enregistré, soit un article auquel le dessin enregistré, ou un dessin qui n'en diffère pas sensiblement, a été appliqué, et d'accomplir tout acte en vue de permettre la fabrication de cet article comme il est susdit, soit dans le Royaume-Uni ou l'île de Man, soit ailleurs.

(2) Sous réserve des dispositions de la présente loi et du paragraphe (3) de l'article 3 de la Loi de 1947 sur les procédures intéressant la Couronne, l'enregistrement d'un dessin doit avoir, à l'encontre de la Couronne, l'effet qui produit à l'encontre d'un sujet.

Durée du droit d'auteur.

8.—(1) Sous réserve des dispositions de la présente loi, le droit d'auteur sur un dessin enregistré doit subsister pendant une période de cinq ans à compter de la date d'enregistrement.

(2) Le registraire doit prolonger la durée du droit d'auteur pour une deuxième période de cinq ans, à compter de l'expiration de la période initiale, et pour une troisième période de cinq ans, à compter de l'expiration de la deuxième période, si une demande de prolongation de la durée du droit d'auteur pour la deuxième ou troisième période est faite, selon la formule prescrite, avant l'expiration de la période initiale ou de la deuxième période, selon le cas, et si les droits prescrits sont acquittés avant l'expiration de la période pertinente ou dans tel délai supplémentaire (d'au plus trois mois) que peut spécifier une requête à cette fin adressée au registraire et accompagnée des droits additionnels prescrits.

Le contrefacteur de bonne foi est exempté des dommages-intérêts.

9.—(1) Dans des procédures en violation du droit d'auteur sur un dessin enregistré, des dommages-intérêts ne seront pas adjugés contre un défendeur qui prouve qu'à la date de la violation il ignorait, et n'avait aucun motif raisonnable de supposer, que le dessin était enregistré; et une personne n'est pas réputée avoir été au courant de l'enregistrement, ou avoir eu des motifs raisonnables d'en supposer l'existence, comme il est dit ci-dessus, simplement du fait de l'opposition sur l'article du mot «enregistré», ou de quelque abréviation de ce mot, ou de tout ou tous mots quelconques indiquant ou laissant entendre que le dessin appliqué à l'article avait été enregistré, sauf si le numéro du dessin accompagnait le ou les mots, ou l'abréviation, en question.

(2) Rien au présent article ne doit porter atteinte à la faculté que possède la cour de prononcer une injonction dans toutes procédures en violation du droit d'auteur sur un dessin enregistré.

Licence obligatoire à l'égard des dessins enregistrés.

10.—(1) A quelque époque après qu'un dessin a été enregistré, tout intéressé peut demander au registraire l'octroi d'une licence obligatoire à l'égard du dessin, en se fondant sur le motif que le dessin n'est pas appliqué au Royaume-Uni par un procédé ou moyen industriel quelconque, à l'article à l'égard duquel il est enregistré dans une mesure raisonnable eu égard aux circonstances de l'espèce; et le registraire peut rendre, au sujet de la demande, l'ordonnance qu'il estime appropriée.

(2) Une ordonnance portant octroi d'une licence doit, sans préjudice de tout autre mode d'exécution, prendre effet comme si elle était un acte signé par le propriétaire inscrit et toutes les autres parties requises, octroyant une licence en conformité de l'ordonnance.

(3) Il ne doit être rendu, aux termes du présent article, aucune ordonnance qui serait en désaccord avec quelque traité, convention, entente ou engagement s'appliquant au Royaume-Uni ou quelque pays contractant.

(4) Appel peut être interjeté de toute ordonnance du registraire aux termes du présent article.

Annulation de l'enregistrement.

11.—(1) Sur demande faite par le propriétaire inscrit, de la manière prescrite, le registraire peut annuler l'enregistrement d'un dessin.

(2) A quelque époque après qu'un dessin a été enregistré, tout intéressé peut demander au registraire d'annuler l'enregistrement du dessin en se fondant sur le motif que le dessin n'était pas, à la date de son enregistrement, nouveau ou original, ou en invoquant tout autre motif pour lequel le registraire aurait pu refuser d'enregistrer le dessin; et le registraire peut rendre, au sujet de la demande, l'ordonnance qu'il estime appropriée.

(3) Appel peut être interjeté de toute ordonnance du registraire aux termes du paragraphe précédent.

Utilisation pour des services de la Couronne.

12. Les dispositions de la première annexe de la présente loi doivent prendre effet à l'égard de l'utilisation des dessins enregistrés pour les services de la Couronne et des droits des tiers concernant une semblable utilisation.

Ententes internationales

Arrêtés en conseil à l'égard des pays contractants.

13.—(1) Par arrêté en conseil, Sa Majesté peut, afin de se conformer à un traité, une convention, une entente ou un engagement, déclarer que tout pays spécifié dans l'arrêté en conseil est un pays contractant aux fins de la présente loi.

Toutefois, une déclaration peut être faite, comme il est susdit, aux fins de la totalité ou d'une partie seulement des dispositions de la présente loi; et un pays, à l'égard duquel est en vigueur une déclaration ne visant que certaines dispositions de la présente loi, est réputé un pays contractant aux fins de ces dispositions seulement.

(2) Par arrêté en conseil, Sa Majesté peut décréter que l'une quelconque des îles Anglo-normandes, toute colonie, tout protectorat britannique, tout État protégé, ou tout territoire administré par le gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni sous le régime de tutelle des Nations Unuies, soit réputé un pays contractant aux fins de la totalité ou d'une partie des dispositions de la présente loi; et un arrêté en conseil établi sous le régime du présent paragraphe peut décréter que toutes semblables dispositions doivent prendre effet, à l'égard du territoire en question, sous réserve des conditions ou limitations, s'il en est, que peut spécifier l'arrêté en conseil.

(3) Aux fins du paragraphe (1) du présent article, toute colonie, protectorat, territoire soumis à l'autorité ou placé sous la souveraineté d'un autre pays, et tout territoire administré par un autre pays selon un mandat de la Société des Nations ou selon le régime de tutelle des Nations Unies, est réputé un pays à l'égard duquel une déclaration peut être faite aux termes de ce paragraphe.

Enregistrement d'un dessin s'il a été fait une demande de protection dans un pays contractant.

14.—(1) Une demande d'enregistrement d'un dessin à l'égard duquel la protection a été réclamée dans un pays contractant peut être faite, conformément aux dispositions de la présente loi, par la personne qui a présenté la demande de protection ou par son représentant personnel ou cessionnaire.

Toutefois, aucune demande ne doit être faite, en raison du présent article, après l'expiration de six mois à compter de la date de la demande de protection dans un pays contractant ou, si plus d'une semblable demande de protection a été faite, à compter de la date de la première demande.

(2) Un dessin enregistré sur une demande faite en raison du présent article doit être enregistré à compter de la date de la demande de protection dans le pays contractant ou, si plus d'une semblable demande de protection a été faite, à compter de la date de la première semblable demande.

Toutefois, des procédures ne peuvent pas être intentées à l'égard d'une contrefaçon commise avant la date où est délivré le certificat d'enregistrement du dessin prévu par la présente loi.

(3) Une demande d'enregistrement d'un dessin, faite en raison du présent article, ne doit pas être rejetée, et l'enregistrement d'un dessin sur une semblable demande ne doit pas être invalidé, du simple fait de l'enregistrement ou de la publication du dessin dans le Royaume-Uni ou l'île de Man, durant la période spécifiée dans la réserve au paragraphe (1) du présent article comme étant celle durant laquelle la demande d'enregistrement peut être faite.

(4) Lorsqu'une personne a demandé la protection pour un dessin au moyen d'une demande qui,

a) en conformité des termes d'un traité subsistant entre deux ou plusieurs pays contractants, équivaut à une demande dûment faite dans l'un quelconque de ces pays contractants; ou qui,

b) en conformité de la loi de tout pays contractant, équivaut à une demande dûment faite dans ce pays contractant,

elle est réputée, aux fins du présent article, avoir fait la demande dans ce pays contractant.

Prolongation de délai pour les demandes prévues par l'art. 14 dans certains cas.

15.—(1) Si le Board of Trade est convaincu qu'une disposition sensiblement équivalente à celle qui est prévue par le présent article, ou sous son régime, a été ou sera édictée aux termes de la loi de tout pays contractant, il peut établir des règles autorisant le registraire à prolonger le délai imparti pour la demande, aux termes du paragraphe (1) de l'article 14 de la présente loi, en vue de l'enregistrement d'un dessin à l'égard duquel la protection a été demandée en ce pays, dans tout cas où la période spécifiée à la réserve de ce paragraphe expire durant une période prescrite par les règles.

(2) Les règles établies aux termes du présent article

a) peuvent, si un accord ou une entente a été conclue, entre le gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni et le gouvernement du pays contractant, pour la transmission ou l'échange mutuel de renseignements ou d'articles, stipuler, de façon générale ou à l'égard de toute catégorie de cas que spécifient les règles, qu'une prolongation de délai ne doit pas être accordée en vertu du présent article, sauf si le dessin a été communiqué en conformité de l'accord ou de l'entente;

b) peuvent, de façon générale ou à l'égard de toute catégorie de cas que spécifient les règles, fixer la prolongation maximum qui peut être accordée aux termes du présent article;

c) peuvent prescrire ou permettre toute procédure spéciale concernant les demandes faites en vertu du présent article;

d) peuvent autoriser le registraire à prolonger, à l'égard d'une demande faite en vertu du présent article, le délai fixé par les dispositions précédentes de la présente loi, ou sous leur régime, pour accomplir tout acte, sous réserve des conditions, s'il en est, qui peuvent être imposées par ou selon les règles;

e) peuvent prévoir que les droits conférés par l'enregistrement, lors d'une demande faite en vertu du présent article, seront assujétis aux restrictions ou conditions qui peuvent être spécifiées par ou selon les règles, et, en particulier, aux restrictions et conditions concernant la protection des personnes (y compris celles qui agissent pour le compte de Sa Majesté) qui, autrement que par suite d'une communication faite en conformité de l'accord ou de l'entente que mentionne l'alinéa *a*) du présent paragraphe, et avant la date de la demande en question ou telle date postérieure que peuvent permettre les règles, peuvent avoir importé ou fabriqué des articles auxquels le dessin est appliqué ou avoir fait une demande d'enregistrement du dessin.

Protection des dessins communiqués en vertu d'accords internationaux.

16.—(1) Sous réserve des dispositions du présent article, le Board of Trade peut édicter des règles en vue d'assurer que, si un dessin a été communiqué en conformité d'un accord ou d'une entente, entre le gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni et le gouvernement de tout autre pays, conclue à l'égard de la transmission ou de l'échange mutuel de renseignements ou d'articles,

a) une demande d'enregistrement du dessin par la personne pour le compte de qui la communication a été faite, ou par son représentant personnel ou son cessionnaire, ne soit pas préjudiciée, et que l'enregistrement du dessin en conformité d'une telle demande ne soit pas invalidé, du simple fait que le dessin a été communiqué, ainsi qu'il est susdit, ou qu'en conséquence de cette communication,

(i) le dessin a été publié ou appliqué, ou

(ii) une demande d'enregistrement du dessin a été faite par une autre personne, ou le dessin a été enregistré à la suite d'une telle demande;

b) toute demande d'enregistrement d'un dessin faite en conséquence d'une semblable communication, comme il est susdit, puisse être rejetée et que tout enregistrement d'un dessin, effectué à la suite de cette demande, puisse être annulé.

(2) Les règles établies en vertu du paragraphe (1) du présent article peuvent décréter que la publication ou l'application d'un dessin, ou la présentation d'une demande d'enregistrement d'un tel dessin, doive, dans les circonstances et sous réserve des conditions ou exceptions que peuvent prescrire les règles, être présumée avoir été faite en conséquence de la communication que mentionne ledit paragraphe.

(3) Les pouvoirs du Board of Trade aux termes du présent article, pour autant qu'ils puissent être exercés à l'avantage des personnes, en provenance de qui des dessins ont été communiqués au gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni, par le gouvernement de tout autre pays, ne doivent être exercés que si le Board est convaincu, et dans la mesure où il l'est, que des dispositions sensiblement équivalentes ont été, ou seront, édictées en vertu de la loi de ce pays à l'avantage des personnes en provenance de qui des dessins ont été

communiqués par le gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni au gouvernement de ce pays.

(4) Les mentions, dans le paragraphe précédent, de la communication d'un dessin au gouvernement de Sa Majesté, ou par ce dernier, ou au gouvernement de tout autre pays, ou par celui-ci, doivent s'interpréter comme comprenant des mentions de la communication du dessin par toute personne qu'autorise à cet égard le gouvernement en question, ou à une telle personne.

Registre des dessins, etc.

Registre des dessins.

17.—(1) Il doit être tenu au bureau des brevets, sous l'autorité du registraire, un registre des dessins, sur lequel seront inscrits les noms et adresse des propriétaires des dessins enregistrés, les avis de cession et de transmission de ces dessins et les autres matières qui peuvent être prescrites, ou que le registraire peut estimer opportun d'inscrire.

(2) Sous réserve des dispositions de la présente loi et des règles établies par le Board of Trade sous son régime, le registre des dessins doit, en tout temps convenable, être accessible à l'inspection du public; et des copies certifiées de toute inscription sur le registre, scellées au moyen du sceau du bureau des brevets, doivent être données à toute personne qui les requiert, sur paiement des droits prescrits.

(3) Le registre des dessins constitue une preuve *prima facie* de toute matière dont la présente loi requiert ou autorise l'inscription sur ledit registre.

(4) Aucune notification de trust constitué en termes exprés, résultant de l'intention des parties ou découlant de l'effet de la loi, ne doit être inscrite sur le registre des dessins, et le registraire ne doit pas être atteint par toute semblable notification.

Certificat d'enregistrement.

18.—(1) Le registraire doit accorder un certificat d'enregistrement, selon la forme prescrite, au propriétaire inscrit d'un dessin, lorsque ce dernier est enregistré.

(2) Le registraire peut, dans un cas où il est convaincu que le certificat d'enregistrement a été perdu ou détruit, ou dans tout autre cas où il le croit opportun, fournir une ou plusieurs copies du certificat.

Enregistrement des cessions, etc.

19.—(1) Lorsqu'une personne acquiert un droit, par cession, transmission ou jeu de la loi, à un dessin enregistré ou à une part dans un dessin enregistré, ou acquiert un droit, à titre de créancier hypothécaire, de titulaire de licence ou à quelque autre titre, à tout autre intérêt dans un dessin enregistré, elle doit demander au registraire, de la manière prescrite, l'enregistrement de son titre de propriétaire ou copropriétaire ou, selon le cas, de la notification de son intérêt, sur le registre des dessins.

(2) Sans porter atteinte aux dispositions du paragraphe précédent, une demande d'enregistrement du titre de toute personne qui a acquis,

par cession, un droit à un dessin enregistré ou à une part dans un tel dessin, ou a acquis, en raison d'une hypothèque, licence ou autre instrument, à un droit à tout autre intérêt dans un dessin enregistré, peut être faite, de la manière prescrite, par le cédant, le débiteur hypothécaire, celui qui accorde la licence, ou l'autre partie à cet instrument, selon le cas.

(3) Si, aux termes du présent article, l'enregistrement du titre de toute personne est demandé, le registraire doit, sur preuve du titre qu'il estime satisfaisante,

a) lorsque cette personne possède un droit à un dessin enregistré ou à une part dans un dessin enregistré, l'inscrire sur le registre des dessins comme propriétaire ou copropriétaire du dessin, et porter au registre les détails de l'instrument ou de l'événement d'où découle son titre; ou

b) lorsque cette personne possède un droit à quelque autre intérêt dans le dessin enregistré, inscrire sur ce registre la notification de son intérêt, avec les détails de l'instrument (s'il en est) qui crée cet intérêt.

(4) Sous réserve de tout droit attribué à quelque autre personne, dont la notification est inscrite sur le registre des dessins, la personne ou les personnes inscrites comme propriétaires d'un dessin enregistré ont le pouvoir de faire une cession, accorder des licences aux termes du dessin, ou autrement en user, et de donner des reçus valides pour toute considération concernant une semblable cession, licence ou usage.

Toutefois, on peut faire valoir toute part afférente au dessin de la même manière qu'on peut faire valoir une part afférente à quelque autre bien meuble.

(5) Sauf aux fins d'une demande de rectification du registre selon les dispositions suivantes de la présente loi, un document à l'égard duquel il n'a été fait aucune inscription sur le registre des dessins, ainsi que le prévoit le paragraphe (3) du présent article, ne doit pas être admis devant une cour quelconque comme preuve du titre d'une personne à un dessin enregistré, ou à une part dans un tel dessin, ou d'un intérêt y relatif, sauf si la cour en ordonne autrement.

Rectification du registre.

20.—(1) A la demande de toute personne lésée, la cour peut ordonner la rectification du registre des dessins, par l'insertion dans ce dernier de toute inscription, ou par la modification ou le retranchement de toute inscription qui s'y trouve.

(2) Dans les procédures prévues par le présent article, la cour a le pouvoir de résoudre toute question qu'il peut être nécessaire ou opportun de décider relativement à la rectification du registre.

(3) Avis de toute demande à la cour, aux termes du présent article, doit être donné, de la manière prescrite, au registraire, qui a droit de comparaître et d'être entendu au sujet de la demande et qui doit comparaître si la cour l'y ordonne.

51025-5—7

(4) Toute ordonnance rendue par la cour, aux termes du présent article, doit décréter qu'un avis de l'ordonnance soit signifié au registraire de la manière prescrite; et celui-ci doit, sur réception de l'avis, rectifier le registre en conséquence.

Pouvoir de corriger les erreurs d'écriture.

21.—(1) En conformité des dispositions du présent article, le registraire peut corriger toute erreur dans une demande d'enregistrement ou dans la représentation d'un dessin, ou toute erreur sur le registre des dessins.

(2) Une correction peut être faite, en application du présent article, qu'une demande écrite soit ou non présentée par tout intéressé et accompagné des droit prescrits.

(3) Lorsque le registraire propose d'apporter une semblable correction, comme il est susdit, autrement qu'en conformité d'une requête faite aux termes du présent article, il doit donner avis du projet de correction au propriétaire inscrit ou à la personne qui demande l'enregistrement du dessin, selon le cas, ainsi qu'à toute autre personne qui lui apparaît intéressée, et il doit leur fournir l'occasion d'être entendues avant d'effectuer la correction.

Inspection des dessins enregistrés.

22.—(1) Sous réserve des dispositions suivantes du présent article et de toutes règles établies par le Board of Trade en conformité du paragraphe (2) de l'article 5 de la présente loi, la représentation ou le spécimen d'un dessin enregistré selon la présente loi doivent être accessibles pour inspection, au bureau des brevets, à compter du jour où le certificat d'enregistrement a été délivré.

(2) Dans le cas d'un dessin enregistré à l'égard d'un article d'une catégorie prescrite aux fins du présent paragraphe, aucune représentation ni aucun spécimen du dessin, produit en conformité de la demande, ne doivent être, avant l'expiration de telle période, postérieure à la date où le certificat d'enregistrement est délivré, qui peut être prescrite à l'égard des articles de cette catégorie, accessibles pour inspection, au bureau des brevets, sauf par le propriétaire inscrit ou une personne que celui-ci a autorisée par écrit ou que le registraire ou la cour a autorisée.

Toutefois, lorsque le registraire propose de rejeter une demande d'enregistrement de tout autre dessin pour le motif qu'il est le même que le dessin en premier lieu mentionné ou n'en diffère que dans des détails non importants ou des particularités qui sont des variantes communément utilisées dans le commerce, le demandeur a le droit d'inspecter la représentation ou le spécimen du dessin en premier lieu mentionné, produit en conformité de la demande d'enregistrement de ce dessin.

(3) Dans le cas d'un dessin enregistré à l'égard d'un article d'une catégorie quelconque prescrite aux fins du paragraphe précédent, la représentation ou le spécimen du dessin ne doivent pas, durant la période prescrite comme il est susdit, être inspectés par qui que ce soit en vertu du présent article, si ce n'est en présence du registraire ou d'un fonctionnaire agissant sous son autorité; et, sauf dans le cas

d'une inspection autorisée par la réserve apportée à ce paragraphe, la personne qui fait l'inspection n'est pas admise à prendre une copie de la représentation ou du spécimen du dessin ou d'une de ses parties.

(4) Lorsqu'une demande d'enregistrement d'un dessin a été abandonnée ou rejetée, ni la demande d'enregistrement ni une représentation ou un spécimen du dessin, produit en conformité de cette demande, ne doivent à aucun moment être accessibles à l'inspection, au bureau des brevets, ni être publiées par le registraire.

Renseignements quant à l'existence d'un droit d'auteur.

23. A la requête d'une personne qui lui fournit les renseignements lui permettant d'identifier le dessin, et sur paiement des droits prescrits, le registraire doit informer celle-ci si le dessin est enregistré, et le cas échéant, à l'égard de quels articles, et si une extension de la durée du droit d'auteur a été accordée; et il doit déclarer la date d'enregistrement et le nom et l'adresse du propriétaire inscrit.

Preuve des inscriptions, documents, etc.

24.—(1) Un certificat donné comme étant signé par le registraire et attestant qu'une inscription, qu'il est autorisé à faire en vertu ou sous le régime de la présente loi, a ou n'a pas été faite, ou que tout autre acte qu'il est ainsi autorisé à accomplir a ou n'a pas été accompli, constitue une preuve *prima facie* des matières ainsi certifiées.

(2) Une copie de toute inscription sur le registre des dessins, ou de quelque représentation, spécimen ou document, conservé au bureau des brevets, ou un extrait du registre ou d'un semblable document, donnés comme étant certifiés par le registraire et scellés au moyen du sceau du bureau des brevets, doivent être admis en preuve sans autre preuve et sans production de l'original.

Procédures judiciaires et appels

Certificat à l'effet que la validité de l'enregistrement a été contestée.

25.—(1) Si, dans des procédures devant la cour, la validité de l'enregistrement d'un dessin est contestée et si la cour constate que le dessin est validement enregistré, elle peut certifier que la validité de l'enregistrement du dessin a été contestée dans ces procédures.

(2) Lorsqu'un semblable certificat a été accordé, alors, si dans toute procédure subséquente devant la cour, en violation du droit d'auteur sur le dessin enregistré ou en annulation de l'enregistrement du dessin, une ordonnance ou un jugement final est rendu ou prononcé en faveur du propriétaire inscrit, celui-ci a droit, à moins que la cour n'en ordonne autrement, à ses frais sur la base de procureur à client.

Toutefois, le présent paragraphe ne s'applique pas aux frais d'un appel dans toute procédure susdite.

Recours contre les menaces injustifiées de poursuites en contrefaçon.

26.—(1) Lorsqu'une personne (qu'elle ait droit ou non à un dessin enregistré ou une demande d'enregistrement d'un dessin, ou y soit intéressée ou non, au moyen de circulaires, annonces ou autres procédés, menace toute autre personne de procédures en violation du droit d'auteur sur un dessin enregistré, toute personne lésée par ces tactiques peut intenter une action contre elle en vue d'obtenir le redressement prévu au paragraphe suivant.

51025-5—7½

(2) Sauf si, dans une action intentée en vertu du présent article, le défendeur prouve que les actes à l'égard desquels des menaces de procédures ont été faites constituent ou, s'ils avaient été accomplis, auraient constitué, une violation du droit d'auteur sur un dessin enregistré, dont l'enregistrement n'est pas invalide d'après la preuve soumise par le plaignant, ce dernier a droit au redressement suivant, c'est-à-dire:

a) une déclaration portant que les menaces sont injustifiables;

b) une injonction contre la continuation des menaces; et

c) les dommages-intérêts, s'il en est, occasionnés de la sorte.

(3) Afin d'éviter tout doute, il est par les présentes déclaré qu'un simple avis portant qu'un dessin est enregistré ne constitue pas une menace de poursuites au sens prévu par le présent article.

La cour.

27. Sous réserve des dispositions de la présente loi relatives à l'Écosse, l'Irlande du Nord et l'île de Man, il doit, dans le cadre des règles de la cour, être connu de tout renvoi ou demande à la cour, prévue à la présente loi, par le juge de la Haute Cour que le lord-chancelier peut désigner à cette fin.

Tribunal d'appel.

28.—(1) Il peut être interjeté appel des décisions du registraire, aux termes de la présente loi, au tribunal d'appel.

(2) Le tribunal d'appel doit être un juge de la Haute Cour, nommé à cette fin par le lord-chancelier.

(3) Les dépenses du tribunal d'appel doivent être payées, et les droits à y prélever peuvent être fixés, comme si le tribunal était une cour de la Haute Cour.

(4) Le tribunal d'appel peut examiner des témoins sous serment et faire prêter le serment à cette fin.

(5) Dans tout appel prévu par la présente loi, le tribunal d'appel peut, par ordonnance, adjuger en faveur d'une partie quelconque les frais que le tribunal peut estimer raisonnables et ordonner comment et par qui les frais doivent être payés; et toute semblable ordonnance peut être déclarée une décision de la cour.

(6) Le tribunal d'appel doit, en ce qui concerne le droit d'audience, observer la pratique qui était suivie dans l'audition des appels par le fonctionnaire de la loi avant le 1er novembre 1932.

(7) Dans un appel prévu par la présente loi, le tribunal d'appel peut exercer tout pouvoir qui aurait pu être exercé par le registraire dans la procédure qui a donné lieu à l'appel.

(8) Sous réserve des dispositions précédentes du présent article, le tribunal d'appel peut édicter des règles en vue de la réglementation de toutes les matières relatives aux procédures dont il est saisi en vertu de la présente loi.

(9) Un appel au tribunal d'appel selon la présente loi n'est pas réputé une procédure devant la Haute Cour.

Pouvoirs et devoirs du registraire

L'exercice de pouvoirs discrétionnaires du registraire.

29. Sans porter atteinte aux dispositions de la présente loi enjoignant au registraire d'entendre toute partie aux procédures prévues par ladite loi ou de donner à chaque semblable partie l'occasion de se faire entendre, le registraire doit fournir à toute personne qui demande l'enregistrement d'un dessin une occasion de se faire entendre avant d'exercer à l'encontre de celle-ci un pouvoir discrétionnaire attribué au registraire en vertu ou sous le régime de la présente loi.

Frais et cautionnement pour frais.

30.—(1) Dans toute procédure dont il est saisi aux termes de la présente loi, le registraire peut, au moyen d'une ordonnance, adjuger à une partie quelconque les frais qu'il estime raisonnables et prescrire comment et par qui ils doivent être payés; et toute semblable ordonnance peut être déclarée une décision de la cour.

(2) Si une partie, qui a adressé au registraire une demande d'annulation de l'enregistrement d'un dessin ou une demande d'octroi d'une licence à l'égard d'un dessin enregistré, ou qui a donné un avis d'appel d'une décision rendue par le registraire aux termes de la présente loi, ne réside ni n'exerce des affaires dans le Royaume-Uni ou l'île de Man, le registraire, ou, en cas d'appel, le tribunal d'appel, peut exiger qu'elle fournisse un cautionnement pour les frais des procédures ou de l'appel, et, si un tel cautionnement n'est pas fourni, considérer la demande ou l'appel comme abandonnés.

Preuve devant le registraire.

31.—(1) Sous réserve des règles établies par le Board of Trade aux termes de la présente loi, la preuve à donner dans toute procédure devant le registraire aux termes de la présente loi peut être fournie au moyen d'un affidavit ou d'une déclaration statutaire; mais le registraire peut, s'il l'estime opportun dans un cas particulier, recevoir une déposition orale au lieu ou en sus de la preuve susmentionnée, et peut permettre le contre-interrogatoire de tout témoin sur son affidavit ou sa déclaration.

(2) Sous réserve de l'une quelconque des règles susmentionnées, le registraire doit, à l'égard de l'examen des témoins sous serment et de la communication et de la production de documents, posséder tous les pouvoirs d'un arbitre officiel de la cour suprême, et les règles applicables à la comparution des témoins dans des procédures devant cet arbitre s'appliquent à la comparution des témoins dans les procédures devant le registraire.

Pouvoir du registraire de refuser de traiter avec certains agents.

32.—(1) Les règles établies par le Board of Trade aux termes de la présente loi peuvent autoriser le registraire à refuser de reconnaître comme agent, à l'égard de toute affaire sous le régime de la présente loi,

a) toute personne dont le nom a été retranché du registre des agents en brevets, tenu en conformité des règles établies aux termes de la Loi de 1949 sur les brevets, et n'y a pas été rétabli;

b) toute personne à qui il a été temporairement interdit, en conformité desdites règles, d'agir à titre d'agent en brevets;

c) toute personne déclarée coupable d'une infraction aux termes de l'article 88 de la Loi de 1949 sur les brevets;

d) toute personne qui, d'après les constatations du Board of Trade (après avoir eu l'occasion de se faire entendre) a été déclarée coupable d'une infraction ou s'est rendue coupable de toute inconduite qui, dans le cas d'une personne inscrite sur le registre des agents en brevets susmentionné, la rendrait passible du retranchement de son nom dudit registre;

e) toute personne, non inscrite comme agent en brevets, qui, de l'avis du registraire, s'occupe entièrement ou principalement d'agir comme agent en demandant des brevets au Royaume-Uni ou ailleurs, au nom ou pour le bénéfice d'une personne par qui elle est employée;

f) toute compagnie ou société, si une personne quelconque que le registraire pourrait refuser de reconnaître comme agent à l'égard des affaires prévues par la présente loi agit comme administrateur ou gérant de la compagnie ou est un associé de la société.

(2) Le registraire doit refuser de reconnaître comme agent à l'égard de toute affaire prévue par la présente loi quiconque ne réside ni n'a son lieu d'affaires dans le Royaume-Uni ou l'île de Man.

Infractions

Infractions aux termes de l'art. 5.

33.—(1) Toute personne, qui ne se conforme pas à une instruction donnée aux termes de l'article 5 de la présente loi ou fait ou fait faire une demande d'enregistrement d'un dessin en violation de cet article, est coupable d'une infraction et encourt,

a) sur déclaration sommaire de culpabilité, un emprisonnement d'au plus trois mois ou une amende d'au plus cent livres, ou à la fois l'emprisonnement et l'amende, ou

b) après déclaration de culpabilité sur acte d'accusation, un emprisonnement d'au plus deux ans ou une amende d'au plus cinq cents livres, ou à la fois l'emprisonnement et l'amende.

(2) Si une infraction aux termes de l'article 5 de la présente loi est commise par un corps constitué, chaque personne qui, à l'époque où l'infraction est commise, est un administrateur, gérant général, secrétaire ou autre semblable fonctionnaire du corps constitué, ou est censée agir en l'une de ces qualités, est réputée coupable de l'infraction à moins qu'elle ne prouve que l'infraction a été commise sans son consentement ou sa participation et qu'elle a exercé, en vue d'empêcher qu'elle soit commise, toute la diligence qu'elle aurait dû exercer eu égard à la nature de ses fonctions en cette qualité et à toutes les circonstances.

Altération du registre, etc.

34. Est coupable d'un acte délictueux toute personne qui fait ou fait faire une fausse inscription sur le registre des dessins, ou un écrit faussement donné comme étant une copie d'une inscription sur ce registre, ou qui produit ou offre ou fait produire ou offrir en preuve tout semblable écrit, sachant que l'inscription ou l'écrit est faut.

Fait de faussement représenter un dessin comme étant enregistré. Amende.

35.—(1) Toute personne, qui représente faussement qu'un dessin appliqué à un article quelconque, vendu par elle, est enregistré à l'égard de cet article, est passible sur déclaration sommaire de culpabilité d'une amende d'au plus cinq livres; et, aux fins de la présente disposition, une personne qui vend un article sur lequel a été estampillé, gravé ou imprimé ou autrement appliqué le mot «enregistré», ou tout autre mot exprimant ou impliquant que le dessin appliqué à l'article est enregistré, est réputée représenter que le dessin appliqué à cet article est enregistré à son égard.

(2) Toute personne qui, après l'expiration du droit d'auteur sur un dessin enregistré marque un article, auquel le dessin a été appliqué, du mot «enregistré», ou de tout autre mot ou mots impliquant qu'un droit d'auteur subsiste dans le dessin, ou fait ainsi marquer un tel article, est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus cinq livres.

Règles, etc.

Pouvoir général du Board of Trade d'édicter des règles, etc.

36.—(1) Sous réserve des dispositions de la présente loi, le Board of Trade peut édicter les règles qu'il estime opportunes en vue de la réglementation des affaires du bureau des brevets relativement aux dessins et de la réglementation de toutes les matières que la présente loi a placées sous la direction et le contrôle du registraire ou du Board, et, en particulier, mais sans restreindre la généralité de ce qui précède, en vue de

a) prescrire la formule des demandes d'enregistrement de dessins et de toutes représentations ou spécimens de dessins ou autres documents qui peuvent être produits au bureau des brevets, et exiger que soient fournies des copies de toute semblable représentation, spécimen ou document;

b) réglementer la procédure à suivre à l'égard de toute demande ou requête adressée au registraire ou à l'égard de toute poursuite devant le registraire, et autoriser la rectification des irrégularités en matière de procédure;

c) réglementer la tenue du registre des dessins;

d) autoriser la publication et la vente de copies et de représentations de dessins et autres documents dans le bureau des brevets;

e) prescrire tout ce que la présente loi autorise ou requiert le Board de prescrire au moyen de règles établies par ce dernier.

(2) Les règles établies aux termes du présent article peuvent prévoir l'établissement de succursales pour les dessins et autoriser la production de tout document ou l'accomplissement de tout acte, qui d'après ou selon la présente loi doit être produit ou accompli au bureau des brevets, à la succursale de Manchester ou autre succursale quelconque établie en conformité des règles.

Dispositions relatives aux règles et arrêtés en conseil.

37.—(1) Toute règle édictée par le Board of Trade sous le régime de la présente loi doit être publiée à deux reprises dans le Journal.

(2) Toute règle édictée par le Board of Trade en conformité de l'article 15 ou 16 de la présente loi, et toute ordonnance rendue, instruction donnée, ou autre mesure prise en vertu des règles, par le registraire, peut être rendue, donnée ou prise de façon à s'appliquer à l'égard des actes accomplis, ou dont l'accomplissement a été omis, à compter de telle date, antérieure ou postérieure à la mise en application des règles ou de la présente loi, qui peut être spécifiée dans les règles.

(3) Tout pouvoir d'édicter des règles, que la présente loi confère au Board of Trade ou au tribunal d'appel, pourra s'exercer au moyen d'un instrument statutaire; et la loi de 1946 sur les instruments statutaires doit s'appliquer à un instrument statutaire renfermant des règles établies par le tribunal d'appel de la même manière que si les règles avait été édictées par un ministre de la Couronne.

(4) Tout instrument statutaire renfermant des règles établies par le Board of Trade, sous le régime de la présente loi, doit être susceptible d'annulation conformément à une résolution de l'une ou l'autre des Chambres du Parlement.

(5) Tout arrêté en conseil établi en vertu de la présente loi peut être révoqué ou modifié par un arrêté en conseil subséquent.

Procédures du Board of Trade.

38.—(1) Tout acte dont la présente loi exige ou autorise l'accomplissement par, envers ou devant le Board of Trade, peut être accompli par, envers ou devant le président du Board of Trade, un secrétaire, sous-secrétaire ou secrétaire adjoint du Board, ou toute personne autorisée à cet égard par le président.

(2) Tous les documents donnés comme étant des ordonnances du Board of Trade et comme étant scellés au moyen du sceau de ce dernier, ou comme étant signés par un secrétaire, sous-secrétaire ou secrétaire-adjoint du Board, ou par toute personne autorisée à cet égard par le président du Board, doivent être admis en preuve et être considérés comme de semblables ordonnances sans autre preuve, à moins que le contraire ne soit démontré.

(3) Un certificat, signé par le président du Board of Trade, portant qu'une ordonnance établie ou un acte fait est une ordonnance ou un acte du Board, constitue une preuve concluante du fait ainsi certifié.

Dispositions supplémentaires

Heures de bureau et jours exclus.

39.—(1) Les règles établies par le Board of Trade sous le régime de la présente loi peuvent spécifier l'heure à laquelle le bureau des brevets est censé être fermé, un jour quelconque, quant à la conduite par le public des opérations prévues par la présente loi ou de toute catégorie d'opérations, et spécifier les jours qui peuvent être exclus pour l'une des fins susdites.

(2) Toute opération faite sous le régime de la présente loi un jour quelconque après l'heure spécifiée comme il est susdit, relativement à une opération de cette catégorie, ou un jour exclu à l'égard des opérations de cette catégorie, est réputée avoir été faite le jour suivant qui n'est pas un jour exclu; et lorsque le délai pour faire quoi que ce soit en vertu de la présente loi expire un jour exclu, ce délai doit être prolongé jusqu'au jour suivant qui n'en est pas un.

Droits.

40. Il doit être payé pour l'enregistrement des dessins et des demandes à cette fin, de même qu'à l'égard des autres matières relatives aux dessins, qui découlent de l'application de la présente loi, les droits que peuvent prescrire les règles établies par le Board of Trade, du consentement du Trésor.

Signification des avis, etc. par la poste.

41. Tout avis, dont la signification aux termes ou en vertu de la présente loi est requise ou autorisée, et toute demande ou autre document dont la présentation ou la production est ainsi autorisée ou requise, peuvent être signifiés, présentés ou produits par la poste.

Rapport annuel du registraire.

42. Le contrôleur général des brevets, dessins et marques de commerce doit, dans son rapport annuel concernant l'application de la loi de 1949 sur les brevets, inclure un rapport visant l'application de la présente loi, comme si cette dernière formait une partie de celle-là, ou y était incluse.

Réserves.

43.—(1) Rien dans la présente loi ne doit s'interpréter comme autorisant ou obligeant le registraire à enregistrer un dessin dont l'utilisation serait, à son avis, contraire à la loi ou aux bonnes mœurs.

(2) Rien dans la présente loi ne doit porter atteinte au droit de la Couronne ou de toute personne, dont le titre découle directement ou indirectement de la Couronne, de vendre ou d'utiliser les articles confisqués en vertu des lois relatives aux douanes ou à l'accise.

Interprétation.

44.—(1) Dans la présente loi, sauf si le contexte exige une interprétation différente, les expressions suivantes ont le sens qui leur est ici respectivement attribué, savoir:

«tribunal d'appel» désigne le juge nommé sous le régime de l'article 28 de la présente loi;

«article» désigne tout article de fabrication et comprend toute partie d'un article, si cette dernière est fabriquée et vendue distinctement;

«cessionnaire» comprend le représentant personnel d'un cessionnaire décédé, et les mentions du cessionnaire de toute personne comprennent les mentions du cessionnaire du représentant personnel ou cessionnaire de cette personne;

«droit d'auteur» a le sens que le paragraphe (1) de l'article 7 de la présente loi y attribue;

«cour» désigné la Haute Cour;

«dessin» a le sens que le paragraphe (3) de l'article 1er de la présente loi y attribue;

«Journal» désigne le journal que publie le contrôleur sous le régime de la loi de 1949 sur les brevets;

«prescrit» signifie prescrit par les règles établies par le Board of Trade sous le régime de la présente loi;

«propriétaire» a le sens que l'article 2 de la présente loi y attribue;

«propriétaire inscrit» désigne la ou les personnes pour l'instant inscrites sur le registre des dessins comme propriétaires du dessin;

«registraire» désigne le contrôleur général des brevets, dessins et marques de commerce;

«jeu d'articles» désigne un nombre d'articles ayant le même caractère général ordinairement en vente ou destinés à être utilisés ensemble, à chacun desquels est appliqué le même dessin, ou le même dessin avec des modifications ou variations qui ne suffisent pas à en changer le caractère ou à porter sensiblement atteinte à son identité.

(2) Toute mention dans la présente loi d'un article à l'égard duquel un dessin est enregistré doit, dans le cas d'un dessin enregistré à l'égard d'un jeu d'articles, s'interpréter comme une mention d'un article de ce jeu.

(3) Toute question de savoir, aux termes de la présente loi, si un nombre d'articles constitue un jeu d'articles doit être décidée par le registraire; et, nonobstant toute disposition de la présente loi, une décision du registraire aux termes du présent paragraphe est finale.

(4) Aux fins du paragraphe (1) de l'article 14 et de l'article 16 de la présente loi, l'expression «représentant personnel», relativement à une personne décédée, comprend le représentant légal du défunt, nommé dans tout pays en dehors du Royaume-Uni.

Application à l'Écosse.

45. Dans l'application de la présente loi à l'Écosse—

(1) Les dispositions de la présente loi conférant une juridiction spéciale à la cour, ainsi que la définit la présente loi, ne doivent pas, sauf dans la mesure de cette juridiction, porter atteinte à la compétence d'une cour quelconque en Écosse dans toutes procédures relatives aux dessins; et, à l'égard d'une semblable procédure, l'expression «la cour» désigne la cour des Sessions;

(2) Si quelque rectification d'un registre aux termes de la présente loi est requise en conformité d'une procédure devant une cour, une copie de l'ordonnance, du décret ou autre autorité pour la rectification doit être signifiée au registraire, qui doit rectifier le registre en conséquence;

(3) L'expression «injonction» signifie «*interdict*»; l'expression «arbitre» signifie «*arbiter*»; l'expression «demandeur» signifie «*pursuer*»; l'expression «défendeur» signifie «*defender*».

Application à l'Irlande du Nord.

46. Dans l'application de la présente loi à l'Irlande du Nord—

(1) Les dispositions de la présente loi conférant une juridiction spéciale à la cour, ainsi que la définit la présente loi, ne doivent pas, sauf dans la mesure de cette juridiction, porter atteinte à la compétence d'une cour quelconque en Irlande du Nord dans toutes procédures relatives aux dessins; et, à l'égard d'une semblable procédure, l'expression «la cour» désigne la Haute Cour d'Irlande du Nord;

(2) Si quelque rectification d'un registre aux termes de la présente loi est requise en conformité d'une procédure devant une cour, une copie de l'ordonnance, du décret ou autre autorité pour la rectification doit être signifiée au registraire, qui doit rectifier le registre en conséquence;

(3) Les renvois à des lois du Parlement du Royaume-Uni doivent s'interpréter comme des renvois à ces lois dans la mesure où elles sont applicables en Irlande du Nord;

(4) Les mentions d'un ministère du gouvernement doivent s'interpréter comme comprenant les mentions d'un ministère du gouvernement de l'Irlande du Nord;

(5) L'expression «déclaration sommaire de culpabilité» doit s'interpréter comme signifiant la déclaration de culpabilité sous réserve et en conformité de la loi de 1851 sur les sessions des juges de paix (Irlande) et de toute loi modificatrice (y compris une telle loi du Parlement de l'Irlande du Nord).

Île de Man.

47. La présente loi s'étend à l'île de Man sous réserve des modifications suivantes:

(1) Rien dans la présente loi ne doit porter atteinte à la juridiction des cours de l'île de Man dans des procédures en contrefaçon ou dans toute action ou procédure relative à un dessin, qui est de la compétence de ces cours;

(2) La peine pour un acte délictueux aux termes de la présente loi, dans l'île de Man, doit être l'emprisonnement d'au plus deux ans, avec ou sans travaux forcés, et avec ou sans une amende d'au plus cent livres, à la discrétion de la cour;

(3) Toute infraction aux termes de la présente loi, commise dans l'île de Man, qui, en Angleterre, serait punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, peut être l'objet de procédures, et une amende à cet égard peut être recouvrée, à la demande de toute personne lésée, de la manière selon laquelle les infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité peuvent pour l'instant être l'objet de procédures.

Abrogations, réserves et dispositions transitoires.

48.—(1) Sous réserve des dispositions du présent article, les textes législatifs spécifiés dans la deuxième annexe à la présente loi sont, par les présentes, abrogés dans la mesure qu'indique la troisième colonne de cette annexe.

(2) Sous réserve des dispositions du présent article, tout arrêté en conseil, règle, ordonnance, condition requise, certificat, avis, décision, instruction, autorisation, consentement, demande, requête ou acte, accompli, délivré, donné ou fait aux termes de toute disposition abrogée par la présente loi, doit, s'il était en vigueur lors de l'entrée en application de la présente loi et dans la mesure où il aurait pu être accompli, délivré, donné ou fait en vertu de la présente loi, demeurer en vigueur et avoir effet comme s'il avait été accompli, délivré, donné ou fait sous le régime de la disposition correspondante de la présente loi.

(3) Tout registre tenu conformément à la loi de 1907 sur les brevets et les dessins est réputé faire partie du registre correspondant prévu par la présente loi.

(4) Tout dessin enregistré avant l'entrée en vigueur de la présente loi est réputé enregistré aux termes de la présente loi à l'égard d'articles de la catégorie dans laquelle il est enregistré.

(5) Lorsque, à l'égard de tout dessin, le délai pour donner avis au registraire selon l'article 59 de la loi de 1907 sur les brevets et les dessins a expiré avant l'entrée en application de la présente loi et que l'avis n'a pas été donné, le paragraphe (2) de l'article 6 de la présente loi ne s'applique pas relativement à ce dessin, ou à tout enregistrement de ce dessin.

(6) Tout document renvoyant à une disposition législative abrogée par la présente loi doit s'interpréter comme renvoyant à la disposition législative correspondante de la présente loi.

(7) Rien dans les dispositions précédentes du présent article ne doit être tenu comme portant atteinte à l'application de l'article 38 de la Loi d'interprétation (1889), qui a trait à l'effet des abrogations.

Titre abrégé et entrée en vigueur.

49.—(1) La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de 1949 sur les dessins enregistrés.*

(2) La présente loi entrera en vigueur le premier jour de janvier 1950, immédiatement après l'entrée en vigueur de la loi de 1949 sur les brevets et les dessins.

ANNEXE E

ARTICLE 4

A.—(1) Celui qui aura régulièrement fait le dépôt d'une demande de brevet d'invention, d'un modèle d'utilité, d'un dessin ou modèle industriel, d'une marque de fabrique ou de commerce, dans l'un des pays de l'Union, ou son ayant cause, jouira, pour effectuer le dépôt dans les autres pays (1), d'un droit de priorité pendant les délais déterminés ci-après.

(2) Est reconnu comme donnant naissance au droit de priorité tout dépôt ayant la valeur d'un dépôt national régulier en vertu de la loi intérieure de chaque pays de l'Union ou de traités internationaux conclus entre plusieurs pays de l'Union.

B.—En conséquence, le dépôt ultérieurement opéré dans l'un des autres pays de l'Union, avant l'expiration de ces délais, ne pourra être invalidé par des faits accomplis dans l'intervalle, soit, notamment, par un autre dépôt, par la publication de l'invention ou son exploitation, par la mise en vente d'exemplaires du dessin ou du modèle, par l'emploi de la marque, et ces faits ne pourront faire naître aucun droit de tiers ni aucune possession personnelle. Les droits acquis par des tiers avant le jour de la première demande qui sert de base au droit de priorité sont réservés par l'effet de la législation intérieure de chaque pays de l'Union.

C.—(1) Les délais de priorité mentionnés ci-dessus seront de douze mois pour les brevets d'invention et les modèles d'utilité et de six mois pour les dessins ou modèles industriels et pour les marques de fabrique ou de commerce.

(2) Ces délais commencent à courir de la date du dépôt de la première demande; le jour du dépôt n'est pas compris dans le délai.

(3) Si le dernier jour du délai est un jour férié légal ou un jour où le Bureau n'est pas ouvert pour recevoir le dépôt des demandes dans le pays où la protection est réclamée, le délai sera prorogé jusqu'au premier jour ouvrable qui suit.

D.—(1) Quiconque voudra se prévaloir de la priorité d'un dépôt antérieur sera tenu de faire une déclaration indiquant la date et le pays de ce dépôt. Chaque pays déterminera à quel moment au plus tard cette déclaration devra être effectuée.

(2) Ces indications seront mentionnées dans les publications émanant de l'Administration compétente notamment sur les brevets et les descriptions y relatives.

(3) Les pays de l'Union pourront exiger de celui qui fait une déclaration de priorité la production d'une copie de la demande (description, dessins, etc.)

(1) Notons que les mots «*et sous réserve des droits des tiers*», qui suivent—dans le texte de La Haye—les mots «dans les autres pays», ont été supprimés.

déposée antérieurement. La copie, certifiée conforme par l'Administration qui aura reçu cette demande, sera dispensée de toute légalisation et elle pourra en tous cas être déposée, exempte de frais, à n'importe quel moment dans le délai de trois mois à dater du dépôt de la demande ultérieure. On pourra exiger qu'elle soit accompagnée d'un certificat de la date du dépôt émanant de cette Administration et d'une traduction.

(4) D'autres formalités ne pourront être requises pour la déclaration de priorité au moment du dépôt de la demande. Chaque pays de l'Union déterminera les conséquences de l'omission des formalités prévues par le présent article, sans que ces conséquences puissent excéder la perte du droit de priorité.

(5) Ultérieurement d'autres justifications pourront être demandées.

E.—(1) Lorsqu'un dessin ou modèle industriel aura été déposé dans un pays en vertu d'un droit de priorité basé sur le dépôt d'un modèle d'utilité, le délai de priorité ne sera que celui fixé pour les dessins ou modèles industriels.

(2) En outre, il est permis de déposer dans un pays un modèle d'utilité en vertu d'un droit de priorité basé sur le dépôt d'une demande de brevet et inversement.

Bound by
Harvell's Press Co-operative
Gardenvale